

La Cour pénale internationale

Règlement de procédure et de preuve
Considérations relatives à la mise en œuvre

DEUXIÈME ÉDITION

MARS 2003

Supplément au

« Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome »

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC)

1822 East Mall,
Vancouver, Colombie-Britannique
V6T 1Z1 CANADA
Tél: + (604)-822-9875
Télec: + (604)-822-9317
Courriel: icclr@law.ubc.ca
<http://www.icclr.law.ubc.ca>



© CIRDC, 2003

REMERCIEMENTS

Ce guide a été préparé et mis à jour par Joanne Lee, LLM, associée en recherche, Projet sur la Cour pénale internationale, CIRDC. Daniel C. Préfontaine, c.r. et Eileen Skinnider, LLM, étaient les directeurs de projet respectifs. Le CIRDC tient à exprimer sa gratitude au gouvernement du Canada pour son soutien financier relativement à ce projet, lequel lui a été accordé par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et du commerce international. Nous remercions en particulier l'équipe chargée du projet de CPI pour le CIRDC, soit Eileen Skinnider pour sa contribution au chapitre 3 et Monique Trépanier pour la coordination du projet.

Par ailleurs, le CIRDC souhaite remercier vivement les experts qui ont offert de précieux commentaires sur les premières ébauches de ce document, en particulier:

Mme Barbara Bedont, consultante juridique, droits humains internationalement reconnus, Canada. Représentante accréditée du Caucus des femmes pour l'égalité des sexes et la justice à la Conférence de Rome pour la Cour pénale internationale et de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1998-2001).

Mme Helen Brady, avocate des appels, Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie, La Haye. Membre de la délégation australienne à la Conférence de Rome pour la Cour pénale internationale et de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1998-2001).

M. Håkan Friman, juge d'appel adjoint, UD/Pretoria, ministère de la Justice, Suède. Membre de la délégation suédoise à la Conférence de Rome pour la Cour pénale internationale et de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1998-2001).

Mme Nozima A. Kamalova, présidente, Société de l'aide juridique, Tachkent, Ouzbékistan.

M. Pascale Kambale, avocate en justice internationale, Human Rights Watch, New York, États-Unis.

M. Walter McKay, gendarme-détective au Service de la police de Vancouver, aspirant au doctorat, Université de Colombie-Britannique, Canada.

M. Steffen Wirth, Referat Internationales Strafrechts, Max-Planck-Institut, Fribourg, Allemagne.

L'analyse et les recommandations contenues dans ce document ne reflètent pas forcément les opinions de ces personnes non plus que celles des organismes qu'elles représentent.

Nous sommes ravis de pouvoir vous transmettre cette information, et nous vous invitons à utiliser ce document à des fins de recherche et d'enseignement. Nous vous prions cependant de mentionner les auteurs lorsque vous citez des passages du présent document.

Il est interdit de reproduire ce document à des fins commerciales.

RENSEIGNEMENTS SUR LES COLLABORATEURS

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), dont le siège social est à Vancouver au Canada, a été fondé en 1991. Le CIRDC mène des recherches et analyse des politiques, entreprend l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'aide technique, diffuse de l'information au grand public et offre des services de consultation, le tout, dans les domaines du droit pénal international, de la politique en matière de justice pénale et de la prévention des actes criminels. Dans le rôle qu'il occupe à titre d'institut associé des Nations Unies, le CIRDC participe aux réunions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies ainsi qu'aux réunions des divers instituts faisant partie du réseau du programme de prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies. Le CIRDC a également établi de nombreuses relations professionnelles fondées sur la coopération avec d'autres associations, instituts et organismes à caractère international.

Depuis 1992, le CIRDC s'est engagé activement à soutenir les efforts déployés à l'échelle mondiale pour combattre les crimes internationaux et à faire en sorte que la création d'une Cour pénale internationale (CPI) qui soit permanente, efficace et équitable devienne une priorité. Au mois de mars 1993, le CIRDC a organisé et parrainé *The International Meeting of Experts on the Establishment of an International Criminal Court*, dont le rapport final a été transmis au service des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies à New York pour être abondamment utilisé dans le cadre de la création du tribunal pénal international *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie, comme cela était d'ailleurs souligné dans le rapport du mois de mai 1993 du Secrétaire général.

Au cours des années qui ont suivi, le CIRDC a continué d'accumuler une collection, de plus en plus volumineuse, de documents significatifs et détaillés portant sur la CPI, tout en participant, en 1995, à plusieurs conférences de négociation, y compris plusieurs réunions de comités *ad hoc* des Nations Unies ayant pour but la mise sur pied de la CPI et, de 1996 à 1998, à plusieurs réunions des Comités préparatoires. En 1998, des représentants du CIRDC ont participé à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. C'est cette conférence historique qui, en bout de ligne, a donné lieu à un vote largement majoritaire en faveur de l'adoption d'une convention ayant comme objet la création d'une cour criminelle internationale. Par la suite, le CIRDC a participé aux réunions périodiques de la Commission préparatoire de la CPI ainsi qu'aux réunions de l'Assemblée des États Parties. Parmi les multiples rapports et guides portant sur la CPI et élaborés par le CIRDC, l'on retrouve le *Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome* (réalisé en coopération avec Droits et Démocratie – autrefois le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et disponible en arabe, français, portugais, russe, espagnol et chinois), ainsi que la *Checklist of Implementation Considerations and Examples under the Rome Statute, and Rules of Procedure and Evidence – Implementation Considerations*.

Depuis le mois d'août 2000, le CIRDC a été impliqué dans l'organisation d'ateliers visant à promouvoir la création expéditive d'une CPI permanente et équitable et à fournir de l'aide aux pays pour établir des lois et des procédures administratives afin de soutenir la CPI. Grâce au soutien de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), du ministère de la Justice ainsi que du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le CIRDC a présenté divers ateliers régionaux et plus récemment, il a fourni une aide technique personnalisée à plusieurs pays, et ce, par l'entremise de fonds reçus du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Joanne Lee est une avocate australienne qui mène des recherches juridiques internationales pour le CIRDC depuis octobre 1998. Son travail porte notamment sur la Cour pénale internationale, la corruption, le blanchiment d'argent, la poursuite des crimes de guerres civiles et l'autonomie de la

magistrature. Récemment diplômée de l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver, où elle a obtenu une maîtrise en droit, elle participe actuellement au programme de doctorat en droit de cet établissement. Elle est détentrice d'un baccalauréat en droit avec distinction de la Northern Territory University de Darwin en Australie. Elle est avocate-procureure de la Cour suprême du territoire de la capitale de l'Australie, et avant cela, elle était adjointe de M. T. Higgins, qui était alors juge de la Cour suprême du territoire de la capitale de l'Australie (maintenant juge en chef).

Elle est actuellement associée de recherche sur la mise en œuvre des différents projets du CIRDC sur la CPI. À ce titre, elle a dirigé des ateliers et présenté des mémoires sur les questions liées à la mise en œuvre de la CPI aux délégués des gouvernements, de la société civile et des médias lors de conférences nationales et régionales en Afrique, en Asie, dans les Caraïbes, dans la Communauté des États indépendants et dans les Îles du Pacifique. Elle a également été l'une des principales collaboratrices au *Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome*, et elle était représentante accréditée du CIRDC à toutes les réunions de la Commission préparatoire de la CPI depuis juin 1999.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	I
RENSEIGNEMENTS SUR LES COLLABORATEURS	III
TABLE DES MATIÈRES.....	V
1. INTRODUCTION ET RAISON D'ÊTRE DE CE SUPPLÉMENT	1
1.1 Historique de la Cour pénale internationale et de son Règlement de procédure et de preuve	1
1.2 Corrélation entre le Statut de Rome et le RPP	2
1.3 Raison d'être de ce supplément	3
1.4 Vue d'ensemble du RPP	4
2. RÈGLES CONCERNANT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES EN VERTU DU STATUT DE ROME.....	6
2.1 Vue d'ensemble des obligations des États Parties en vertu du Statut de Rome	6
2.2 Règles relatives aux atteintes à l'administration de la justice par la cour	7
Description	7
a) Règles concernant la coopération internationale en vertu du Chapitre IX.....	9
b) Règles relatives à l'exécution des sanctions imposées en vertu de l'article 70	10
c) Règles touchant les obligations de l'État relativement à l'ouverture d'une enquête	11
Considérations relatives à la mise en œuvre	12
a) Mise en œuvre des règles concernant la juridiction et la coopération internationale.....	12
b) Application des règles relatives à l'exécution des sanctions imposées en vertu de l'article 70	13
c) Application des règles touchant l'ouverture d'une enquête.....	14
2.3 Règles relatives aux dispositions générales sur la coopération internationale avec la cour	15
Description	15
Considérations relatives à la mise en œuvre	16
2.4 Règles relatives à l'arrestation, à la remise et au transfert de détenus et à la signification.....	18
Description	18
a) Règles concernant l'arrestation.....	18
b) Règles relatives à l'arrestation provisoire.....	20
c) Règles relatives à la citation à comparaître.....	20

d)	Règles relatives à l'avocat de la défense	21
e)	Règles relatives à la liberté provisoire	22
f)	Règles relatives aux contestations « ne bis in idem »	23
g)	Règles relatives aux autres consultations avec la Cour sur les questions de remise	23
h)	Règles relatives à la remise	25
i)	Règles relatives au transfèrement des personnes en détention	26
j)	Règles relatives au transport de personnes en détention à travers le territoire d'un État	27
k)	Règles concernant les transfèvements quand une personne est mise en liberté, sauf si elle a purgé sa peine	27
	Considérations relatives à l'adoption de nouvelles lois	29
a) à c)	Adoption de règles relatives aux droits des personnes arrêtées et notifiées à recevoir des documents	29
b)	Mise en oeuvre d'autres règles relatives à l'arrestation provisoire	30
d)	Mise en oeuvre de règles relatives au conseil de la défense	30
e)	Mise en oeuvre de règles relatives à la liberté provisoire	31
g) et i)	Mise en oeuvre de règles relatives aux transfèvements temporaires à la Cour de personnes en détention	32
h)	Mise en oeuvre de règles relatives à la remise	33
j)	Mise en oeuvre de règles relatives au transit de personnes en détention à travers le territoire d'un État	33
a) à k)	Mise en oeuvre de règles relatives aux consultations et communications avec la CPI	34
2.5	Règles relatives au rassemblement et à la préservation des éléments de preuve...36	
	Description	36
a)	Réflexions générales sur le rassemblement et la préservation des éléments de preuve pour la CPI conformément au Statut de Rome et au RPP	37
b)	Règles relatives à l'assistance au Procureur dans certaines situations précises	42
c)	Règles relatives aux victimes et aux témoins	47
d)	Règles relatives à la défense et à la preuve	54
3.	TABLEAU : RÈGLES CORRESPONDANT À CHAQUE ARTICLE DU STATUT DE ROME.....	63
	ANNEXE I –RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE.....	97

1. INTRODUCTION ET RAISON D'ÊTRE DE CE SUPPLÉMENT

1.1 *Historique de la Cour pénale internationale et de son Règlement de procédure et de preuve*

En juillet 1998, le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* fut adopté par les 120 États qui participaient, à Rome, à une conférence parrainée par les Nations Unies. Le « Statut de Rome » décrit la structure et les fonctions du premier tribunal pénal permanent qui aura juridiction pour juger les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression. C'est un jalon historique auquel 139 États ont manifesté leur appui en y apposant leur signature. Conformément au Statut, la Cour pénale internationale (« CPI ») a été constituée à La Haye le 1^{er} juillet 2002, au moment où plus de 60 États avaient ratifié le Statut ou y avaient adhéré (voir l'article 126). À l'heure d'écrire ces lignes, près d'une centaine d'États de toutes les régions du monde étaient ainsi devenus des États Parties, et les 18 juges qui composeront la Cour, et qui se mettront à l'œuvre en 2003, avaient tous été élus. On trouvera des renseignements plus à jour sur le site Web de la CPI : <http://www.icc.int>.

Au moment de l'adoption du Statut de Rome en 1998, il était clair que le Statut en lui-même n'était que la charpente sur laquelle la Cour allait se constituer. Il restait une multitude de précisions qui ne pouvaient faire l'objet d'un seul document et qui justifiaient la tenue de négociations séparées. Par conséquent, la Résolution F, l'*Acte final* de la Conférence de Rome de juillet 1998, a établi une Commission préparatoire afin de travailler sur différents accords additionnels s'ajoutant au Statut de Rome pour traiter des questions en suspens. La Commission préparatoire s'est réunie dix fois entre février 1999 et juillet 2002. En septembre 2002, l'Assemblée des États Parties de la Cour s'est réunie pour la première fois, adoptant la majorité des documents préparés par la Commission (voir l'article 112). On trouvera une documentation complète au sujet du travail de la Commission et de l'Assemblée sur le site Web de la CPI (mentionné ci-dessus).

Un des principaux documents préparés par la Commission était le Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») de la Cour. Le RPP est entré en vigueur au moment de son adoption par consensus par tous les membres de l'Assemblée des États Parties en septembre 2002 (voir les articles 51 et 112 du Statut de Rome). Ce document représente les perspectives des États de chaque région du monde et de tous les grands régimes juridiques qu'on y retrouve, puisque les participants à la Commission préparatoire, bien que tous n'étaient pas des États Parties au Statut de Rome, ont tous, en tant que participants au processus, adopté l'ébauche du RPP par consensus avant de le renvoyer à l'Assemblée en vue de son adoption sans modification. Le RPP précise la portée de certaines dispositions délicates du Statut de Rome et il était donc important d'obtenir le consentement des éventuels États Parties avant d'en arrêter le texte.

La façon de procéder en vue d'adopter le Règlement de procédure et de preuve est très différente de celle adoptée à l'égard des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ancienne Yougoslavie et le Rwanda (« TPIY/R »). Dans le cas des TPIY/R, comme pour bon nombre de cours nationales,

les juges ont réussi à établir et à élaborer eux-mêmes plusieurs règles de procédure, et ils ont plus de latitude pour fixer les règles régissant la preuve relativement à chaque affaire. Lorsqu'il a établi les TPIY/R, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait déjà convenu que la paix et la sécurité internationales avaient été menacées par les conflits dans ces deux régions du globe, et que la création de cours pénales internationales appropriées serait la réponse internationale la plus adaptée aux crimes commis pendant ces conflits.

En revanche, la CPI est une institution permanente qui ne relève pas vraiment du Conseil de sécurité, et qui aura juridiction sur les causes qu'elle identifiera suivant les dispositions de la procédure établie en vertu du Statut de Rome. Par conséquent, les États Parties au Statut de Rome joueront un rôle plus actif dans l'établissement des règles de procédure et de preuve devant être suivies par la CPI. En vertu de l'article 51 du Statut de Rome, le RPP et les modifications éventuelles au document doivent être adoptés par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Les juges de la CPI, à une majorité absolue, peuvent suggérer des modifications au RPP, de même que le Procureur et tout État Partie (article 51, paragraphe 2). Les juges peuvent également définir des règles provisoires « dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement » (paragraphe 3). Mais toutes les modifications non provisoires au RPP doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties pour faire en sorte que les États qui se sont soumis à la juridiction de la Cour aient le dernier mot au chapitre des règles pouvant remettre en question les fragiles compromis atteints en ce qui a trait aux pouvoirs de la Cour, notamment la juridiction « complémentaire » de la Cour par rapport à la juridiction nationale (question abordée plus bas dans *Règles intéressant particulièrement les États parties*).

En outre, un tel degré d'homogénéité et de prévisibilité du fonctionnement de la Cour vise à encourager la ratification du Statut de Rome par le plus grand nombre d'États possible, avec la certitude qu'il ne sera pas donné à une poignée de gouvernements ou de juges d'intenter des poursuites politiquement motivées ou frivoles. Avec la ratification universelle du Statut de Rome, tous ceux qui commettent des crimes de portée internationale n'auront aucun endroit où se cacher pour éviter de faire face à leur responsabilité devant la communauté internationale.

1.2 Corrélation entre le Statut de Rome et le RPP

Le RPP est un instrument pour la mise en œuvre du Statut de Rome. Il est conçu pour souligner et renforcer les normes élevées de diligence qui sont établies dans le Statut. Le RPP doit être lu en regard des dispositions pertinentes du Statut de Rome, parce que le libellé des règles ne reprend pas celui du Statut.

Il ne faut surtout pas oublier que le Statut de Rome a préséance sur le RPP dans tous les cas (article 51). Plusieurs États participant à la Commission préparatoire s'inquiétaient de ce que le libellé du RPP pût éventuellement influencer sur le sens de certaines dispositions du Statut de Rome.

Par conséquent, d'immenses efforts ont été déployés pendant les négociations afin de s'assurer que le RPP ne menacerait pas l'intégrité du Statut de Rome. En outre, le Statut de Rome établit clairement que toutes les règles doivent être « conformes aux dispositions » du Statut, et qu'« en

cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut » (article 51, paragraphes 4 et 5).

La Note explicative au début du RPP souligne également la primauté du Statut de Rome : « Dans tous les cas, le Règlement de procédure et de preuve doit être lu en regard des dispositions du Statut, auxquelles il est subordonné. » Voir également la « *Synthèse des déclarations faites en séance plénière à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve et du rapport du Groupe de travail sur les éléments des crimes* », disponible sur le site Web de la CPI.

1.3 Raison d'être de ce supplément

La raison d'être de ce supplément est d'offrir une vue d'ensemble très générale du RPP, surtout à l'égard des règles pouvant intéresser les législateurs et les autorités nationales des États Parties et d'autres États intéressés. Une particularité du Statut de Rome est qu'il impose aux États Parties certaines obligations quant à la coopération qui doit être apportée à la CPI dans le cadre de ses enquêtes et de ses poursuites (article 86). Un État qui n'est pas Partie peut également conclure une entente *ad hoc* pour coopérer avec la CPI, en fonction de chaque cas (article 87, paragraphe 5). Ce régime de coopération permet d'assurer que la CPI peut mener ses enquêtes et poursuites de façon efficace en se fiant à l'expertise et à l'assistance des autorités nationales au besoin, puisque la CPI ne se verra pas attribuer une force de police qui lui soit propre.

Pour remplir leurs obligations, plusieurs États Parties sont en train d'adopter des lois et procédures spéciales de mise en œuvre. En 2000, deux organismes canadiens appuyés par le gouvernement du Canada ont rédigé un « *Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome* ». Ce Manuel décrit de façon détaillée les obligations des États Parties au Statut de Rome, en indiquant aussi comment ces obligations peuvent être intégrées à l'appareil judiciaire de chaque pays. Le Manuel est accessible en plusieurs langues sur différents sites Web, y compris <http://www.icclr.law.ubc.ca>, <http://www.ichrdd.ca> et <http://www.icc.gc.ca/>

Puisque la rédaction du Manuel était terminée au moment où le RPP a été adopté, il ne traite pas des règles du RPP qui touchent les obligations des États Parties. Un bon nombre des 225 règles contenues dans le RPP pourront intéresser les États qui sont en train de ratifier le Statut de Rome et de le mettre en œuvre. Plusieurs règles sont également de nature à intéresser les États Parties qui ont des lois d'application qu'ils veulent compléter par des procédures administratives efficaces. Ce supplément est conçu pour faire ressortir des précisions afin qu'on puisse en tenir compte au moment d'introduire les lois et procédures de mise en œuvre, évitant ainsi de causer ultérieurement une confusion qui aurait pu être évitée.

Dans certains cas, le Règlement de procédure et de preuve était déjà mentionné de façon explicite dans certaines dispositions du Statut de Rome. Il était identifié comme une source de précisions devant être négociées par le biais de dispositions particulières. Par exemple, l'article 57 fait allusion au RPP dans le contexte de la saisie des biens d'un accusé, l'article 70 dans celui de l'exercice de la compétence relativement aux atteintes à l'administration de la justice par la Cour et l'article 92 dans celui des procédures d'arrestation provisoire. Ces dispositions du Statut de Rome ne pouvaient indiquer de numéros de règlements, puisque le RPP n'a été rédigé

qu'après l'adoption du Statut. En outre, certaines règles ont été rédigées pour préciser rétrospectivement les procédures de la Cour, bien que le besoin de telles précisions n'ait pas été prévu au moment de la rédaction du Statut. Pour faciliter la consultation, on trouvera à la fin du présent guide un tableau indiquant la concordance entre les règles et les articles du Statut de Rome.

Ce supplément doit être lu en regard du Statut de Rome, du « *Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome* » et du texte du RPP lui-même; il ne doit pas être considéré comme un guide complet relativement à aucun de ces documents. Le Statut de Rome et le RPP sont tous deux disponibles en ligne par le biais du site Web de la CPI.

1.4 Vue d'ensemble du RPP

Une bonne partie du RPP porte sur les procédures administratives de la Cour, notamment les règles portant sur la gestion du Greffe et la preuve (comme la divulgation d'éléments de preuve avant le procès). Aucune de ces règles ne concerne les États Parties en tant que tels. Toutefois, pour satisfaire leur intérêt général, les lecteurs pourront décider de passer en revue certaines des règles qui orienteront le travail de la CPI dans ses fonctions les plus importantes et possiblement les plus controversées. Voici quelques exemples de telles fonctions :

- la marche à suivre pour autoriser le Procureur de la CPI à lancer une enquête de sa propre initiative, et relativement à la décision du Procureur de ne pas mener d'enquête ou de poursuites sur une affaire déférée par un État Partie ou par le Conseil de sécurité (voir articles 15 et 53, et règles 46-50 et 104-110);
- la marche à suivre pour la perte de fonctions de juges ou leur sanction par des mesures disciplinaires (voir article 46 et règles 23-32);
- le rôle important joué par les victimes dans les procédures de la CPI et le besoin d'assurer leur sécurité à tout moment (voir articles 68 et 75, et règles 16-19 et 85-99);
- les règles sur la recevabilité et la divulgation d'éléments de preuve (voir article 69 et règles 63-84);
- les règles sur la conduite du procès (voir article 64 et règles 131-144);
- les facteurs dont la Cour tient compte pour la fixation de la peine (voir articles 76-78 et règles 145-148);
- enfin, les règles sur la conduite des appels (voir articles 81-84 et règles 149-161).

Règles intéressant particulièrement les États Parties

L'une des principales caractéristiques du Statut de Rome est qu'il attribue une compétence « complémentaire » à la CPI (Préambule et article 1, Statut de Rome). Aucune obligation n'est imposée aux États Parties, mais ils sont encouragés à intégrer les crimes relevant de la compétence de la CPI à leur législation nationale. Le « principe de la complémentarité » signifie que la CPI n'engage de poursuites que si aucun État n'a la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien des poursuites sur son territoire (voir articles 17-19). Pour tirer le meilleur

parti possible de ce principe et réduire le nombre d'affaires pouvant relever de la CPI, de nombreux États profitent de leur processus de mise en œuvre de la CPI pour introduire une législation complète afin d'habiliter leurs cours nationales à assumer une compétence à l'égard des causes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre conformément aux définitions de ces crimes et aux principes généraux de responsabilité criminelle qui sont établis dans le Statut de Rome.

On trouvera plus de précisions à ce sujet dans le Manuel de mise en œuvre déjà cité.

Le RPP ne traite pas de la nature de la compétence de la Cour ou des crimes pouvant être poursuivis par la Cour. Toutefois, le RPP a clarifié les procédures que la CPI doit suivre lorsqu'elle envisage si un État n'a pas « la volonté ou la capacité » de mener à bien des poursuites qui relèvent également de la compétence de la Cour (voir article 17). C'est une question particulièrement épineuse pour plusieurs États, et les lecteurs intéressés à comprendre les procédures visées devraient consulter les règles 51-62, 133 et 154. En termes généraux, les précisions mentionnées dans le RPP font ressortir que l'État visé peut, à différentes étapes des procédures de la Cour, rassurer la CPI sur le fait qu'une enquête ou poursuite judiciaire est menée de bonne foi et n'a pas pour objet de permettre à l'auteur d'un crime de se soustraire à sa responsabilité pénale. Cette approche vise à donner aux États la possibilité d'intenter eux-mêmes les poursuites en ce qui a trait aux crimes relevant de la juridiction de la CPI, et ce en conformité avec leurs propres procédures.

Lorsque la CPI décide d'exercer sa juridiction sur une cause, les États Parties sont tenus de coopérer avec la CPI dans ses enquêtes et poursuites. Certaines règles traitent de ces obligations. Toutefois, le RPP n'a pas pour objet d'imposer des obligations additionnelles aux États Parties. Il ne fait que préciser les procédures et exigences déjà établies dans le Statut de Rome. La CPI disposera probablement de sa propre équipe d'enquêteurs et le RPP vise d'avantage ceux qui travaillent directement pour la Cour. De même, lorsque les États mettent en œuvre des procédures et des exigences conformément au Statut de Rome, il peut être plus efficace de prendre acte des précisions additionnelles contenues dans le RPP afin que les autorités nationales soient en mesure d'aider tous ceux qui travaillent à la CPI. Les règles qui semblent pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre nationale du Statut de Rome sont signalées par deux astérisques (***) dans le tableau à la fin de ce supplément. La section 2 du supplément contient des précisions sur les considérations pertinentes à l'égard de la mise en œuvre de chaque règle.

2. RÈGLES CONCERNANT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES EN VERTU DU STATUT DE ROME

2.1 Vue d'ensemble des obligations des États Parties en vertu du Statut de Rome

Les obligations des États Parties au Statut de Rome sont décrites en détail dans le « *Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome* » mentionné ci-dessus. Pour faciliter la consultation, on trouvera ici un bref aperçu de ces obligations.

L'article 86 exige que tous les États parties « coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». L'article 88 stipule que les États parties doivent « prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération » visées au Chapitre IX du Statut. Le Chapitre X du Statut exige également que les États parties aident la Cour dans l'application des peines autres que celles d'emprisonnement, en établissant un régime leur permettant de contrôler les peines d'emprisonnement s'ils choisissent de le faire. En outre, les articles 48 et 70 soumettent les États Parties à certaines obligations relativement à la préservation de l'intégrité et de l'inviolabilité de la Cour. Par conséquent, conformément aux explications contenues dans le Manuel, les principales obligations des États parties conformément au Statut de Rome peuvent être résumées comme suit :

- (i) protéger les privilèges et immunités du personnel de la CPI [article 48];
- (ii) proscrire les atteintes à l'administration de la justice de la CPI [article 70];
- (iii) arrêter et remettre des personnes à la CPI et autoriser le transport de détenus par le territoire de l'État en route vers la CPI [articles 58, 59, 89, 91 et 92];
- (iv) rassembler et préserver les éléments de preuve pour la CPI (y compris la preuve relative au produit des crimes) [articles 57(3)(e) et 93];
- (v) donner toute autre forme d'assistance relativement aux enquêtes et poursuites, notamment la protection des victimes et des témoins, et permettre au Procureur de la CPI de mener certaines enquêtes dans le territoire de l'État Partie [articles 68, 93 et 99];
- (vi) appliquer les amendes, mesures de confiscation et ordonnances de réparation [articles 75, 93(1)(k) et 109]; et
- (vii) les États parties peuvent également choisir de mettre en œuvre les peines d'emprisonnement et, partant, de s'engager à s'acquitter de certaines obligations relativement au contrôle des peines [article 103].

Le RPP comprend des règles portant sur chacune de ces obligations, sauf (i) concernant la protection des privilèges et immunités du personnel de la CPI [article 48 du Statut de Rome]. Le

Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle a préparé un guide distinct au sujet de cette question, où est expliqué l'accord spécial sur la question des privilèges et immunités du personnel de la CPI mentionnée à l'article 48 : l'« *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* ». Notre site Web contient de plus amples renseignements à ce sujet : <http://www.icclr.law.ubc.ca>

Ce supplément traite uniquement des obligations (ii) à (v) et d'une partie de l'obligation (vi) sur la mise en œuvre des mesures de saisie seulement. Le reste de l'obligation (vi) et l'ensemble de l'obligation (vii) ne concerneront les États parties que lorsque la CPI aura terminé d'entendre sa première cause et aura prononcé une peine contre l'auteur du premier crime poursuivi. Il est peu probable que cela se produise avant 12 mois, et le RPP risque d'être modifié dans l'intervalle. Par conséquent, on n'a pas cru bon de traiter des règles concernant ces obligations à ce stade-ci.

2.2 Règles relatives aux atteintes à l'administration de la justice par la cour

Références : Article 70 du Statut de Rome et

Règles 162 à 169 et 172

Description

L'article 70 du Statut de Rome interdit les atteintes à l'administration de la justice de la CPI tout en établissant les sanctions pour de telles atteintes (voir paragraphes 1 et 3). D'après le paragraphe 2 de l'Article 70, la Cour peut demander la coopération des États Parties en ce qui a trait aux procédures prévues par ledit article. L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 70 exige des États Parties qu'ils « étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice [de la CPI] en vertu du présent article commises sur leur territoire ou par l'un de leurs ressortissants ». Les États Parties doivent accorder aux autorités compétentes de leur territoire le pouvoir d'entamer les poursuites qui s'imposent contre ces infractions, à la demande de la CPI, en traitant ces dossiers « avec diligence » et en y consacrant « les moyens nécessaires à une action efficace »; cf. l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 70. Toutefois, au cours des négociations sur l'article 70 à Rome, on a décidé de mettre de côté toutes les questions de procédures liées à cette disposition et d'en traiter dans le contexte du RPP au lieu du Statut de Rome.

La règle 162 traite désormais de la question de savoir qui a juridiction sur les atteintes définies à l'article 70. Elle élabore les procédures et considérations dont la Cour doit tenir compte pour décider si elle va ou non engager des poursuites dans une affaire en particulier. La disposition 1 permet à la Cour de consulter les États Parties qui peuvent avoir juridiction pour connaître de l'infraction. La disposition 2 consiste en une liste de considérations dont la Cour pourrait tenir compte, y compris la disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'État Partie (alinéa a) du paragraphe 2). La disposition 3 reconnaît la position spéciale de l'État hôte par rapport à ce genre d'infraction, en lui permettant de demander à la Cour de renoncer à son droit d'exercer sa compétence dans certains cas. Si la Cour décide de ne pas exercer sa juridiction, la

disposition 4 réitère que la Cour peut demander à un État Partie d'exercer lui-même sa juridiction conformément au paragraphe 4 de l'article 70.

Autrement dit, le RPP explique que la CPI exerce une juridiction principale à l'égard des atteintes définies à l'article 70. Cette disposition se distingue de la juridiction « complémentaire » de la CPI sur les principales infractions indiquées dans l'article 5 du Statut de Rome, aux termes duquel la CPI doit se conformer à toutes les enquêtes et poursuites menées et engagées par les États, à moins que l'État visé « n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites » – cf. les articles 17 et 19, qui ne s'appliquent pas à l'article 70 (voir la disposition 2 de la règle 163). En fin de compte, il incombe à la CPI de décider quel est le tribunal à saisir dans chaque cas particulier. L'idée qui sous-tend ces dispositions était celle de permettre à la CPI et aux États Parties d'avoir la juridiction nécessaire pour mener des enquêtes et engager des poursuites relativement aux atteintes définies à l'article 70. Ainsi, la Cour ne serait pas surchargée d'une multitude de poursuites mineures dont les États pourraient s'occuper, mais elle aurait le droit d'engager des poursuites à l'égard de certaines causes si elle le jugeait à propos. Ces dispositions visent à assurer que les États ne portent pas atteinte à l'intégrité des procédures de la CPI par le biais de procédures nationales qui ne seraient pas entreprises de bonne foi, sous le prétexte de la « protection des intérêts nationaux » ou de la « sécurité nationale ».

Les autres règles relatives à l'article 70 portent essentiellement sur celles des sections du Statut de Rome qui s'appliqueront ou non lorsque la CPI mènera l'enquête et engagera les poursuites à l'égard de ces infractions. La disposition 1 de la règle 163 établit que dans la plupart des cas, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour à l'égard de ces infractions. Les autres règles définissent les exceptions à ce principe. Pour résumer, les sections suivantes du Statut de Rome ne s'appliquent pas aux enquêtes et poursuites menées et engagées par la Cour relativement aux atteintes définies à l'article 70 :

- l'intégralité du Chapitre 2 sur la juridiction et la recevabilité, à l'exception de l'article 21 – voir la disposition 2 de la règle 163 (autrement dit, entre autres, les contestations quant à la juridiction et à la recevabilité ne sont pas autorisées, et le système normal de renvoi n'est pas utilisé si la Cour mène une enquête ou des poursuites à l'égard d'une atteinte définie à l'article 70; toutefois, l'article 21 sur le droit applicable par la Cour dans tous les autres cas s'applique à ces infractions);
- contrairement à l'article 29, qui prévoit que la Cour ne peut imposer de prescription relativement aux crimes substantifs tombant sous le coup de la Cour, la règle 164 stipule que la Cour doit reconnaître une prescription de cinq ans sur ses poursuites et l'exécution de sanctions en vertu de l'article 70 (la prescription étant interrompue par l'ouverture d'une enquête ou de poursuites pendant cette période, que ce soit par la Cour ou par un État Partie ayant compétence relativement à l'infraction);
- les articles 53 et 59 ne s'appliquent pas si le Procureur ouvre et conduit des enquêtes de sa propre initiative aux termes de l'article 70 – voir la règle 165 (voir également la discussion ci-dessous de certaines des conséquences de cette disposition pour les États Parties); notons que la règle 169 permet au Procureur de demander verbalement à la Cour l'arrestation immédiate d'une personne lorsqu'il est allégué qu'elle a commis une infraction à l'audience;

- l'article 77 sur les peines applicables ne s'applique pas, sauf en ce qui concerne des ordonnances de confiscation visées au paragraphe 2b) de l'article 77 et la règle 147 correspondante – voir la règle 166 (exposée plus loin dans le contexte de la mise en œuvre par les États parties); ni la règle 145 sur les considérations pertinentes à la fixation de la peine, ni la règle 146 sur les considérations touchant l'imposition d'une amende ne s'applique aux sanctions imposées en vertu de l'article 70;
- Aucune partie du Chapitre X sur l'exécution ne s'applique, sauf les articles 103, 107, 109 et 111 – voir la disposition 3 de la règle 163 (dont on traite plus loin, dans le cadre des conséquences sur les obligations d'un État Partie).

Les règles correspondant à chacune de ces dispositions ne s'appliquent pas non plus – voir plus loin le Tableau : **Corrélation entre les règles et les articles du Statut de Rome.**

Le RPP explique également certaines parties importantes du Statut de Rome qui s'appliquent effectivement à la poursuite de ces infractions, avec quelques variations mineures. La règle 167 porte sur les demandes de coopération en vertu du paragraphe 2 de l'article 70, lequel prévoit que les modalités de ladite coopération seront déterminées « par la législation nationale de l'État requis ». La règle explique le genre de coopération que la Cour peut exiger (voir ci-dessous). En outre, la règle 168 applique désormais le principe *ne bis in idem* (voir l'article 20) aux poursuites intentées par la Cour à l'égard d'atteintes définies à l'article 70, mais sans les exceptions prévues à l'article 20. La règle 172 permet à la Cour de procéder conformément à l'article 70 et aux règles 162-169 si un cas de d'inconduite devant la Cour conformément à l'article 71 constitue également l'une des atteintes définies à l'article 70. Notons également la disposition 4 de la règle 165 qui permet aux Chambres de première instance d'ordonner la réunion des charges relevant de l'article 70 avec les accusations relevant des articles 5 à 8, compte tenu des droits de la défense.

La plupart de ces règles ne visent que la Cour et ne sont pas censées toucher les lois internes d'un État. Toutefois, certaines de ces règles visent les États Parties et leur offrent des précisions sur leurs obligations conformément au Statut de Rome, comme suit :

a) Règles concernant la coopération internationale en vertu du Chapitre IX

La règle 167 touche directement les États Parties, puisqu'elle traite la question de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire. Elle stipule que la Cour peut exiger d'un État une coopération internationale ou une assistance judiciaire sous l'une des formes prévues au Chapitre IX du Statut de Rome, en demandant à la Cour d'indiquer que l'article 70 constitue le fondement de la demande. Les formes de coopération décrites au Chapitre IX comprennent l'arrestation et la remise de personnes à la Cour, l'aide au rassemblement d'éléments de preuve par la Cour, et ainsi de suite. Cette règle ne concerne pas le paragraphe 2 de l'article 70, lequel prévoit que les modalités de ladite coopération sont soumises à la législation nationale de l'État requis (voir la disposition 2 de la règle 167). Autrement dit, les États n'ont besoin de fournir qu'une coopération qui soit conforme à leurs lois en vigueur, et aucune autre loi interne ne devrait être requise pour qu'un État coopère avec la Cour relativement à une enquête ou poursuite en vertu de l'article 70.

b) Règles relatives à l'exécution des sanctions imposées en vertu de l'article 70

En cas de condamnation, le paragraphe 3 de l'article 70 permet à la Cour d'imposer « une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux ». La règle 166 explique maintenant les modalités d'imposition des amendes par la Cour relativement aux atteintes définies à l'article 70. Notons qu'il s'agit d'un régime différent de celui de la règle 146 concernant l'imposition des amendes en vertu de l'article 77.

En outre, le paragraphe 2 de la règle 166 stipule que la Cour peut rendre une ordonnance de confiscation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77, qui peut s'ajouter à une peine d'emprisonnement, à une amende ou les deux à la fois. La règle 147 est pertinente ici parce qu'elle s'applique à toute audience visant à « envisager une confiscation ». Elle établit la procédure et les exigences pour ce genre d'audience avant que la Cour puisse délivrer une ordonnance de confiscation concernant des profits, biens ou avoirs.

Les États parties doivent appliquer toutes les amendes et mesures de confiscation de la Cour conformément à la procédure prévue par leur législation interne (article 109). Le paragraphe 3 de la règle 163 établit spécifiquement que l'article 109 s'applique aux procédures relevant de l'article 70. Le paragraphe 5 de la règle 166 stipule également que la Cour peut demander à un État Partie de mettre en application une amende imposée conformément à la disposition 4 de la règle 166, si la personne condamnée ne paie pas l'amende dans un délai raisonnable. Les règles 217-222 sont également pertinentes dans ces situations (voir également le Chapitre 2.6 Règles touchant l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation).

L'article 103 prévoit que l'exécution des peines d'emprisonnement de la CPI par les États Parties se fait de manière volontaire. La disposition 3 de la règle 163 énonce que ce principe s'applique également à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées en vertu de l'article 70. Le reste de l'article 103 s'applique également, à savoir la procédure pour que la Cour désigne un État chargé de l'exécution. Cela comprend la prise en considération de l'application de règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus (alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 103). Toutefois, la majeure partie du reste du Chapitre X ne concerne pas les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement conformément à l'article 70. Seuls les articles 107 (Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine) et 111 (Évasion) s'appliquent; notons que les règles concernant les articles 107 et 111, soit 198-208, 213, 217-222 et 225, sont abordées au Chapitre 2.7, Règles touchant l'exécution des peines.

Autrement dit, la CPI sera bien moins active dans la supervision de ces peines d'emprisonnement que si la personne est condamnée pour des crimes relevant des articles 5-8. Il en est ainsi afin de permettre à la CPI de se concentrer sur le travail plus important de mener l'enquête, d'engager des poursuites et de contrôler les personnes qui commettent des crimes relevant des articles 5-8. Lorsqu'une personne est condamnée en vertu de l'article 70, la Cour ne peut modifier l'État chargé de l'exécution parce que l'article 104 ne s'applique pas. La peine imposée par la Cour ne lie pas les États Parties parce que l'article 105 ne s'applique pas. La Cour ne contrôle pas l'exécution de la peine et les conditions de détention parce que l'article 106 ne s'applique pas. Aucune prescription ne s'applique sur la poursuite ou la condamnation du détenu pour d'autres infractions dont il est allégué qu'il les aurait commises avant le transfèrement à l'État chargé de l'exécution, parce que l'article 108 ne s'applique pas. En plus, la CPI ne pourra examiner la

peine, parce que l'article 110 ne s'applique pas. Il est vraisemblable que puisque ni l'article 105, ni l'article 110 ne s'appliquent, l'État chargé de l'exécution peut examiner la peine du détenu conformément aux lois internes sur la libération conditionnelle, entre autres.

Dans tous les cas, il existe désormais une prescription sur l'exécution des peines prononcées par la CPI conformément à l'article 70. D'après la disposition 3 de la règle 164, l'exécution des peines imposées conformément à l'article 70 se prescrit par dix années à compter de la date à laquelle les peines deviennent exécutoires. En outre, la prescription s'interrompt pendant que la personne condamnée se trouve en détention ou en dehors du territoire des États Parties.

c) Règles touchant les obligations de l'État relativement à l'ouverture d'une enquête

La règle 165 permet au Procureur de la CPI d'engager et de conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 « sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi ». La disposition 2 de la règle 163 prévoit que la majeure partie du Chapitre II sur les autres juridictions et la recevabilité ne s'applique pas, y compris l'article 15 sur les procédures initiales concernant les enquêtes ouvertes de sa propre initiative par le Procureur pour des crimes prétendument commis en vertu des articles 5-8. Au chapitre II, seul l'article 21 sur le droit applicable est pertinent dans le cadre des enquêtes et poursuites menées et engagées pour des atteintes définies à l'article 70. La disposition 2 de la règle 165 prévoit également que les articles 53 et 59, ainsi que les règles en relevant, ne s'appliquent pas aux enquêtes et poursuites au sens de l'article 70.

La levée des obligations du Procureur en vertu de l'article 53 et des règles afférentes simplifie grandement les procédures à suivre par celui-ci lors d'enquêtes sur ces infractions, réduisant l'intervention éventuelle des États aux étapes préliminaires de telles enquêtes. Le paragraphe 2 de la règle 92 exigerait normalement que la Cour avise les victimes au sujet de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou d'entreprendre de poursuites conformément à l'article 53. En outre, les États Parties seraient normalement tenus d'apporter leur assistance à de telles notifications conformément aux alinéas d) et l) du paragraphe 1 de l'article 93 – voir la disposition 7 de la règle 92 (traitées au Chapitre 2.5, Règles concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve). Les États ne sont pas tenus d'apporter leur aide à cette notification dans les cas touchant des atteintes définies à l'article 70.

Ce qui concerne de plus près encore les États Parties, c'est le fait que les dispositions de l'article 59 ne s'appliqueront pas aux enquêtes menées en vertu de l'article 70. L'article 59 énonce les modalités ordinaires à suivre par un État Partie sollicité par la CPI d'arrêter et de remettre une personne à la CPI ou d'arrêter provisoirement une personne pour elle (lire les précisions au Chapitre 2.4, Règles relatives à l'arrestation, à la remise et à la signification). La règle 167 permet à la CPI de requérir la coopération d'un État Partie dans l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une atteinte définie à l'article 70, puisque c'est l'une des formes de coopération établies par le Chapitre IX du Statut de Rome. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 70 et le paragraphe 2 de la règle 167 prévoient que les modalités régissant l'arrestation d'une telle personne sont régies par la législation nationale de l'État requis, et non par l'article 59.

Les États Parties peuvent également être requis en vue d'aider à rassembler des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ouverte par le Procureur relativement à une atteinte définie à l'article 70, conformément à l'article 93 et à la règle 167. Même si les conditions de la fourniture d'une telle assistance sont régies par la législation interne de l'État requis, la CPI ne

peut appliquer les lois internes régissant le rassemblement des éléments de preuve, sauf en conformité avec l'article 21 (voir le paragraphe 5 de la règle 63, en notant que l'article 21 ne s'applique pas aux atteintes à l'article 70 – voir le paragraphe 2 de la règle 163). Par conséquent, les autorités nationales doivent se familiariser avec les dispositions concernant la preuve qui sont pertinentes dans le cadre des enquêtes et des poursuites de la CPI et qui s'appliquent également aux atteintes à l'article 70, assurant ainsi que la preuve recueillie pour la CPI est admissible et que ses efforts n'aient pas été vains.

Considérations relatives à la mise en œuvre

a) Mise en œuvre des règles concernant la juridiction et la coopération internationale

Toutes les autorités gouvernementales visées doivent s'en remettre à la compétence de la CPI pour faire valoir leur juridiction principale sur les infractions définies à l'article 70. Une telle demande peut, suivant le régime juridique de l'État, ne pas requérir de mesure législative. L'autorité compétente devrait être informée qu'aucune contestation de juridiction ou de recevabilité n'est permise relativement aux poursuites engagées en vertu de l'article 70, même si l'accusé est ressortissant de l'État visé. (disposition 2 de la règle 163). Toutefois, la CPI consultera sans doute un État Partie qui est compétent à l'égard de l'infraction afin de déterminer le tribunal le plus approprié (dispositions 1 et 2 de la règle 162).

Même si la CPI décide d'exercer sa juridiction sur une personne, la disposition 3 de la règle 163 sous-entend qu'un État intéressé peut également poursuivre une personne par la suite, car l'article 108 n'a pas pour effet d'empêcher une personne condamnée d'être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers « pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution ». Toutefois, les lois internes reposant sur les principes de *ne bis in idem*, de risque antérieur ou autre auraient probablement pour effet d'empêcher les autorités nationales de poursuivre à nouveau la personne pour la même infraction.

Si la CPI décide d'exercer sa juridiction, le paragraphe 2 de l'article 70 et la règle 167 prévoient que les États doivent coopérer avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes et de ses poursuites. La Cour peut requérir la coopération et l'assistance judiciaire d'un État « sous l'une des formes que prévoit le Chapitre IX ». Toutes ces formes de coopération et les règles correspondantes sont décrites dans ce document et ne seront donc pas reprises ici. Toutefois, il faut noter que la Cour doit indiquer qu'une telle demande repose sur l'enquête ou la poursuite relativement aux atteintes définies à l'article 70 (disposition 1 de la règle 167).

L'autre grande différence, c'est que les modalités de la coopération de l'État à la Cour en vertu de l'article 70 sont définies par la législation nationale de l'État requis, telles les lois internes sur l'extradition et l'assistance judiciaire réciproque. Toutefois, ces lois ne s'appliquent peut-être à l'heure actuelle qu'à des demandes provenant d'États tiers. Par conséquent, ces lois devront éventuellement être modifiées afin de permettre à l'État d'extrader une personne vers la CPI et de lui offrir une assistance judiciaire. Idéalement, les États devraient pouvoir offrir une coopération entière à la Cour conformément au Chapitre IX, ce qui simplifierait également le processus de mise en œuvre. Si ce n'est déjà fait, les États pourraient intégrer à leur législation interne de mise en œuvre de la CPI une disposition simple selon laquelle les formes de coopération qu'ils pourraient apporter en vertu du Chapitre IX seraient également apportées à la suite d'une demande de coopération conformément à l'article 70. S'il n'en était pas ainsi, les États devraient modifier l'une après l'autre toutes les lois internes pertinentes afin de s'assurer

que toutes les formes de coopération appropriées soient apportées à la CPI ainsi qu'aux autres États.

Si la CPI décide de ne pas exercer sa juridiction à l'égard d'une personne, les États doivent, sur demande, engager des poursuites dans cette cause (paragraphe 4 de l'article 70 et disposition 4 de la règle 162). Le RPP ne stipule rien d'autre sur les exigences de poursuites par les autorités gouvernementales, outre les conditions déjà établies au paragraphe 4 de l'article 70 : Les États Parties doivent avoir promulgué des lois appropriées pour engager les poursuites pertinentes à l'égard d'infractions commises sur leur territoire ou par leurs ressortissants, et les autorités compétentes doivent traiter ces dossiers avec diligence et en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

b) *Application des règles relatives à l'exécution des sanctions imposées en vertu de l'article 70*

On trouvera au chapitre 2.6 des réflexions sur l'application des règles régissant l'exécution générale des sanctions. Dans cette section, nous exposons la nature particulière des règles concernant les sanctions imposées en vertu de l'article 70.

Les États doivent avoir mis sur pied une législation et des procédures adéquates pour s'assurer de pouvoir exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation imposées par la CPI conformément à l'article 70, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 et aux règles 147 et 166. Ces peines et mesures sont identiques à celles imposées par la CPI en vertu du Chapitre VII et doivent donc être exécutées conformément à l'article 109. Les États Parties doivent faire exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour « sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne » (paragraphe 1 de l'article 109). Par conséquent, l'exécution de ces ordonnances ne devrait exiger qu'un minimum de mesures d'application.

L'exécution des peines d'emprisonnement ordonnées par la CPI est facultative pour les États Parties. Si un État décide de contrôler une personne condamnée pour l'un des crimes visés aux articles 5-8, il doit s'acquitter de certaines obligations. Toutefois, la plupart de ces obligations ne s'appliquent pas si la personne est condamnée en vertu de l'article 70 (disposition 3 de la règle 163). Les seules dispositions pertinentes sont celles qui s'appliquent quand la personne a purgé sa peine ou qu'elle s'est évadée (articles 107 et 111). Par conséquent, si l'État désire contrôler des personnes condamnées par la CPI conformément à l'article 70, il sera peut-être nécessaire de mettre en place un régime distinct du programme de contrôle de personnes condamnées à une peine de prison pour les crimes visés aux articles 5-8. Il voudra peut-être transférer les responsabilités pertinentes aux autorités gouvernementales, qui peuvent alors contrôler les conditions d'emprisonnement et examiner la peine conformément à la législation interne. Ces autorités devront toutefois se conformer aux articles 107 et 111. Cela signifie qu'elles doivent déterminer l'endroit où la personne devra être envoyée une fois sa peine purgée conformément à l'article 107. Elles doivent également aviser le Greffier de la CPI dans les plus brefs délais si le condamné s'est évadé (article 111 et disposition 1 de la règle 225).

Les États doivent également savoir que les peines prononcées par la CPI en vertu de l'article 70 se prescrivent par dix années (règle 164). Cette prescription ne s'applique qu'à la Cour, mais les États jugeront peut-être bon d'en tenir compte dans leur législation afin de répondre aux exigences de la Cour.

Afin d'établir s'il y a prescription, les États doivent savoir exactement combien de temps la personne a passé en détention ou si elle s'est évadée vers le territoire d'un État non Partie – ces deux conditions entraînant l'interruption de la prescription (disposition 3 de la règle 164).

c) Application des règles touchant l'ouverture d'une enquête

La disposition 2 de la règle 165 empêche les articles 53 et 59 de s'appliquer aux enquêtes et poursuites menées et engagées sur les atteintes définies à l'article 70. Les États voudront peut-être tenir compte de ces exclusions dans la législation et les procédures de mise en œuvre pertinentes. L'article 53 et la règle 92 stipulent que les États ne sont pas tenus d'aviser les victimes des décisions prises par le Procureur à l'égard de l'ouverture d'une enquête et de poursuites intentées en vertu de l'article 70. L'article 59 signifie que les États ne sont pas tenus d'observer un grand nombre des obligations normalement imposées quand ils arrêtent des personnes au nom de la CPI. Ils ne sont pas tenus de déférer la personne à une instance judiciaire compétente, ni de permettre à la personne de demander sa mise en liberté provisoire, sauf si leurs lois internes les y autorisent. L'instance judiciaire compétente n'est pas non plus tenue de tenir compte des recommandations de la Chambre préliminaire à l'égard de la mise en liberté provisoire. Toutefois, les États doivent respecter les droits fondamentaux de tous les accusés, qui sont décrits au paragraphe 1 de l'article 55 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que toutes les normes internationales pertinentes régissant le traitement des détenus. S'il en était autrement, la CPI pourrait décider que la personne n'a pas bénéficié d'un procès équitable et, pour ce seul motif, pourrait l'acquitter.

De même, quand les autorités nationales recueillent des éléments de preuve pour aider la CPI à conduire une enquête en vertu de l'article 70, elles ont le droit de n'apporter qu'une coopération qui soit conforme aux lois de cet État. Toutefois, la CPI ne reconnaît généralement pas l'autorité des lois internes sur la preuve et la recevabilité (article 21 et disposition 5 de la règle 63). Par conséquent, les autorités gouvernementales doivent recevoir une formation appropriée sur les règles de la CPI régissant la preuve afin d'assurer la recevabilité de tout élément de preuve recueilli pour la Cour, sans mettre en péril le droit de l'accusé à un procès équitable. Ces règles régissant la preuve sont décrites de manière plus détaillée au Chapitre 2.5.

2.3 Règles relatives aux dispositions générales sur la coopération internationale avec la cour

Références : Article 87, Statut de Rome (les articles 86, 88, 93-97, 99 & 100 traitent également des obligations générales de l'État Partie pour lesquelles il n'existe aucune règle pertinente) et Règles 176-180

Description

L'article 87 énonce les exigences générales concernant toutes les demandes de coopération avec la CPI, y compris la possibilité pour les États Parties de convenir des voies dont ils entendent communiquer avec la Cour et qui peuvent différer des voies diplomatiques habituelles en ce qui a trait aux questions de portée internationale (voir le paragraphe 1 (a)). Ce choix peut se faire au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou du consentement au Statut de Rome. À cette même occasion, les États parties peuvent également choisir la langue dans laquelle ils souhaitent recevoir les communications de la Cour, soit l'une de leurs langues officielles, soit l'une des langues de travail de la Cour (voir article 87, paragraphe 2). Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français (voir paragraphe 2 de l'article 50). Les paragraphes 5 et 6 de l'article 87 prévoient également que la CPI peut inviter les États qui ne sont pas parties au Statut et les organismes intergouvernementaux (OIG) à offrir leur assistance à la Cour dans le cadre de ses enquêtes et de ses poursuites.

Les règles 176-180 donnent de plus amples renseignements sur différentes questions touchant les communications entre les organes de la Cour, les États et les OIG relativement aux demandes de coopération présentées en vertu de l'article 87. Aucune de ces règles ne concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 87, qui prévoient que certains renseignements relatifs à des demandes de coopération restent confidentiels ou fassent l'objet des « mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille ».

La règle 176 décrit les organes de la CPI qui seront responsables des différents types de communication entre la Cour et les États et entre la Cour et les OIG relativement aux demandes de coopération. En règle générale, le Greffe assume la responsabilité à l'égard de la transmission et de la réception des communications sur la majorité des sujets, notamment l'information concernant les voies de transmission préférées et les langues dans lesquelles sont rédigées les demandes de coopération. Le greffe est l'organe approprié de la Cour auquel les États requis doivent transmettre les réponses, renseignements et documents requis par les différentes Chambres de la Cour (dispositions 2 et 4), sauf spécification contraire dans le Statut de Rome ou le RPP. Le greffe constitue également l'organe approprié pour recevoir la communication si un État désire changer de voie pour recevoir les demandes de coopération ou la langue dans laquelle de telles demandes sont reçues (règle 176, disposition 3). Toutefois, le bureau du Procureur transmet les demandes de coopération faites par le Procureur et constitue l'organe

approprié auquel les États et les OIG qui reçoivent de telles demandes doivent transmettre leurs réponses, renseignements et documents (dispositions 2 et 4; voir également la règle 13).

La règle 176 établit également les responsabilités du Greffier relativement au maintien des voies de communication entre les États, les OIG et tous les organes pertinents de la Cour. Le Greffier doit mettre à la disposition des États parties « ces informations, selon qu'il convient... » chaque fois qu'un État Partie transmet une demande d'information (disposition 3).

La règle 177 exige que les États fournissent « tous renseignements utiles » au sujet de l'autorité gouvernementale désignée à titre de voie de communication de la Cour au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut de Rome ou de l'adhésion à celui-ci (disposition 1). Dès que la Cour aura été établie, toutes les communications seront obtenues par le Greffier du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (règle 176, disposition 1). Lorsque la Cour requiert l'assistance d'une organisation intergouvernementale, le Greffier s'enquiert lorsque cela est nécessaire de la voie de transmission choisie par cette organisation et obtient tous les renseignements utiles à ce sujet (disposition 2).

Les règles 178 et 179 précisent les procédures à suivre pour les États qui souhaitent désigner une langue de communication avec la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 87, et au regard du paragraphe 5 de l'article 87, relativement à la possibilité que les États non-Parties accordent leur coopération à la Cour. Si aucune langue de communication n'a été désignée par un État, les demandes de coopération transmises à cet État se feront dans l'une des langues de travail de la Cour ou seront accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

La règle 180 indique la marche à suivre pour les États qui veulent modifier leur voie de transmission ou la langue des demandes de coopération.

Considérations relatives à la mise en œuvre

Il est très peu probable que l'une de ces règles requerra de nouvelles mesures législatives. Ce ne sont que des questions de procédure dont on peut disposer par voie administrative. Pour des raisons d'efficacité, les États devraient envisager la désignation d'une autorité administrative particulière pour gérer toutes les communications avec la Cour, y compris les demandes de coopération de celle-ci, compte tenu des considérations suivantes :

- (1) Si un État souhaite désigner une voie de communication particulière avec la CPI – en dehors de la voie diplomatique de cet État – il pourra le faire au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le Statut de Rome ou d'y adhérer (paragraphe 1 a) de l'article 87). Ces communications concernant la voie désignée « contiennent tous renseignements utiles » sur cette voie (règle 177, disposition 1). Ces renseignements devraient probablement inclure le titre de l'autorité gouvernementale, une personne ressource désignée et tous les détails pertinents permettant les contacts avec cette autorité.
- (2) Si un État souhaite désigner une langue dans laquelle il voudrait recevoir les demandes de coopération et de pièces justificatives y afférentes, il pourra le faire au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le Statut de Rome ou d'y adhérer. Toutefois, le choix de langues est limité à « une langue officielle de l'État requis » ou « l'une des langues de travail de la Cour » (article 87, paragraphe 2). Si l'État Partie requis a plus d'une langue officielle, il peut préciser, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes

peuvent être rédigées dans l'une quelconque de ses langues officielles (règle 178, disposition 1).

- (3) Si l'État Partie requis n'a pas choisi de langue de communication avec la Cour lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la demande de coopération est rédigée dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues (règle 178, disposition 2), jusqu'à ce que l'État Partie demande une langue différente.
- (4) Si un État non partie au Statut a convenu d'aider la Cour conformément au paragraphe 5 de l'article 87, il doit désigner sa voie de transmission préférée dès que possible, en fournissant à la Cour toutes précisions pertinentes, et il doit désigner la langue dans laquelle il veut communiquer avec la Cour, si cette langue n'est pas l'une des langues de travail de la Cour (règle 179).
- (5) Si un État (partie ou non au Statut de Rome) désire changer sa voie de transmission désignée pour les communications avec la Cour ou la langue dans laquelle il désire recevoir de telles communications, il doit exprimer ce désir au Greffier de la CPI « dès que possible » (règle 176, disposition 3 et règle 180, disposition 1). Ces modifications prennent effet à l'égard des demandes de coopération faites par la Cour à une date convenue entre la Cour et l'État ou, faute d'un accord à ce sujet, 45 jours après que la Cour a reçu la communication et, dans tous les cas, sans préjudice des demandes déjà formulées ou en cours (règle 180, disposition 2).
- (6) Le greffe est l'organe approprié de la Cour auquel les États doivent transmettre les réponses, renseignements et documents requis par les différentes Chambres de la Cour (règle 176, dispositions 2), sauf spécification contraire dans le Statut de Rome ou le RPP.
- (7) Lorsque le Procureur a présenté la demande de coopération, les États doivent transmettre leurs réponses, renseignements et documents au Bureau du Procureur (règle 176, disposition 2).

2.4 Règles relatives à l'arrestation, à la remise et au transfert de détenus et à la signification

Références : Articles 19-20, 27, 48, 55, 58-59, 61, 66-67, 86 et 89-92, article 93, paragraphe 7, et articles 94, 97-98, 101 et 111, et Chapitre X, Statut de Rome;

Règles 20-22, 61 et 117, règle 119, disposition 5, et règles 123, 181-189, 192-193, 195-197, 207 et 225

Description

D'après l'article 55 du Statut de Rome, lorsque la CPI mène une enquête, « une personne ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut » (paragraphe 1 (d)).

La CPI compte sur les autorités nationales pour détenir les suspects ou les aviser que leur comparution est requise devant la Cour, et pour s'assurer ensuite de leur présence. Il existe trois mécanismes permettant à la CPI de solliciter l'aide des autorités nationales pour s'assurer qu'un suspect se présentera devant la Cour :

- i. Délivrer un mandat d'arrêt ainsi qu'une demande d'arrestation et de remise de la personne, conformément aux articles 58, 67, 89 et 91, et à la règle 117, la règle 123, disposition 1, et la règle 187;
- ii. Délivrer un mandat d'arrêt ainsi qu'une demande d'arrestation provisoire, conformément à l'article 58, paragraphe 5, aux articles 67 et 92 et aux règles 117, 123 et 187-9, dans les cas urgents quand les pièces justificatives requises ne sont pas encore disponibles; et
- iii. Délivrer une citation à comparaître, avec ou sans conditions restrictives de la liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit, conformément à l'article 58, paragraphe 7, à l'article 67, et aux règles 119 et 123, disposition 1, si la Chambre préliminaire est convaincue qu'une citation à comparaître suffit à garantir que la personne se présentera devant la Cour.

Dans ce chapitre, nous parlerons des règles concernant particulièrement chacune de ces trois approches avant de traiter des règles qui sont pertinentes dans les trois situations. Quant aux règles portant sur l'*interrogation* des accusés, elles seront examinées au **Chapitre 2.5 Règles relatives au rassemblement et à la préservation des éléments de preuve**.

a) Règles concernant l'arrestation

L'article 67 du Statut de Rome stipule que chaque accusé a le droit de bénéficier d'un procès et d'un processus préliminaire équitables, ce qui comprend le droit d'être « informé dans le plus

court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » (paragraphe 1 (a)). Pour faciliter cette exigence, le RPP explique la documentation qu'une personne a le droit de recevoir à son arrestation conformément aux articles 59, 89 et 91.

La règle 117, disposition 1 prévoit que la CPI doit s'assurer qu'une personne arrêtée reçoive une copie du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire « et toutes les dispositions pertinentes du Statut ». Ces documents doivent être mis à la disposition de la personne arrêtée « dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement ».

La règle 187 prévoit également que dans tous les cas pertinents, la demande d'arrestation et de remise de la Cour sera accompagnée de la traduction du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation et de la traduction du texte de toute disposition pertinente du Statut, dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement. Cette langue peut être différente de la langue officielle de l'État ou une autre langue choisie par l'État comme la langue désignée pour toutes les demandes de la CPI (voir article 87, paragraphe 2).

Notons que ces règles n'imposent aucune obligation aux États parties à part leurs obligations conformément au Statut de Rome de répondre « à toute demande d'arrestation et de remise » (article 89). Il incombe à la CPI de s'assurer de fournir ces documents additionnels et qu'ils soient reçus par la personne arrêtée. Notons également l'article 100, paragraphe 1 (b), qui prévoit que la CPI assume les coûts de la traduction. Cependant, il serait extrêmement utile pour la Cour que les autorités des États s'engagent à informer la Cour une fois qu'une personne a été arrêtée par elles, et si ces autorités sont également informées auparavant de la possibilité que la CPI peut envoyer des documents supplémentaires avec la demande d'arrestation et de remise. Il serait également bon pour la Cour si les autorités qui procèdent à l'arrestation étaient tenues de remettre des documents supplémentaires à la personne arrêtée au nom de la Cour. Ainsi, on s'assurerait que les droits de la personne arrêtée seront respectés dès son arrestation, afin que les poursuites puissent être menées sans que l'équité du procès soit subséquentement mise en doute.

La règle 123, disposition 1 impose une autre obligation à la CPI en termes de renseignements devant être fournis à une personne arrêtée. Intitulée « Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges » la règle prévoit que la Chambre préliminaire doit s'assurer que la personne qui a été arrêtée « soit informée des dispositions du paragraphe 2 de l'article 61 ». Cette dernière disposition permet à la CPI de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de l'accusé, notamment quand l'accusé a renoncé à son droit d'être présent ou a pris la fuite et reste introuvable. Une autre considération pour décider de tenir l'audience en l'absence de l'accusé, est si « tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour [...] l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges » (article 61, paragraphe 2 (b)). De toute évidence, la règle 123, disposition 1 est conçue pour donner à la personne arrêtée l'occasion, dès que possible, de se rendre compte de l'importance d'assister à l'audience de confirmation des charges. Notons que la règle 124 décrit la procédure pour qu'une personne renonce à son droit d'être présente à l'audience de confirmation des charges.

Une fois de plus, ces règles n'obligent en fait les États parties à rien. Cependant, le travail de la Cour serait grandement facilité si les autorités d'arrestation nationales étaient conscientes de l'importance que la personne arrêtée reçoive ces renseignements.

La règle 123, disposition 3 est également pertinente pour assurer qu'une personne assiste à son audience de confirmation des charges, sans placer d'obligations additionnelles sur l'État requis. La Chambre préliminaire de la CPI est tenue de s'assurer que le mandat d'arrêt a été effectivement émis et « le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté dans un délai normal, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter ». Selon toute probabilité, une partie de l'enquête de la Chambre préliminaire consistera à communiquer avec l'État requis afin de découvrir pourquoi la personne n'a pas encore été arrêtée. Le besoin de coopération de l'État requis en de telles circonstances est conforme à l'article 59 du Statut de Rome, qui prévoit que les États parties doivent prendre « *immédiatement* des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit » une fois une demande reçue, et à l'article 97, qui exige qu'un État Partie « consulte la Cour sans tarder » dès qu'un problème est identifié à l'égard d'exécution d'une demande de la Cour.

Notons que les autorités nationales ne peuvent décider si le mandat d'arrêt de la CPI a été régulièrement délivré (article 59, paragraphe (4)). Seule la CPI peut décider de cela. La règle 117, disposition 3 établit maintenant les exigences pour de telles contestations.

b) Règles relatives à l'arrestation provisoire

L'article 92 prévoit que la CPI peut demander aux États d'arrêter provisoirement une personne dans le cas urgents. Les exigences relatives aux pièces justificatives dans de tels cas sont différentes de celles des demandes d'arrestation et remise (voir article 92, paragraphe 2, au regard de l'article 91, paragraphe 2). La délivrance d'un mandat d'arrêt de la CPI et de la demande de remise ne peut être une condition préalable à l'arrestation provisoire. Cependant, d'après le RPP, les personnes qui sont provisoirement arrêtées ont le droit de recevoir certains renseignements de la CPI une fois arrêtées, si la Cour est informée de leur arrestation : (i) une copie du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire, avec les dispositions pertinentes du Statut, « dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement » (règle 117, disposition 1); et (ii) une notification des dispositions de l'article 61, paragraphe 2 sur l'audience de confirmation des charges (règle 123, disposition 1 – voir description ci-dessus). Si la CPI transmet par la suite la demande de remise à l'État, celle-ci doit être accompagnée des documents indiqués à la règle 187 : une traduction du mandat d'arrêt et une traduction du texte des dispositions pertinentes du Statut, dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement – s'ils n'ont pas été déjà remis à la personne accusée.

Tout comme pour l'exécution des mandats d'arrêt, les exigences de remise de ces documents à la personne arrêtée ne placent aucune obligation sur les États parties. Il incombe à la CPI de s'assurer que la personne reçoit les documents. Cependant, le travail de la CPI serait grandement facilité et les droits de l'accusé seraient mieux protégés si les autorités nationales aidaient la Cour dans la remise de ces documents supplémentaires.

c) Règles relatives à la citation à comparaître

Quand une personne reçoit une citation des autorités nationales, la Chambre préliminaire doit s'assurer que la personne qui a été signifiée est informée des dispositions d'article 61, paragraphe 2, concernant les audiences de confirmation des charges (règle 123, disposition 1). Il s'agit de s'assurer que la personne assiste à l'audience de confirmation des charges. Sans placer

d'obligations sur les États parties, le travail de la Cour serait grandement facilité si les autorités gouvernementales devaient remettre la notification de la Chambre préliminaire à la personne en même temps que la citation à comparaître.

L'article 58, paragraphe 7 permet à la CPI de délivrer une assignation à comparaître assortie ou non de conditions privatives de liberté, autres que la détention, si la législation interne le prévoit. La règle 119, disposition 1 énonce quelques exemples de conditions que la CPI peut imposer. La disposition 5 de la règle 119 exige que la Chambre préliminaire s'assure des dispositions de la législation interne de l'État concerné par l'assignation, afin de s'assurer que toute condition qu'elle peut trouver bon d'imposer soit prévue dans les lois de l'État.

Même s'il incombe à la Chambre préliminaire d'examiner la législation de l'État, il serait immensément utile à la Cour que les autorités des États puissent lui fournir de tels renseignements à sa demande. Cela s'apparenterait à l'obligation qui est imposée par rapport aux exigences de remise en vertu de l'article 91, paragraphe 4, qui prévoit qu'un État Partie tient avec la Cour, « soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c) » – ce qui couvre les « documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'État requis pour procéder à la remise ».

Notons que la Chambre préliminaire peut, par la suite, délivrer un mandat d'arrêt pour la personne, si elle est convaincue que la personne signifiée a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées (règle 119, disposition 4).

d) Règles relatives à l'avocat de la défense

L'article 67, paragraphe (b) prévoit qu'une personne accusée a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ». La règle 117, disposition 2 précise également un aspect de ce droit, comme suit : « Après son arrestation, l'intéressé peut à tout moment adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour; la Chambre préliminaire statue au sujet de la demande. » Ce droit à l'assistance d'un avocat existe que la personne arrêtée soit ou non sur le point d'être interrogée. L'intéressé peut avoir le droit de contester le mandat d'arrêt de la CPI, ou même la compétence de la CPI, et a besoin d'obtenir des avis juridiques au sujet de ses droits conformément au Statut de Rome, et ce dès que possible (voir également la section particulièrement consacrée aux droits des personnes accusées interrogées en vertu de l'article 55, paragraphe 2, dans le **Chapitre 2.5 Règles relatives au rassemblement et à la préservation des éléments de preuve**).

Les règles 20 à 22 décrivent les responsabilités de la CPI relativement aux accusés et à leur conseil. En ce qui concerne la commission de conseil pour les personnes arrêtées, la règle 20, disposition 1 (c) oblige le Greffier de la CPI, entre autres, à « aider les personnes arrêtées, [...] à obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance d'un conseil ». La règle 21, disposition 1 prévoit que les critères et procédures pour la commission d'un conseil par la Cour restent à établir, mais qu'ils feront partie du règlement de la Cour, « sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ». Ces critères et procédures seront assujettis à l'article 55, paragraphe 2 (c), et à

l'article 67, paragraphe 1 (d). La règle 22 décrit les qualifications nécessaires pour le conseil de la défense.

De toute évidence, il serait utile si les autorités gouvernementales pouvaient faciliter la délivrance d'une demande de conseil par une personne accusée à la Chambre préliminaire à La Haye. Au niveau pratique, une telle demande à la Chambre préliminaire prendra sans doute quelque temps à traiter, compte tenu des distances, sauf si l'intéressé est arrêté aux Pays-Bas. Par conséquent, il serait extrêmement utile si les autorités nationales d'arrestation et/ou de renvoi pouvaient également faciliter la nomination d'office d'un conseil local, dans les situations où la personne accusée fait une demande d'assistance juridique.

Les privilèges et immunités de l'avocat de la défense se sont avérés difficiles à établir durant les délibérations de la Commission préparatoire, compte tenu de la diversité des systèmes juridiques représentés, surtout les difficultés connues par les systèmes non fondés sur l'opposition à s'adapter à ce genre de système. L'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour* a fini par être adopté par la Commission préparatoire en octobre 2001, en regard de l'article 48, paragraphes 3 et 4, Statut de Rome. Cet accord est entré en vigueur en septembre 2002 et donne aux avocats en droit pénal international l'accès sans entrave à leurs clients, où qu'ils soient détenus. Les États Parties doivent s'assurer de la mise en œuvre entière de cet accord après son adoption par l'Assemblée des États Parties, afin que la défense ne soit pas entravée lorsqu'elle désire s'assurer que la Cour dispose de tous les éléments de preuve pertinents.

e) Règles relatives à la liberté provisoire

Une fois qu'une personne a été arrêtée ou provisoirement arrêtée par les autorités nationales, l'article 59 exige, entre autres, que la personne « soit déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention », et ait le droit de solliciter « sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise » (paragraphes 2 et 3). La Chambre préliminaire est avisée et fait des recommandations lorsqu'une personne fait une demande la liberté provisoire (article 59, paragraphe 5). En vertu de la règle 117, disposition 4, la Chambre préliminaire doit observer les limites de temps imposées par l'État de détention à la Chambre préliminaire pour fournir ses recommandations. Notons que les autorités nationales doivent alors prendre « pleinement en considération ces recommandations » avant de rendre sa décision sur la liberté provisoire (article 59, paragraphe 5).

Même si ce n'est pas explicite dans le Statut de Rome ou le RPP, il semble raisonnable de présumer que l'État de détention doit aviser la Chambre préliminaire, que la personne ait ou non reçu sa liberté provisoire de la part de l'instance judiciaire nationale. Cela facilitera le travail de la Chambre préliminaire lorsqu'elle tâche d'assurer le suivi de toutes les procédures liées à la CPI. Le Statut de Rome prévoit que si la personne reçoit la liberté provisoire, la Chambre préliminaire peut solliciter des rapports périodiques sur le statut de la liberté provisoire (article 59, paragraphe 6). La règle 117, disposition 5 ajoute maintenant ceci : quand la Chambre préliminaire est avisée que la personne a été mise en liberté provisoire, elle doit faire savoir à l'État de détention quand et comment elle aimerait recevoir ces rapports périodiques.

Si une personne a été provisoirement arrêtée et s'est vu refuser la liberté provisoire, les autorités nationales peuvent par la suite la libérer si la demande de remise et les pièces justificatives ne sont pas reçues avant l'expiration d'un certain délai (article 92, paragraphe 3). La règle 188 fixe désormais maintenant ce délai à 60 jours de la date de l'arrestation provisoire. Cependant, dès

que les documents requis arrivent, la personne doit être de nouveau arrêtée et ramenée devant l'instance judiciaire compétente de la façon décrite ci-dessus (article 92, paragraphe 4). Notons qu'une personne provisoirement arrêtée peut volontairement consentir à être remise à la CPI avant l'arrivée des documents requis, lorsque la législation nationale le permet (article 92, paragraphe 3). Dans ce cas, l'État requis doit remettre la personne à la Cour dès que possible (article 92, paragraphe 3) et la Cour n'est pas tenue de remettre les documents décrits dans l'article 91, sauf indication contraire de l'État requis (règle 189).

f) Règles relatives aux contestations « ne bis in idem »

Si la personne arrêtée estime avoir déjà fait l'objet de poursuites pour la même infraction, ou pour un comportement relié à cette infraction, elle peut opposer le principe *ne bis in idem* à la cour devant laquelle elle se retrouve. (voir article 20 et article 89, paragraphe 2). Si une personne recherchée pour remise énonce cette contestation, l'État requis « consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité » par elle (article 89, paragraphe 2). Si la Cour a déjà décidé que l'affaire est recevable, alors l'État requis doit effectuer la remise.

Si, cependant, une décision quant à la recevabilité est en attente, alors l'État requis peut retarder l'exécution de la demande jusqu'à ce que la CPI ait rendu sa décision sur la recevabilité (article 89, paragraphe 2). Quand cette situation se présente, la règle 181 prévoit désormais que la Chambre qui traite l'affaire « prend des mesures pour obtenir de l'État requis tous les renseignements pertinents au sujet de la contestation soulevée par la personne qui invoque le principe *ne bis in idem* ». Les États parties doivent fournir ces renseignements conformément à l'obligation de consulter la Cour dans de telles circonstances (article 89, paragraphe 2). Notons que la disposition de ces renseignements par l'État ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 19 et des règles 58-62 sur les procédures applicables aux contestations relatives à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de d'une affaire.

Tant que la décision sur la recevabilité est en attente, le Procureur peut solliciter une ordonnance de la Cour pour que l'État empêche la fuite de la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt (article 19, paragraphe 8 (c)). La règle 61 prévoit désormais que la demande du Procureur à l'égard de telles mesures sera considérée *ex parte* et à huis clos, et la Chambre préliminaire tranche sur la demande dès que possible. Cependant, l'article 19, paragraphe 8 exige que le Procureur agisse « en coopération avec les États concernés » pour empêcher la fuite de la personne. Par conséquent, l'État requis doit aider le Procureur dès qu'il est avisé de l'émission de l'ordonnance afin d'empêcher la fuite de la personne qui a présenté la contestation *ne bis in idem*.

g) Règles relatives aux autres consultations avec la Cour sur les questions de remise

Dans la plupart des cas, l'instance judiciaire nationale d'un État Partie doit ordonner la remise d'une personne qui fait l'objet d'une demande d'arrestation et de remise de la CPI (article 59, paragraphe 7 et article 89, paragraphe 1). Cependant, certaines situations permettent à l'État requis de consulter la Cour avant de remettre la personne et de retarder la remise conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome.

Dans le premier cas, si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête ou purge une peine d'emprisonnement pour une infraction différente décrite dans le mandat d'arrêt, l'État requis doit consulter la Cour après avoir accédé à la demande de remise afin de décider de ce qu'il faut faire (article 89, paragraphe 4). L'article 94 prévoit que l'État requis peut retarder l'exécution de la demande pour une période de temps convenue avec la Cour si l'exécution immédiate de la demande était de nature à perturber une enquête en cours ou des poursuites différentes. La règle 183 précise également que l'État requis peut décider de remettre temporairement la personne recherchée, conformément à des conditions qui peuvent être décidées entre l'État requis et la Cour. Dans un tel cas, la personne doit être gardée en détention pendant qu'elle se trouve devant la CPI et transférée de nouveau à l'État requis quand elle n'a plus besoin d'être détenue ou, au plus tard, quand la procédure est terminée.

Dans le deuxième cas, l'article 98 empêche la CPI de solliciter la remise d'une personne si ladite remise était de nature à contraindre l'État requis d'agir contrairement à ses obligations en vertu de la législation internationale relativement à l'immunité de l'État ou à l'immunité diplomatique d'une personne ou d'un bien d'un État tiers ou contrairement à ses obligations en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement d'un État d'envoi est requis avant la remise d'une personne relevant de cet État à la Cour. Un exemple de ce dernier cas serait l'obligation en vertu de la Convention sur le statut des forces. Cependant, dans les deux cas, la Cour peut éviter ces problèmes en obtenant la coopération de l'État concerné à renoncer à l'immunité ou à donner son consentement pour la remise. Cette disposition a toujours été considérée comme controversée, car elle concerne les obligations des États à honorer leurs engagements juridiques internationaux relativement à l'immunité diplomatique ou à l'immunité des États, ainsi qu'aux accords d'extradition, tout en continuant à essayer de s'assurer que la compétence de la CPI ne soit pas trop limitée. De nombreux commentateurs ont suggéré que tous les États Parties au Statut de Rome ont implicitement renoncé à l'immunité de tous leurs fonctionnaires relativement aux enquêtes et poursuites de la CPI conformément à l'article 27, et qu'ils ont déjà consenti à voir leurs ressortissants remis à la CPI conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome, simplement en devenant des États parties au Statut.

Néanmoins, si la demande de remise pose encore un problème d'exécution au regard de l'article 98, la règle 195 donne maintenant quelques précisions. La règle 195, disposition 1 précise que l'État requis doit fournir tous les renseignements pertinents pour assister la Cour dans l'application de l'article 98. En outre, tout État tiers ou État d'envoi concerné peut fournir des renseignements supplémentaires pour aider la Cour. Cela est conforme avec l'obligation de tous les États parties de coopérer avec la Cour dans ses enquêtes et poursuites (article 86), et de consulter la Cour dès que possible s'il se pose un problème relativement à l'exécution d'une demande (article 97).

La règle 195, disposition 2 est plus complexe, tant sur le plan juridique que politique. Suite aux négociations de la Commission préparatoire, un compromis a été atteint entre plusieurs perspectives divergentes. Quand on compare le libellé de la disposition à l'article 98, paragraphe 2, il peut sembler que l'État requis est maintenant écarté des négociations pour remettre la personne, tandis que l'État de nationalité de la personne visée par la demande de remise peut empêcher la remise à la Cour. Cependant, la référence explicite dans la disposition à l'article 98, paragraphe 2 assure que la nature des obligations de l'État requis constitue le principal enjeu, non l'attitude de l'État d'envoi, conformément à cet article. Quand le RPP a été adopté en juin 2000, plusieurs délégations ont également réitéré le principe que le RPP ne pouvait être

interprété de façon à contredire le Statut de Rome (voir la « *Synthèse des déclarations faites en séance plénière à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve et du rapport du Groupe de travail sur les éléments des crimes* »). Notons également la clause conditionnelle devant être incluse dans le Résumé des travaux de la Commission préparatoire, considérée comme nécessaire à cause d'une autre mauvaise interprétation possible du libellé définitif de la règle 195, disposition 2 : « Il est généralement admis que [la règle 195, disposition 2] ne doit pas être interprétée comme exigeant ou préconisant de quelque manière que ce soit une négociation des dispositions d'un accord international particulier par la cour ou par toute autre organisation internationale ou par un État ».

Dans le troisième cas, l'article 90 exige qu'un État Partie qui a reçu une demande de remise d'une personne doit aviser la CPI s'il reçoit également une demande de tout autre État pour l'extradition de la même personne pour le même comportement formant la base du crime pour lequel la Cour demande la remise. Si la CPI trouve que son affaire n'est pas recevable, mais que l'État Partie décide de ne pas extradier la personne à l'État requérant, l'État Partie doit aviser la Cour de cette décision (article 90, paragraphe 8). La règle 186 est également pertinente à cet égard, car elle précise que l'État requis doit aviser directement le Procureur de la CPI. Ainsi, celui-ci pourra solliciter l'examen immédiat de la décision précédente de la Cour décision sur l'irrecevabilité de l'affaire (voir article 19, paragraphe 10).

Notons que les règles n'ajoutent rien à l'obligation générale d'un État Partie de consulter la CPI si d'autres problèmes, qui peuvent empêcher l'exécution d'une demande de toute forme de coopération (article 97) sont identifiés. Elles n'apportent pas non plus de précisions quant à la situation décrite dans l'article 95, là où la personne arrêtée est déjà l'objet d'une enquête par l'État requis pour la même infraction et, par conséquent, l'État peut reporter exécution de la demande dans la plupart des circonstances (mais voir la discussion ci-dessous sur les rapports requis de l'État enquêteur au **Chapitre 3.2 Règles relatives aux contestations de compétence et de recevabilité**).

h) Règles relatives à la remise

L'article 59, paragraphe 7 prévoit que dès que l'État de détention a ordonné la remise d'une personne, la personne doit être livrée à la Cour dès que possible. La règle 184 décrit maintenant les arrangements pratiques pour la remise, qui comprennent la coordination avec le Greffier de la CPI quant à la date et les modalités de remise. Si les circonstances empêchent la remise de la personne à la date convenue, les autorités de l'État requis et le Greffier doivent convenir d'une nouvelle date et d'une nouvelle méthode de remise (disposition 3).

L'article 101, paragraphe 1 prévoit qu'une personne remise à la Cour ne peut être poursuivie pour tout comportement préalable à la remise hors-mis celui qui forme la base des crimes concernés. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 101 permet à la Cour de demander à l'État de détention de renoncer à cette exigence s'il le faut après la fourniture de renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. La règle 196 précise maintenant que la personne remise peut faire connaître ses vues à la Cour sur une violation perçue de l'article 101, paragraphe 1. La règle 197 s'applique maintenant également lorsque la Cour a demandé une renonciation aux exigences de l'article 101, paragraphe 1. Elle permet à l'État requis de

demander à la Cour d'obtenir et de fournir les vues de la personne qui a été remise à la Cour. Cela aiderait l'État à décider de renoncer ou non aux exigences de l'article 101, paragraphe 1.

Notons également que la règle 225 précise désormais la procédure à suivre en vertu de l'article 111 lorsqu'une personne condamnée par la CPI échappe à la détention de l'État chargé de l'exécution. Cette règle est traitée plus en détail au **Chapitre 2.7 Règles relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement**. Cependant, il est pertinent de noter que l'État où la personne a fui peut être tenu de remettre la personne à l'État chargé de l'exécution conformément aux accords internationaux ou aux lois nationales ou encore à la CPI conformément au Chapitre IX. Dans ce dernier cas, toutes les règles pertinentes sur la remise à la Cour s'appliquent. Si l'État où la personne a fui convient de la remettre à l'État chargé de l'exécution, la règle 225, disposition 2 stipule qu'il doit être procédé « dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressée à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier, qui prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 ». En outre, cette disposition prévoit que les frais liés à la remise du condamné sont à la charge de la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

La règle 225, disposition 4 précise également que tout temps passé en détention dans l'État où la personne a fui est déduit de la peine à purger. Par conséquent, tout État qui détient une telle personne doit prendre note du temps passé par la personne en détention.

i) Règles relatives au transfèrement des personnes en détention

L'article 93, paragraphe 7, permet à la CPI de demander le transfèrement temporaire d'une personne en détention dans un État afin de soutenir une enquête ou poursuite de la CPI. Cependant, la personne doit librement consentir au transfèrement et l'État requis doit y consentir, sous réserve des conditions qu'il peut souhaiter imposer. La règle 192 précise maintenant la procédure pour transférer ces personnes. La disposition 1 prévoit que les autorités nationales doivent prendre les arrangements nécessaires pour le transfèrement auprès du Greffier de la CPI et les autorités de l'État hôte (les Pays-Bas). La disposition 2 oblige le Greffier à veiller « au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour ». La disposition 3 permet au détenu de soulever des questions concernant les conditions de sa détention à la CPI. Enfin, la disposition 4 exige que le Greffier organise le retour du détenu à l'État requis dès que l'objectif du transfèrement est atteint.

Dans le même esprit, la règle 193 précise maintenant que la CPI peut ordonner le transfèrement temporaire d'une personne qui purge une peine d'emprisonnement imposée par la CPI dans un établissement de l'État, conformément au Chapitre X du Statut de Rome. Notons que les dispositions de l'article 93, paragraphe 7 ne s'appliquent pas dans de telles circonstances (règle 193, disposition 1). Autrement dit, la Cour n'a pas besoin d'obtenir le consentement du détenu ou de l'État chargé de l'exécution. Cela est conforme au Statut de Rome, qui confère à la CPI le contrôle général de ses détenus, même s'ils sont détenus dans un établissement relevant d'un État. Il est probable que la CPI fera du consentement à de tels transfèrements une condition de tout accord entre la Cour et les États d'exécution.

La règle 193, disposition 2 prévoit que le Greffier de la CPI doit veiller à la bonne marche du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution et les autorités de l'État hôte. Il prévoit également que quand l'objectif du transfèrement a été atteint, la Cour doit retourner le condamné à l'État chargé de l'exécution.

j) Règles relatives au transport de personnes en détention à travers le territoire d'un État

L'article 89, paragraphe 3 exige que les États parties autorisent le transport à travers leur territoire d'une personne qui va être remise à la Cour par un autre État, sauf si le transit à travers leur territoire risque d'empêcher ou de retarder la remise. L'alinéa d) prévoit qu'aucune demande de transit n'est requise de la Cour si la personne est transportée par avion et aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État. Cependant, en cas d'atterrissage imprévu, l'alinéa e) permet à l'État d'exiger une demande de transit de la Cour conformément à l'alinéa b). Notons que la demande de transit doit être transmise conformément à l'article 87 – soit par voie diplomatique, soit par une autre voie désignée auparavant par l'État. L'alinéa e) prévoit également que la personne doit être détenue par l'État de transit jusqu'à l'arrivée de la demande de transit, du moment que la demande de transit arrive en moins de 96 heures. Si non, la personne peut être libérée par l'État de transit.

La règle 182 précise ces arrangements. En cas d'atterrissage imprévu, si la l'État de transit a exigé une demande de transit, la disposition 1 permet à la Cour de communiquer celle-ci « par tout moyen laissant une trace écrite ». Cela comprend les télécopies et messages électroniques. La disposition 2 explique que si le délai de communication de la demande de transit est expiré et que la personne a été libérée, « sa mise en liberté est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 89 ou à l'article 92 ». Autrement dit, une demande de la CPI pour l'arrestation et la remise ou pour l'arrestation provisoire, doit alors être communiquée à l'État, obligeant les autorités nationales à détenir de nouveau la personne.

La règle 207 applique le même principe aux situations où une personne condamnée par la CPI est transportée jusqu'à l'État chargé de l'exécution et doit être transportée à travers le territoire d'un autre État Partie. De telles situations n'ont pas été considérées dans la rédaction du Statut de Rome. Cependant, puisque le RPP doit être conforme au Statut de Rome et ne peut donc imposer aucune obligation additionnelle aux États parties, la règle 207 donne le pouvoir ultime de décider à l'État de transit, sauf si le condamné est transporté par avion et aucun atterrissage n'est prévu sur la territoire de l'État de transit. Dans un tel cas, aucune autorisation ne peut être exigée par l'État de transit. Dans tous les autres cas, les États sont uniquement tenus de coopérer avec la Cour « pour autant que les dispositions du droit national le permettent ». La disposition 2 suggère que les États Parties doivent autoriser le transit d'un condamné à travers leur territoire, conformément à l'article 89, paragraphe 3 b) et c) et aux articles 105 et 108, ainsi que toute autre règle pertinente, comme la règle 182. Une copie du jugement de condamnation et de la peine imposée doit accompagner toute demande de transit. En cas d'atterrissage imprévu, la disposition 1 suggère que l'État de transit détienne la personne jusqu'à ce qu'il reçoive une demande de transit conformément à la disposition 2 ou jusqu'à ce que la demande d'arrestation et de remise ou d'arrestation provisoire soit reçue.

k) Règles concernant les transfèrements quand une personne est mise en liberté, sauf si elle a purgé sa peine

L'article 107 établit les mesures visant le transfèrement de personnes de l'État chargé de l'exécution à l'exécution de leur peine (voir **Chapitre 2.7 Règles relatives à l'exécution des peines**). Cependant, le Statut de Rome n'explique pas ce qui doit se produire si une personne est mise en liberté pour d'autres motifs. Cela peut se produire après une contestation de recevabilité par l'accusé ou par un État (voir article 19), si les charges ne sont pas confirmées ou sont retirées

à l'audience de confirmation des charges (voir article 61), ou si l'accusé est acquitté en première instance ou en appel (voir articles 74, 81 et 83).

La règle 185 précise les arrangements pour le transfèrement de telles personnes. La disposition 2 aborde la situation où la Cour a déterminé qu'une affaire est irrecevable parce qu'elle est déjà visée par une enquête ou des poursuites par un État qui a compétence sur elle et que cet État a la volonté et est capable de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites (voir article 17, paragraphe 1 (a)). Dans de telles situations, la Cour doit prendre des arrangements pour le transfèrement de la personne à l'État dont l'enquête ou les poursuites ont formé la base de la contestation de la recevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne demande son retour.

La règle 185, disposition 1 soulève les autres situations où la personne peut être mise en liberté sauf sur exécution de sa peine. Elle prévoit plus ou moins le même genre d'options pour la Cour que pour l'État chargé de l'exécution en vertu de l'article 107, c'est-à-dire le transfèrement à (i) un État qui est tenu de recevoir la personne; (ii) un autre État qui convient de recevoir la personne; ou (iii) un État qui a demandé son extradition avec le consentement de l'État de remise initial (cette dernière option est légèrement différente de l'article 107, paragraphe 3, qui stipule que le consentement de l'État de remise initial n'a aucune pertinence parce que la personne a déjà été poursuivie et condamnée par la CPI). Notons que les vues de la personne doivent être prises en considération par la Cour quand elle tranche entre ces trois options. Notons également que l'État hôte doit « faciliter » le transfèrement, conformément à l'accord qui sera adopté entre les Pays-Bas et la CPI (l'« accord de siège » – voir article 3, paragraphe 2).

De toute évidence, le principal enjeu de la détermination de la destination de telles personnes est de savoir si un autre État veut tenter des poursuites ou mettre une peine à exécution. Dans de tels cas, la personne peut avoir besoin d'être gardée en détention durant le transfèrement. Si la personne est transférée à un État dont l'enquête ou les poursuites forment la base de la contestation de recevabilité, la règle 185, disposition 2 impose à la CPI de prendre les dispositions nécessaires pour transférer la personne, ce qui peut signifier la garder en détention pendant le transfèrement. Dans tous les autres cas où un État demande l'extradition ou la remise de la personne, la Cour peut solliciter l'aide de l'État hôte pour garder la personne en détention durant le transfèrement, puisque la CPI n'a pas ce pouvoir conformément au Statut de Rome. L'article 61, paragraphe 10 prévoit simplement que les mandats cessent d'avoir effet si les charges pertinentes ne sont pas confirmées à l'audience de confirmation des charges ou sont retirées par le Procureur.

Dans tous les cas, le Statut de Rome et le RPP n'abordent pas la question des exigences relatives au transport possible à travers le territoire d'autres États Parties. Le RPP ne peut placer aucune obligation supplémentaire sur les États Parties. Cependant, les transfèremens seraient grandement facilités si tous États parties avaient la volonté d'appliquer les dispositions pertinentes de l'article 89, paragraphe 3 et de règle 182 à ces situations. Cela garantirait que les auteurs d'atrocités ne pourraient s'enfuir en raison de l'absence de mécanismes appropriés pour les garder en détention s'ils ont besoin d'être transférés d'une juridiction à l'autre lorsque la CPI a déterminé qu'elle n'a pas la compétence ou l'autorité voulues.

Considérations relatives à l'adoption de nouvelles lois

La plupart de ces règles n'exigent pas l'adoption de nouvelles lois. La seule règle qui risque d'exiger une reconnaissance législative concerne le délai de réception des documents après l'arrestation provisoire et avant la mise en liberté (voir section *b*), ce qui touche les obligations d'un État Partie en vertu de l'article 92. Cependant, il peut également être désirable d'adopter bien d'autres règles par loi ou règlement afin de faciliter la coopération avec la Cour. L'exception au besoin d'adoption de nouvelles lois serait la plupart des communications et consultations avec la Cour qui peuvent être désirables à diverses phases du processus d'arrestation et de remise en vertu du RPP. On en trouvera la liste à la fin de la liste suivante des considérations relatives à l'adoption de nouvelles lois et la plupart ne doivent être envisagées que dans le contexte de la mise en œuvre administrative pour toutes les communications avec la Cour.

a) à c) Adoption de règles relatives aux droits des personnes arrêtées et notifiées à recevoir des documents

Le RPP exige que la CPI s'assure que les personnes arrêtées reçoivent certains documents. La règle 187 prévoit que la demande d'arrestation et de remise doit être accompagnée de certains documents. Cependant, en pratique, dans la plupart des cas les autorités nationales d'arrestation seraient mieux à même de remettre ces documents à la personne au point d'arrestation. Par conséquent, les États peuvent prévoir que la livraison de documents supplémentaires à la personne arrêtée relève de la responsabilité des autorités d'arrestation.

En résumé, il s'agit des documents suivants :

- Toute personne arrêtée ou provisoirement détenue en vertu de l'article 89 ou 92 respectivement a le droit de recevoir une copie du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire et « des dispositions pertinentes » du Statut de Rome, dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement (règle 117, disposition 1);
- Toute personne arrêtée ou provisoire détenue en vertu de l'article 89 ou 92 ou ayant reçu une citation à comparaître devant la CPI en vertu de l'article 58, paragraphe 7, a le droit de recevoir une notification des dispositions de l'article 61, paragraphe 2 (règle 123, disposition 1) – de toute évidence, ce serait l'une des « dispositions pertinentes » du Statut que la Cour doit fournir conformément à la règle 117.

Idéalement, la fourniture de documents supplémentaires à la personne pertinente doit être une exigence concernant les agents d'arrestation et ceux qui signifient une citation à comparaître. En outre, si cela est possible, quand les autorités nationales sont informées sur les procédures requises conformément au Statut de Rome pour préserver les droits de personnes accusées et l'intégrité de la preuve, elles doivent être informées du fait que la CPI a la responsabilité de s'assurer que les personnes arrêtées reçoivent une copie du mandat d'arrêt et des dispositions pertinentes du Statut, dans une langue qu'elles comprennent et parlent parfaitement. En outre, s'il apparaît à l'autorité d'arrestation que la personne risque de ne pas comprendre le mandat d'arrêt, il serait utile qu'elle puisse vérifier si la CPI a envoyé d'autres documents avec la demande d'arrestation et de remise, notamment des traductions de documents pertinents.

b) Mise en oeuvre d'autres règles relatives à l'arrestation provisoire

L'article 92 décrit les exigences à suivre par la CPI et les États Parties concernant l'arrestation provisoire. Le paragraphe 3 prévoit qu'une « personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve ». La règle 188 prévoit désormais que ce délai est de 60 jours de la date de l'arrestation provisoire.

Plusieurs juridictions exigent que les dispositions concernant la détention de personnes soient décrites clairement et complètement dans la législation, afin d'éviter le recours arbitraire à la détention pour des motifs inopportuns. Les États qui ont déjà mis en œuvre le Statut de Rome ont généralement tenu compte du fait que le RPP préciserait le délai de mise en œuvre d'une personne provisoirement arrêtée, et auront prévu l'adoption de lois subordonnées en conséquence. Les États devant encore mettre en œuvre le Statut de Rome peuvent décider d'inclure le délai de 60 jours dans leurs lois sur l'arrestation provisoire, afin de s'assurer que les droits de personnes provisoirement arrêtées soient protégés par les lois nationales.

Lorsqu'une personne provisoirement arrêtée a consenti à la remise avant l'arrivée des documents requis, la règle 189 prévoit que « la Cour n'est pas tenue de fournir les documents visés à l'article 91, sauf indication contraire de l'État requis ». Les autorités des États doivent considérer l'opportunité d'exiger lesdits documents, ne serait-ce que pour leurs dossiers, et doivent le faire savoir à la Cour dès que possible.

d) Mise en oeuvre de règles relatives au conseil de la défense

Comme il a été mentionné, la règle 117, disposition 2 permet à une personne arrêtée de présenter une demande à la Chambre préliminaire pour la commission d'office d'un conseil pour aider la procédure devant la Cour, et ce, « après son arrestation ». Il peut se produire un délai de plusieurs jours pendant que la Chambre préliminaire traite la demande et que le conseil commis par la Cour, conformément aux règles 20-22, se rend dans l'État. Entre temps la personne doit pouvoir consulter un conseil intérimaire local nommé par l'État. La personne doit comprendre ses droits conformément au Statut de Rome et avoir la possibilité de demander des éclaircissements à des personnes qualifiées dès que possible. Certains de ces droits sont décrits dans l'article 55, paragraphe 1 et comprennent : ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et n'être soumis à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture, ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

De nombreuses juridictions ont déjà le droit à conseil au moment de l'arrestation, même pour les non ressortissants. Les appareils nationaux de justice criminelle peuvent également prévoir un système d'aide juridique les personnes indigentes. Le cas échéant, ce système pourrait être offert à toutes les personnes arrêtées pour la CPI.

Cependant, il n'existe actuellement aucun consensus dans la communauté internationale à l'effet que chaque personne arrêtée a un droit automatique à conseil. L'article 55 du Statut de Rome établit clairement que le seul moment où un État peut être obligé de fournir un conseil à une personne accusée est « lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX »

(paragraphe 2). Notons que l'article 55, paragraphe 2 (c) précise également le type d'aide juridique à laquelle la personne a droit, y compris l'aide juridique gratuite si la personne est démunie.

D'autre part, il existe maintenant de nombreux accords internationaux qui prévoient le droit à conseil et qui demandent aux États de garantir le développement progressif d'un système complet d'aide juridique (voir, par exemple : *Ensemble de règles minima pour le traitement de détenus*, 1955, Conseil économique et social, Résolution 663 (XXIV); *Aide juridique*, Résolution de l'Assemblée générale 2449 (XXIII), 1968; *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, Résolution de l'Assemblée générale 43/173 (XLIII), 9 décembre 1988; *Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international*, adoptés par le 7^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; et *Les Principes de base relatifs au rôle du Barreau*, adoptés par le 8^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants).

Par conséquent, il serait souhaitable que tous les États prennent des dispositions provisoires afin de commettre un conseil à toutes les personnes arrêtées conformément au Statut de Rome et pour s'assurer que toutes les personnes accusées par la CPI se voient accorder les mêmes droits à partir du moment de l'arrestation, peu importe le pays où elles sont arrêtées.

En outre, il serait très utile à la Cour que les États puissent aider les associations locales, régionales et nationales qui sont en mesure d'identifier les avocats locaux et à les former relativement aux procédures de la CPI pour s'assurer de la protection des droits de toutes les personnes accusées par la CPI. Si tel n'est pas le cas, les charges risquent d'être rejetées si la personne requise par la CPI n'est pas traitée conformément à ses droits prévus au Statut de Rome. La règle 22 décrit les qualifications du conseil commis par la CPI. Ce serait un bon point de départ pour identifier des avocats pouvant agir à titre de conseil intérimaire après l'arrestation d'une personne au nom de la CPI avant l'arrivée du conseil commis par la Cour.

Notons que la protection des privilèges et immunités du conseil de la défense représente également un aspect important d'un procès équitable. L'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour*, adopté par la Commission préparatoire en octobre 2001, établit ces privilèges et immunités.

e) *Mise en oeuvre de règles relatives à la liberté provisoire*

Toutes les personnes arrêtées ou provisoirement arrêtées au nom la CPI ont le droit de solliciter leur mise en liberté provisoire, et l'État de détention doit aviser la Chambre préliminaire si une demande de mise en liberté a été présentée par la personne arrêté, afin que la Chambre préliminaire puisse faire des recommandations à l'instance judiciaire locale sur cette question (article 59, paragraphe 5). La règle 117, paragraphe 4 prévoit que « la Chambre préliminaire fait ses recommandations dans le délai fixé par l'État de détention ». On ne trouve nulle part dans le Statut de Rome ou le RPP d'autres dispositions sur le délai requis afin que la Chambre préliminaire transmette ses recommandations à un État sur la liberté provisoire. Cela relève de la compétence de l'État en question, mais par déférence pour la Chambre préliminaire, l'État ne devrait pas imposer de délai. Cependant, comme il a été mentionné, de nombreuses juridictions exigent des assurances quant à la détention des personnes. Par conséquent, il peut être nécessaire

pour un État de spécifier un délai pour permettre à la Chambre préliminaire d'émettre ses recommandations, afin que les personnes arrêtées au nom de la CPI ne soient pas gardées en détention pour des périodes plus longues que les autres personnes arrêtées par l'État pour les crimes de nature.

Les États de détention doivent également être préparés à prendre des mesures administratives appropriées pour la fourniture à la Chambre préliminaire de rapports périodiques sur le statut de la mise en liberté provisoire, conformément aux délais et exigences que la Chambre préliminaire peut imposer en vertu de la règle 117, disposition 5.

g) et i) Mise en oeuvre de règles relatives aux transfèrements temporaires à la Cour de personnes en détention

Il existe maintenant trois situations où un État peut transférer temporairement des personnes en détention à la CPI afin d'aider la Cour dans ses enquêtes et poursuites :

- (i) Mise volontaire et temporaire d'une personne en détention de l'État conformément à l'article 89, paragraphe 4 et à la règle 183, si la personne fait l'objet de poursuites ou purge une peine imposée par les autorités nationales pour un crime différent de celui pour lequel la Cour demande sa remise en vertu de l'article 89, et la Cour convient que l'État peut reporter l'exécution de la demande de remise conformément à l'article 94;
- (ii) Transfèrement volontaire d'un détenu conformément à l'article 93, paragraphe 7 et à la règle 192, si la personne a été condamnée à la détention par l'autorité nationale et la Cour n'a pas demandé la remise de la personne; et
- (iii) Transfèrement d'un détenu de la CPI conformément au Chapitre X du Statut de Rome et à la règle 193, si la peine est exécutée par l'État et la CPI exige le transfèrement temporaire de la personne qui a été condamnée par la CPI.

Dans les deux premiers cas, l'État peut décider des conditions qu'il veut imposer à la CPI, en consultation avec la Cour. Dans le cas du transfèrement temporaire d'un détenu de la CPI conformément à la règle 193, les États ne peuvent imposer aucune condition à la Cour, et le transfèrement de la personne n'est pas facultatif. Dans le cas de la remise temporaire conformément à la règle 183, le rang de la règle au sein du RPP semble indiquer que les arrangements pour la remise seront ceux de la règle 184, puisque celle-ci fait immédiatement suite à la règle 183. Dans le cas d'un transfèrement temporaire conformément à la règle 192, les arrangements sont convenus en vertu de la règle. Tous les arrangements pour transférer ces gens nécessitent une coordination avec le Greffier de la CPI et, peut-être, les autorités de l'État hôte. Dans les trois cas, la personne doit être retournée à l'État une fois la procédure terminée ou lorsque l'objet du transfèrement est atteint. Les autorités correctionnelles nationales doivent se familiariser avec les procédures décrites dans ces règles.

En pratique, il peut être souhaitable de mettre en oeuvre les procédures pour de tels transfèrements selon un continuum, même si elles sont liées à différentes parties du Statut de Rome et du RPP et qu'elles ne sont pas toutes obligatoires. Sur ce point, notons l'article 106, paragraphe 2, qui stipule que les conditions d'emprisonnement pour les détenus de la CPI ne peuvent être « ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux

détenus condamnés pour des infractions similaires ». Les arrangements pour transférer les détenus font partie de leurs conditions d'emprisonnement. Cependant, puisque le transfèrement de détenus de la CPI n'est pas volontaire, les États peuvent choisir d'avoir un régime entièrement distinct pour transférer et contrôler les détenus condamnés par la CPI. On évite ainsi toute confusion parmi les autorités nationales relativement à l'instance judiciaire qui contrôle la peine.

h) Mise en oeuvre de règles relatives à la remise

La règle 184 établit les arrangements pratiques pour la remise conformément aux articles 59 et 89. La règle 184, disposition 1 exige que l'État de détention avise immédiatement le Greffier de la CPI lorsque la personne dont on demande la remise est disponible. Le Greffier et les autorités de l'État requis conviennent alors de la date et des modalités de la remise (disposition 2). Si des circonstances empêchent la remise de la personne avant la date convenue, les autorités de l'État requis et le Greffier doivent convenir d'une nouvelle date et de nouvelles modalités de remise (disposition 3). Le Greffier doit également garder le contact avec les autorités de l'État hôte (les Pays-Bas), relativement aux arrangements pour la remise de la personne à la Cour (disposition 4). Le processus serait grandement facilité si les États avaient des accords adéquats avec les Pays-Bas. Les autorités correctionnelles nationales doivent également se familiariser avec tous ces arrangements dès que possible.

L'article 111 aborde la situation où une personne a échappé à la détention d'un État chargé d'exécuter une peine de la CPI. L'État dans lequel la personne est en fuite peut se voir demander de remettre la personne à la Cour conformément au Chapitre IX du Statut de Rome (voir règle 225, disposition 3). Dans ce cas, toutes les règles pertinentes s'appliquent, comme la règle 184. Les lois nationales et les procédures de remise doivent prévoir cette possibilité, si ce n'est déjà fait. Notons que la CPI peut convenir de décider que l'État chargé de l'exécution sera l'État dans lequel la personne est en fuite, conformément à l'article 103 et aux règles 203-206 (règle 225, disposition 3).

Notons également que la règle 225, disposition 2 permet à l'État dans lequel la personne est en fuite de remettre la personne directement à l'État chargé de l'exécution s'il le veut, conformément aux accords internationaux ou à ses lois nationales. Lorsque l'État a convenu d'une telle remise, la disposition stipule que la personne *doit* être remise à l'État chargé de l'exécution « dans les meilleurs délais ». Cette terminologie fait généralement parti des accords d'extradition, mais pas forcément des lois nationales. Notons que le Greffier doit aider l'État concerné au besoin et la Cour peut payer les coûts de la remise si aucun État ne les prend en charge (règle 225, disposition 2). Les autorités nationales concernées doivent être informées de la possibilité d'obtenir ce type d'assistance. En outre, des dossiers exacts doivent être tenus au sujet du temps passé par la personne en détention dans l'État où elle s'est échappée. Cette période sera déduite par la Cour de la peine restant à accomplir (règle 225, disposition 4).

j) Mise en oeuvre de règles relatives au transit de personnes en détention à travers le territoire d'un État

L'article 89, paragraphe 3 oblige les États Parties à permettre le transport de personnes en détention à travers leur territoire dans la plupart des circonstances. Le paragraphe 3 (b) décrit le contenu requis de la demande de transit. Le paragraphe 3 (e) précise les obligations d'un État en

cas d'atterrissage imprévu. Dans de telles situations, la règle 182, disposition 1 prévoit désormais que la Cour peut transmettre sa demande de transit par tout moyen capable de produire une trace écrite. Si la personne est mise en liberté parce que les documents requis ne sont pas arrivés dans le délai prévu par l'article 89, paragraphe 3, à présent la règle 182, disposition 2 précise que « sa mise en liberté est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 89 ou à l'article 92 ». Les lois et procédures nationales doivent tenir compte de ces précisions.

Parmi les autres règles abordées dans ce chapitre, il existe plusieurs autres situations où cela aidera grandement la Cour que les États appliquent les mêmes principes que ceux contenus à l'article 89, paragraphe 3 et la règle 182, même si ce n'est pas obligatoire :

- (i) si une personne condamnée par la CPI est transportée à l'État chargé de l'exécution et est en transit à travers un autre État – règle 207 (notons que les articles 105 et 108 et les règles pertinentes s'appliquent également dans cette situation, et qu'une copie du jugement final de la condamnation et de la peine imposée doit accompagner la demande de transit (voir disposition 2));
- (ii) si une personne a échappé à la détention d'un État chargé de l'exécution d'une peine et se trouve en transit dans un autre État en chemin vers l'État chargé de l'exécution – règle 225, disposition 2 (notons que le Greffier doit présenter des demandes de transit à l'État concerné au besoin, conformément à la règle 207);
- (iii) si une personne est transférée de la Cour à un État après une contestation de recevabilité acceptée, mais est encore gardée en détention en attendant une autre procédure dans la Cour nationale et est en transit dans un autre État – règle 185, disposition 2 (notons que « la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'État dont l'enquête ou les poursuites ont fourni les motifs de l'irrecevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour »); et
- (iv) dans toute autre situation où une personne est mise en liberté de la détention de la Cour sauf sur accomplissement de la peine, mais qu'elle est encore conservée en détention en attendant une autre procédure dans la Cour nationale et se trouve en transit dans un autre État – règle 185, disposition 1 (notons que l'État de remise d'origine doit consentir à l'extradition de la personne et que l'État hôte facilite ces transfèrements).

Dans ces situations, il risque d'y avoir un atterrissage imprévu dans l'État de transit où il serait important de s'assurer que la personne est gardée en détention pour empêcher son évasion. Il serait également important de garder des dossiers exacts du temps passé par la personne en détention dans l'État de transit. Si la personne a déjà été condamnée par la CPI, tout temps en détention doit être déduit de la peine restant à accomplir. Si la personne n'a pas encore été condamnée, ce temps en détention peut être calculé dans la fixation de la peine.

a) à k) Mise en oeuvre de règles relatives aux consultations et communications avec la CPI

Parmi les règles déjà décrites, il existe de nombreuses situations où de bonnes communications avec la CPI seraient souhaitables, il en est ainsi des situations où les autorités nationales doivent

consulter la Cour sur des questions particulières. Voici une liste de tous les types de renseignements devant être transmis entre un État et la Cour lorsqu'une personne doit être arrêtée et remise à la Cour ou doit se voir signifier une citation à comparaître en vertu du RPP. La plupart de ces renseignements ne sont pas obligatoires, mais il serait utile que les procédures administratives applicables soient mises en œuvre par les États Parties afin d'assurer le bon fonctionnement de la CPI :

- (i) relativement à la règle 117, disposition 1 sur les arrestations, les autorités nationales d'arrestation doivent aviser la CPI une fois qu'une personne a été arrêtée ou provisoirement arrêtée conformément à une demande de la CPI, afin que la CPI sache quand fournir les documents requis, s'il n'a pas déjà fourni ces documents avec la demande d'arrestation;
- (ii) relativement à la règle 117, disposition 2 sur les arrestations, les autorités nationales d'arrestation doivent aider la personne arrêtée à effectuer une demande de conseil à la Chambre préliminaire, si la personne le désire;
- (iii) relativement à la règle 117, disposition 5 sur la liberté provisoire, les autorités concernées doivent aviser la Chambre préliminaire si une personne a été provisoirement mise en liberté par l'instance judiciaire nationale, afin que la Chambre préliminaire puisse décider si elle a besoin de rapports périodiques sur le statut de la liberté provisoire;
- (iv) relativement à la règle 119 sur les citations à comparaître, les autorités concernées doivent informer la Cour de toute condition restreignant la liberté prévue par la législation nationale; notons que la règle 119, disposition 3 prévoit qu'avant d'imposer des conditions restreignant liberté ou des modifier, la Chambre préliminaire doit consulter, entre autres, tout État concerné; ce serait la meilleure occasion pour l'État d'aviser la Chambre préliminaire de toute loi nationale pertinente par rapport aux conditions restreignant la liberté pouvant être imposées en vertu d'une citation à comparaître;
- (v) relativement à la règle 123, disposition 3 sur les arrestations, les autorités chargées de l'arrestation doivent fournir les renseignements requis à la Chambre préliminaire quand elle est essaye de décider si un mandat d'arrêt de la CPI a été exécuté, et, dans la négative, si toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser et arrêter la personne;
- (vi) relativement à la règle 181 sur le principe de *ne bis in idem*, les autorités concernées doivent fournir à la Chambre pertinente de la CPI tous renseignements utiles sur la contestation présentée par la personne dans un tribunal national; notons que la fourniture de ces renseignements ne porte pas atteinte à l'article 19 et aux règles 58-62 sur les procédures applicables aux contestations de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de l'affaire, si une décision en recevabilité est en suspens;
- (vii) relativement à la règle 186 sur les demandes concurrentes, les autorités concernées doivent informer le Procureur de la CPI directement si la CPI a déjà décidé que l'affaire était irrecevable parce qu'un autre État avait la volonté et la capacité de mener des poursuites et que l'État de détention avait décidé par la suite de ne pas extradier la personne à cet État;

- (viii) relativement à la règle 195, disposition 1 sur les problèmes de la remise, quand un État requis informe la Cour qu'une demande de remise pose un problème d'exécution par rapport à l'article 98, les autorités concernées de l'État requis *doivent* fournir tous renseignements utiles pour aider la Cour dans l'application de l'article 98 (conformément à l'obligation de consulter en vertu de l'article 97); notons que l'État tiers et État d'envoi peuvent également fournir des renseignements; et
- (ix) relativement aux règles 196-197 sur la règle de spécialité, les autorités concernées ont le droit de demander à la Cour d'obtenir et de fournir les vues de la personne remise à la Cour, si la Cour a demandé une renonciation à cette règle.

2.5 Règles relatives au rassemblement et à la préservation des éléments de preuve

Références : Article 15, paragraphe 2; article 18, paragraphe 6; article 19, paragraphe 8; article 43, paragraphe 6; article 54, paragraphe 3 (e); articles 55-57, 61, 64, 66-69 et 72; article 75, paragraphe 4; article 79, paragraphe 2; articles 93, 96, 99 et 109, Statut de Rome; et

Règles 16-19, 20-22, 43, 46-47, 50, 57, 61, 63-84, 85-93, 96, 99, 101, 104, 107 et 111-116; règle 117, disposition 2; règles 121, 127-129, 134, 151, 155 et 190-193; règle 194, disposition 3; et règle 221.

Description

Le rassemblement et la préservation des éléments de preuve pour la CPI constituent une obligation pour tous les États Parties en vertu de l'article 93 du Statut de Rome. Les dispositions de cet article établissent les principaux types de preuve qu'un État Partie peut avoir besoin de rassembler et de préserver, comme l'identité des victimes et des témoins, le témoignage sous serment pour la Cour et la preuve du produit des crimes relevant de la CPI. D'autres dispositions du Statut prévoient les organes de la Cour qui peuvent solliciter la coopération d'un État Partie. En vertu de l'article 54, paragraphe 3, le Procureur de la CPI peut solliciter la coopération des États Parties pour obtenir et protéger tous types de preuve lorsqu'une enquête est ouverte. L'article 57 établit que la Chambre préliminaire de la CPI a également le pouvoir de solliciter la coopération des États Parties pour obtenir et protéger les éléments de preuve. L'article 64, paragraphe 6 (b) prévoit que la Chambre de première instance du CPI a également cette compétence. L'article 99 précise que les demandes d'assistance doivent être exécutées « conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande » (paragraphe 1). Conformément à l'article 88, les États Parties doivent donc veiller à « prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées » à l'article 93.

Comme le suggère son titre, le « Règlement de procédure et preuve » contient des précisions sur le traitement et la divulgation des éléments de preuve par la CPI. La plupart des règles visent les Chambres et le procureur de la Cour et elles n'auront donc qu'un impact limité ou nul sur les États Parties. Dans la plupart des cas, nous croyons que l'équipe d'enquêteurs du bureau du Procureur de la Cour sera chargée de rassembler les éléments de preuve, surtout ceux qui sont cruciaux à l'enquête (d'après sur l'expérience du TPIY). Cependant, les États parties doivent fournir aux enquêteurs de la CPI un accès à cette preuve, si cela relève de leur compétence et ils peuvent également être obligés de charger des autorités nationales de rassembler et de préserver certains éléments de preuve, conformément à l'article 93.

Dans ce chapitre, nous décrivons certaines des procédures prévues par le RPP en ce qui a trait aux autorités nationales des États Parties lorsque l'État est requis par la CPI de rassembler et de protéger certains types de preuve ou d'aider les enquêteurs de la CPI relativement au rassemblement ou à la préservation d'éléments de preuve. Ce chapitre est divisé en trois sections et plusieurs sous-sections : a) Réflexions générales sur le rassemblement et la préservation des éléments de preuve pour la CPI conformément au Statut de Rome et au RPP; b) Règles relatives à l'assistance au Procureur dans certains cas particuliers; et c) Règles relatives aux victimes et témoins.

a) Réflexions générales sur le rassemblement et la préservation des éléments de preuve pour la CPI conformément au Statut de Rome et au RPP

La Cour décidera de la pertinence et de la recevabilité de tous les éléments de preuve conformément à l'article 69 et au RPP. Certaines des considérations dont la Cour tiendra compte seront « la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès » et si la preuve a été obtenue en violation du Statut de Rome ou des droits de la personne universellement reconnus, de telle sorte que « la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve » (voir article 69, paragraphes 4 et 7). Notons également l'article 69, paragraphe 8, qui prévoit expressément que la Cour ne statue pas sur l'application de la législation nationale d'un État au moment de décider de la pertinence ou de la recevabilité des éléments de preuve rassemblés par un État. Par conséquent, les autorités des États doivent s'assurer que tous les éléments de preuve rassemblés pour la Cour ont été obtenus conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome et du RPP, ainsi que des droits universellement reconnus, même si ce n'est pas conformément aux lois nationales de l'État. Faute de cela, la Cour peut statuer que la preuve est irrecevable, mettant en danger le procès d'une personne accusée des crimes les plus graves à l'échelle internationale. Ce serait une source d'embarras important pour l'État.

Par conséquent, les autorités nationales doivent se familiariser avec les dispositions pertinentes du Statut de Rome et du RPP. En particulier, les règles 63-84 traitent exclusivement de questions de preuve.

Cependant, le RPP ne contient pas de règles globales régissant la preuve, contrairement aux ensembles de règles sur preuve qui existent dans de nombreux pays. À titre d'exemple, les avocats formés au common law ne trouveront pas de règles complexes sur des questions telles que la preuve par oui-dire, qu'ils connaissent bien. La Cour est conçue pour représenter la communauté internationale dans son ensemble et c'est pourquoi les règles régissant la preuve traduisent un compromis entre différentes approches à l'égard des procédures criminelles des principaux systèmes juridiques du monde. Le RPP propose des règles de preuve dans quelques

domaines particuliers. Mais il n’y a pas de règles ou de principes généraux sur les autres types de preuve pouvant être considérés comme pertinents ou recevables, sauf les principes décrits à l’article 69. De telles déterminations seront faites par les juges de la CPI, représentant tous les grands systèmes juridiques du monde, ainsi que toutes les régions du globe (voir article 36, paragraphe 8). En vertu de l’article 51, paragraphes 2-4, les juges sont également en mesure d’élaborer des règles de preuve appropriées selon les besoins, sous réserve de l’approbation de l’Assemblée des États parties. Notons également l’article 69, paragraphe 3, qui se lit : « la Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu’elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ».

Il existe trois domaines de preuve pouvant intéresser les autorités nationales qui rassemblent des éléments de preuve pour la CPI et sur lesquels le RPP donne beaucoup de précisions : (i) le secret professionnel; (ii) la preuve dans les cas de violence sexuelle; et (iii) la divulgation de la preuve. Notons que tous les points abordés à l’égard de ces trois aspects concernent également les sections *b) – e)* de ce Chapitre sur d’autres questions touchant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve pour la CPI.

(i) Règles relatives au secret professionnel

Selon l’article 69, paragraphe 5, « la Cour respecte les règles de confidentialité telles qu’elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve ». Même si cette obligation incombe à la Cour, les autorités nationales ont également besoin de s’assurer qu’elles respectent les privilèges relatifs à la confidentialité lorsqu’elles rassemblent des éléments de preuve pour la CPI, même si leurs actions ne constituent pas une violation du secret professionnel en vertu des lois nationales. À défaut d’en être ainsi, la preuve obtenue par violation du secret professionnel ou sur la base de renseignements contenus dans une communication confidentielle, risque de ne pas être recevable devant la CPI.

La règle 73 précise les principes à respecter par la Cour pour décider du statut d’une communication particulière dans un cas donné. Cette question a été longuement débattue à la Commission préparatoire, parce que les lois nationales sur le secret professionnel varient énormément d’un territoire à l’autre. La règle représente un fragile compromis entre une grande variété d’opinions. En premier lieu, la disposition 1 crée une présomption à l’effet que les communications entre l’accusé et son conseil sont couvertes par le secret professionnel, si elles ont lieu dans le contexte de leurs relations professionnelles et si l’accusé n’a pas déjà volontairement consenti à leur divulgation à la Cour ou à un tiers. Par conséquent, les autorités nationales doivent s’assurer qu’un accusé en détention a la possibilité de se concerter en privé avec son conseil, sans aucune surveillance.

Les dispositions 2 et 3 se lisent ensemble afin d’identifier d’autres relations visées par le secret professionnel. Au lieu de fournir une liste globale de tels rapports, sur laquelle il était impossible de s’accorder au moment de la négociation du RPP, les dispositions prévoient que la Cour doit reconnaître que les communications émanant d’une certaine « catégorie » de relations professionnelles et autres sont couvertes par le secret professionnel, si la Chambre décide que : a) Ces communications relèvent d’une certaine catégorie de relations professionnelles et s’inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu’elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées; b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l’intéressé et la personne à laquelle il s’est

confié; et c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement (disposition 2). La disposition 3 prévoit ensuite certains exemples de catégories particulières de relations auxquelles la Cour doit accorder une attention particulière : les « relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent ou impliquent des victimes ou les communications entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée ». Au moment du rassemblement des éléments de preuve pour la CPI, les autorités nationales doivent également prêter une attention particulière au besoin de protéger le secret des communications entre les intéressés et s'assurer que ces communications demeurent confidentielles, sauf si la Cour décide qu'elles peuvent être divulguées.

Les valeurs et objectifs sous-jacents du Statut de Rome orientent suffisamment le Procureur et les juges de la CPI dans leurs efforts pour faire l'équilibre entre le besoin pour la Cour d'obtenir toute l'information pertinente et le besoin de protéger certains groupes vulnérables au sein de la société, ainsi que de protéger la nature confidentielle de certaines relations dans la société. Ces valeurs et objectifs englobent notamment le besoin de parler de l'impunité pour les crimes internationaux odieux, le droit d'un accusé à un procès équitable, le droit à la protection et à la réadaptation des victimes et des témoins et le respect des droits fondamentaux de tous les participants au processus. Pour souligner que la Cour doit se conformer aux valeurs et objectifs universels du Statut de Rome, notons que la règle 63, disposition 5 est mentionnée de façon explicite dans la disposition 2 de la règle 73, relativement aux types de communications qui doivent être considérées comme couvertes par le secret professionnel. La règle 63, disposition 5 prévoit que la CPI n'applique « pas les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21 ». Autrement dit, ce n'est que dans les cas où la Cour doit décider si une communication en particulier est couverte par le secret professionnel et que le Statut de Rome, le RPP et les lois internationales pertinentes ne suffisent pas à informer la Cour qu'elle s'inspirera des « principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues » (article 21, paragraphe 1 (c)). Par conséquent, les autorités nationales qui rassemblent des éléments de preuve pour la CPI ne doivent pas se fier aux lois nationales relatives à confidentialité, mais garder confidentiels tous les éléments de preuve rassemblés au nom de la CPI, et ce, jusqu'à ce que la Cour décide si les renseignements sont couverts par le secret professionnel, conformément au Statut de Rome et au RPP.

Les dispositions 4-6 de la règle 73 établissent les considérations pertinentes à un autre type de communication couverte par le secret professionnel, en reconnaissance du statut spécial du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vertu des lois humanitaires internationales. Dans la plupart des cas, la Cour doit considérer que les renseignements, documents ou autres éléments de preuve en la possession du CICR sont couverts par le secret professionnel (disposition 4). Ainsi, le CICR sera en mesure de poursuivre son importante mission humanitaire auprès des victimes de guerres et d'atrocités, confiante de ne jamais être tenu de divulguer des renseignements confidentiels pouvant involontairement être portés à sa connaissance dans le cadre de ces activités. S'il en était autrement, ni les victimes, ni les auteurs

de crimes internationaux ne pourraient faire confiance aux représentants du CICR et risqueraient de ne pas demander l'aide requise ou de ne pas contribuer à la sécurité du personnel du CICR dans les zones de conflits. Les autorités nationales doivent également se familiariser avec ces règles, afin de s'assurer que toutes les personnes qui contribuent à l'enquête de la CPI respectent la nature particulière du travail du CICR. Idéalement, les autorités nationales devraient également manifester un respect similaire envers le travail d'autres organismes humanitaires internationaux, surtout ceux qui offrent des soins médicaux et psychologiques aux victimes de grandes tragédies humanitaires. Notons que les communications avec les représentants de tels organismes peuvent également satisfaire aux critères d'une catégorie de relation que la Cour considère couvert par le secret professionnel en vertu de la règle 73, dispositions 2-3. Par conséquent, elles doivent être traitées de façon confidentielle jusqu'à ce que la Cour en décide autrement.

(ii) Règles relatives aux principes de preuve dans les cas de violence sexuelle

Certains de ces principes sont décrits dans le RPP et peuvent avoir des répercussions sur le rassemblement d'éléments de preuve par les autorités nationales pour la CPI. Il s'agit ici encore d'un domaine où les approches nationales et internationales varient énormément. Pendant longtemps, les crimes de violence sexuelle en temps de guerre n'ont pas été reconnus de façon explicite comme des crimes internationaux. À notre époque, les droits humains des femmes et des enfants ont été renforcés en vertu de la législation internationale, ce qui mène à une reconnaissance accrue du besoin de proscrire ce genre de violence (voir en particulier l'article 7, paragraphe 1 (g), Statut de Rome). L'article 21, paragraphe 3 prévoit également que la CPI doit appliquer toutes les lois pertinentes de façon conformes aux « droits de l'homme internationalement reconnus » et « exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe ». Cependant, l'interprétation de ces principes varie beaucoup lorsqu'il s'agit de soupeser le droit d'un accusé d'être confronté à ses accusateurs tout en considérant le besoin de protéger les victimes de crimes portant particulièrement atteinte à l'intégrité de la personne, tel le viol. Par conséquent, on a cru bon de rédiger des règles pour guider la Cour lorsqu'elle examine des éléments de preuve provenant de victimes alléguées de violence sexuelle. Il faut également garder ces règles à l'esprit au moment de rassembler des éléments de preuve tels que les dépositions des victimes.

Les règles 70-72 précisent les principes et procédures que la Cour doit respecter dans tous les cas de violence sexuelle. La règle 70 décrit certains principes de base pour guider la Cour dans les cas de violence sexuelle, surtout en ce qui a trait à la question de ne pas induire le consentement dans des situations particulières. Il s'agit de tenir compte de la situation particulièrement vulnérable des femmes et des enfants pendant les conflits. La règle 71 prévoit que, dans la plupart des cas, la Cour ne peut admettre de preuve « relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin ». Ce principe est tiré, entre autres, d'antécédents nationaux et internationaux qui reconnaissent que toute personne, quel que soit son historique sexuel, peut être victime de violence sexuelle, et que la crédibilité du témoignage d'une personne n'est pas liée à son historique sexuel. En outre, l'activité sexuelle consensuelle précédente ou subséquente d'une personne ne peut servir à faire présumer que la personne doit avoir consenti à un acte de violence sexuelle. La règle 72 précise une procédure spéciale que la Cour et le conseil doivent respecter si le conseil désire produire la preuve que la victime ou témoin a consentie à un crime allégué de violence sexuelle. En outre, la règle 63, disposition 4 stipule que la

corroboration peut ne pas être requise afin de prouver un crime relevant de la compétence de la Cour, « en particulier des crimes de violences sexuelles ». Ce principe reconnaît que de tels crimes sont généralement commis en privé, là où il n'y a pas d'autres témoins que l'accusé et la victime présumée.

Le Statut de Rome et le RPP n'exigent pas que les États modifient leurs propres lois portant sur la preuve pour refléter ces principes, même si cette approche vaut la peine d'être considérée à la lumière des droits à l'égalité des sexes et du régime de complémentarité conformément au Statut. Cependant, lorsque les autorités nationales reçoivent la preuve des victimes de violence sexuelle, en réponse à une demande de la CPI, conformément à l'article 55, paragraphe 1 et à l'article 93, paragraphe 1 (b), ces autorités doivent se familiariser avec tous ces principes. Autrement, ils risquent de perturber la victime de façon inutile en poursuivant des interrogatoires qui sont dénués de pertinence pour la Cour, allant dans le pire des cas jusqu'à dissuader la victime de témoigner devant la CPI. Cela pourrait permettre à l'auteur du crime de jouir d'une impunité totale, même pour d'autres crimes. Ce serait également contraire à l'obligation des États Parties de faciliter la comparution volontaire des témoins devant la Cour (voir article 93, paragraphe 1 (e)).

(iii) Règles relatives à la divulgation de la preuve

La question de la divulgation de la preuve peut également devenir pertinente pour les États Parties. L'article 67, paragraphe 1 (b) donne à un accusé le droit de disposer « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Cela comprend le temps nécessaire pour réunir tous les éléments pertinents de la preuve de sources appropriées afin de s'assurer que la Cour aura devant elle tous les renseignements nécessaires pour décider si l'accusé est coupable ou non (voir également : *d) Règles relatives aux questions de défense*, ci-dessous). L'article 67, paragraphe 2 assure que le Procureur divulguera à la défense, outre tout autre type de divulgation prévu au Statut, « les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ». L'article 61, paragraphe 3 (b) et l'article 64, paragraphes 3 (c) et 6 (d) prévoient que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance peuvent ordonner que la preuve pertinente soit divulguée avant l'audience, qu'il s'agisse de l'audience de confirmation des charges, d'une autre audience préliminaire ou du procès en tant que tel.

Les règles 76-84 contiennent en détails les principes et procédures à suivre par les parties avant le procès, afin de s'assurer que tous les éléments de preuve finissent par être présentés à la Cour. Cela comprend la divulgation par le Procureur et par la défense. La règle 121 prévoit également la divulgation avant l'audience de confirmation des charges. Notons que la divulgation de la preuve doit tenir compte de l'éventuel besoin de protéger certaines victimes et certains témoins (voir article 68, paragraphe 5 et règle 76).

Les étapes suivies dans ces procédures peuvent être pertinentes pour les États Parties qui rassemblent des éléments de preuve pour la CPI. Ces États peuvent être tenus de transmettre la preuve au Procureur à diverses phases de la procédure, afin de l'aider à respecter des délais stricts (voir règle 84 et article 99, paragraphes 1 et 2). Notons également la règle 101, disposition 2, libellée comme suit : « Compte tenu des droits de la défense, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67 [le droit d'être jugé sans retard excessif], les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement

que possible, dans le délai imparti par la Cour ». Cela doit s'appliquer aux autorités nationales qui répondent à une demande de rassembler certains éléments de preuve pour la Cour.

La question de la divulgation est également pertinente pour les enjeux touchant la sécurité nationale. L'article 72, article 93, paragraphe 4 et l'article 99, paragraphe 5 traitent des différentes questions relatives à la protection par un État de renseignements dont la divulgation pourrait compromettre sa sécurité nationale. L'article 72, paragraphe 5 prévoit que la Cour et l'État doivent essayer de résoudre ces problèmes par la coopération. La règle 81 précise désormais comment la Cour doit traiter la preuve qui lui est fournie confidentiellement, y compris la preuve fournie par un État conformément à l'article 72, paragraphe 5. Les dispositions pertinentes de l'article 72 permettant une divulgation limitée doivent être respectées. En outre, la règle 81, disposition 3 prévoit que quand la divulgation de tels renseignements peut mettre en cause la sécurité d'un témoin, la Cour prend des mesures pour le prévenir. La disposition 4 prévoit également que la Chambre saisie de l'affaire « prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non divulgation de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

Notons que les États peuvent demander à la Cour de leur fournir différents types de preuve, afin de contribuer à une enquête nationale ou au procès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPI « ou un crime grave au regard du droit interne » de l'État requérant, conformément au principe de « complémentarité » (article 1 et article 93, paragraphe 10). À présent, la règle 194 établit la procédure à suivre pour solliciter une coopération et la fournir, ainsi que les principes qui guident la Cour quand elle décide de répondre ou non à la demande.

Notons également qu'il n'existe aucune règle sur la confidentialité de renseignements ou de documents émanant de tiers, conformément à l'article 73.

b) Règles relatives à l'assistance au Procureur dans certaines situations précises

Il existe quatre situations précises où des règles légèrement différentes ou supplémentaires peuvent s'appliquer quand un État aide le Procureur à rassembler et à préserver les éléments de preuve et les renseignements à différentes phases d'une procédure de la CPI :

- (i) le Procureur cherche de plus amples renseignements en vertu de l'article 15, paragraphe 2 afin de décider s'il va ouvrir une enquête;
- (ii) conformément à l'article 18, paragraphe 6 et à l'article 19, paragraphe 8, le Procureur estime qu'il existe une occasion qui ne se représentera plus d'obtenir des éléments de preuve importants ou il existe un risque important que ceux-ci risquent de ne plus être disponibles par la suite, après que le Procureur ait déféré l'enquête à un État ou en attendant une décision de recevabilité par la Chambre préliminaire;
- (iii) conformément à l'article 56, le Procureur estime qu'une enquête présente une occasion qui ne se représentera plus de prendre la déposition ou la déclaration d'un

- témoin ou d'examiner, de rassembler ou de tester la preuve, alors que cette occasion ne se représentera peut-être plus par la suite au moment du procès; et
- (iv) conformément à l'article 57, paragraphe 3 (d), le Procureur est autorisé par la Chambre préliminaire à prendre des mesures spécifiques dans le cadre d'une enquête au sein du territoire d'un État Partie sans avoir obtenu la coopération de cet État en vertu du Chapitre IX et, lorsque cela est possible compte tenu des vues de l'État concerné, la Chambre préliminaire a décidé que dans ce cas l'État est de toute évidence incapable de donner suite à une demande de coopération en raison de l'absence de capacité ou de volonté d'un système judiciaire ayant la compétence requise de mener à bien coopération demandée en vertu du Chapitre IX.

(i) Règles relatives à la disposition de renseignements supplémentaires en vertu de l'article 15, paragraphe 2

L'article 15, paragraphe 1 autorise le Procureur à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative, sur la base de renseignements fournis à la Cour concernant les crimes relevant de la compétence de celle-ci. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, le Procureur doit mener un examen préliminaire des renseignements fournis à la Cour, en analysant le sérieux des renseignements. À ce stade, il peut solliciter d'autres renseignements de la part des États et d'autres sources, afin d'être en mesure d'évaluer le sérieux des premières données fournies. Ces renseignements supplémentaires peuvent comprendre des dépositions orales ou écrites produites au siège de la Cour.

Les règles 46-47, 104 et 111-112 s'appliquent dans ces circonstances. À présent, la règle 46 prévoit que le Procureur doit protéger la confidentialité des renseignements supplémentaires pouvant être fournis ou de toute déposition reçue au siège de la Cour conformément à l'article 15, paragraphe 2. Cette règle englobe évidemment les renseignements supplémentaires qu'un État peut être tenu de fournir.

La règle 47 contient des précisions sur les procédures à suivre pour produire une déposition au siège de la Cour, conformément à l'article 15, paragraphe 2. Notons que les fonctionnaires de l'État peuvent être tenus de témoigner. La règle 47, disposition 1 précise que les règles 111-112 sur le procès-verbal de l'interrogatoire s'appliqueront *mutatis mutandis* à tous les témoignages reçus par le Procureur en vertu de l'article 15, paragraphe 2. La règle 111, disposition 1 prévoit qu'un procès-verbal doit être dressé pour toute déclaration formelle réalisée par une personne interrogée dans le cadre d'une enquête de la CPI. Le procès-verbal doit être signé par la personne qui l'établit et qui l'interrogatoire et par la personne interrogée, ainsi que par les personnes suivantes le cas échéant : le conseil de la personne interrogée, le Procureur et le juge présent. Il existe plusieurs autres exigences en vertu de cette disposition, et les fonctionnaires de l'État doivent les connaître avant de s'engager à faire une déposition. Notons également la règle 111, disposition 2, qui souligne le fait que l'article 55 protège également toutes les personnes qui témoignent devant la Cour et les droits de la personne interrogée doivent donc être protégés (ces droits sont décrits de façon plus détaillée ci-dessous, dans les sections *c) – d)*).

La règle 112 décrit plus en détails les procédures à suivre lorsque la personne interrogée est soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPI. Cette règle est décrite en détail ci-dessous, dans la section *d) Règles relatives aux questions de défense*.

La règle 104, disposition 1 précise le lien entre les articles 15 et 53. La règle prévoit que le Procureur doit analyser le sérieux des renseignements reçus avant de décider s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête en vertu de l'article 53, paragraphe 1. Autrement dit, lorsque le Procureur effectue une telle évaluation en vertu de l'article 15, paragraphe 2, il doit également prendre en considération tous les facteurs décrits à l'article 53, paragraphe 1. En vertu de la disposition 2 de la règle 104, au moment de décider d'ouvrir une enquête, le Procureur peut également demander de plus amples renseignements des États et d'autres sources fiables et recevoir des dépositions écrites ou orales devant la Cour, afin d'aider le Procureur à évaluer les renseignements déjà obtenus à la phase de l'enquête préliminaire en vertu de l'article 15, paragraphe 2. Notons que les procédures décrites ci-dessus relativement aux règles 47, 111 et 112 s'appliquent au témoignage rendu dans de telles circonstances, mais que la règle 46 ne s'applique pas (protection de la confidentialité des renseignements). Cependant, l'article 54, paragraphe 3 (f) prévoit déjà que le Procureur peut prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des renseignements fournis relativement à l'enquête. Cet article protégerait tout renseignement qu'un État peut être tenu de fournir quand le Procureur décide d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 53, paragraphe 1.

Notons également que les États peuvent être tenus de faciliter la comparution volontaire de témoins devant la Cour à ces premières phases de l'enquête, conformément à l'article 54, paragraphes 3 (b) et (c) et à l'article 93, paragraphe 1 (e). Cependant, un État n'est pas obligé de faciliter la comparution volontaire de témoins pour fournir un témoignage conformément à l'article 15. En effet, les États parties ne sont tenus que d'aider la Cour « dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène » (voir article 86). L'article 15 ne mentionne qu'un « examen préliminaire » (paragraphe 6), avant que le Procureur demande à la Chambre préliminaire d'autoriser une enquête. Toutefois, lorsque le Procureur a reçu cette autorisation de la Chambre préliminaire, il ne fait aucun doute qu'un État doit répondre à toute demande faite par le Procureur en vertu de l'article 54, paragraphes 3 (b) et (c), en facilitant la comparution volontaire de personnes devant la Cour (notons que cette obligation est également traitée ci-dessous, à la section *c) Règles relatives aux victimes et aux témoins*). De toute évidence, la tâche du Procureur serait facilitée si les États étaient disposés à coopérer pleinement avec le Procureur dès les premières phases du processus.

(ii) Règles relatives aux mesures d'enquête nécessaires en vertu de l'article 18, paragraphe 6 et de l'article 19, paragraphe 8

Comme il a été expliqué, la compétence de la CPI est « complémentaire » aux compétences nationales, et par conséquent la CPI défère à un État l'enquête ou la poursuite d'un crime dans la plupart des cas (sauf exceptions décrites à l'article 17). Ici encore, le Procureur peut décider de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de commencer une enquête si un État a avisé la Cour qu'il a ouvert une enquête sur certaines personnes relevant de sa compétence pour des actes criminels pouvant constituer des crimes relevant également de la compétence de la CPI (article 18, paragraphe 2). Pendant que la Chambre préliminaire étudie la demande du Procureur d'ouvrir une enquête, ce dernier peut décider de préserver certains éléments de preuve, au cas où la Chambre préliminaire déciderait de lui confier l'enquête. L'article 18, paragraphe 6 permet au Procureur de demander exceptionnellement à la Chambre préliminaire « de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de

recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite ».

Si la Chambre préliminaire décide que la CPI ne déférera pas à un État l'enquête ou la poursuite, l'État qui a ouvert l'enquête ou les poursuites à l'égard d'un crime relevant de la CPI ou un État, dont l'acceptation de compétence est requise en vertu de l'article 12 ou la personne accusée, peuvent contester la recevabilité de l'affaire devant la CPI (voir article 19, paragraphe 2). Notons que le Procureur peut également rechercher une décision de la Cour concernant la question de compétence ou de recevabilité (article 19, paragraphe 3). Si un État a contesté la recevabilité, le Procureur doit suspendre son enquête jusqu'à ce que la Cour prenne une décision conformément à l'article 17 (voir article 19, paragraphe 7). Pendant que la Chambre préliminaire examine la question de recevabilité, le Procureur peut également avoir besoin de rassembler et de préserver certains éléments de preuve en vue de leur utilisation éventuelle dans le cadre de son enquête. L'article 19, paragraphe 8 permet au Procureur de prendre les mesures d'enquête nécessaires comme le mentionne l'article 18, paragraphe 6, pendant que la Chambre préliminaire réfléchit à sa décision sur la recevabilité de l'affaire. Le Procureur peut également « recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencés avant que l'exception ait été soulevée », et, en coopération avec les États concernés, empêcher la fuite de personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la CPI en vertu de l'article 58. De toute évidence, les règles 111 et 112 s'appliquent à la prise d'une déposition dans toutes situations.

Les règles 57 et 61 ne font que clarifier ce processus en stipulant que les demandes présentées à la Chambre préliminaire par le Procureur en vertu de l'article 18, paragraphe 6 ou de l'article 19, paragraphe 8, seront considérées *ex parte* et à huis clos. Autrement dit, ceux qui contestent la recevabilité de l'affaire devant la CPI ne seront pas avisés de la demande du Procureur de préserver les éléments de preuve en vertu de l'une de ces dispositions. La Chambre préliminaire doit également trancher sur la demande de manière accélérée. L'objectif des demandes du Procureur en vertu de ces dispositions doit être de protéger les éléments de preuve tant qu'il reste un degré d'incertitude quant à l'autorité qui finira par assumer la compétence relativement à l'affaire. Il est important que les auteurs d'infractions et d'autres parties ne puissent profiter de ces lacunes pour détruire des éléments de preuve cruciaux ou pour prendre la fuite vers une juridiction qui n'est pas tenue de coopérer avec la Cour. Par conséquent, un processus de demande *ex parte* est considéré approprié dans ces circonstances, afin que les auteurs d'infractions et d'autres parties ne puissent avoir le temps d'agir avant que l'ordonnance de la Chambre préliminaire n'entre en vigueur.

Bien entendu, ces deux règles n'imposent pas d'obligations aux États. Cependant, conformément à l'esprit de ces règles, elles suggèrent que tout État requis doit, dans de telles circonstances, aider le Procureur de manière rapide et discrète.

(iii) Règles relatives à une occasion qui ne se représentera plus en vertu de l'article 56

Le Procureur doit aviser la Chambre préliminaire de toute « occasion qui ne se représentera plus » de recueillir un témoignage ou une déclaration d'un témoin ou d'examiner, rassembler ou tester des éléments de preuve qui risquent de ne plus être disponibles par la suite en vue d'un procès (article 56, paragraphe 1 (a)). À titre d'exemple, le témoin en question pourrait être atteint d'une maladie incurable et son état pourrait se dégrader rapidement ou certaines preuves,

comme des traces de pas dans la boue ou la neige, risqueraient de disparaître très vite. En vertu de l'article 56, paragraphe 1 (b), la Chambre préliminaire peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, protéger les droits de la défense. À titre d'exemple, si la personne arrêtée n'est pas encore représentée par un conseil, la Chambre préliminaire peut commettre quelqu'un pour observer les démarches du Procureur dans le cadre de l'enquête et représenter les intérêts de la défense. La Chambre préliminaire peut également, de sa propre initiative, prendre des mesures pour préserver la preuve qui lui semble essentielle pour la défense au procès (article 56, paragraphe 3).

La règle 114, disposition 1 établit désormais les procédures à suivre par la Chambre préliminaire lorsque le Procureur a avisé la Chambre d'une occasion qui ne se représentera plus. Cette disposition est également décrite ci-dessous, dans la section *d) Règles relatives à la défense*. La règle 114, disposition 2 décrit les exigences imposées à la Chambre préliminaire lorsqu'elle prend la décision, en vertu de l'article 56, paragraphe 3, d'agir de sa propre initiative (voir également ci-dessous).

Si une personne doit être interrogée conformément à l'article 56, règle 112, la disposition 5 prévoit désormais que la Chambre préliminaire peut ordonner l'application de la procédure de la règle 112 au procès-verbal de l'interrogatoire. La règle 112 stipule que dans la plupart des cas, un enregistrement audio ou vidéo doit être fait si le Procureur interroge une personne qui est soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour (cette disposition est décrite de façon plus détaillée à la section *d) Règles relatives à la défense*). Notons que la règle 112, paragraphe 4 permet également au Procureur de faire appel à cette procédure pour interroger d'autres personnes.

Même s'il incombe au Procureur d'organiser l'enregistrement si la personne à interroger ne peut être transportée à la Cour depuis le territoire d'un État Partie, on peut demander à l'État d'aider le Procureur en fournissant une salle d'entrevue appropriée ainsi que l'équipement ou du matériel de rechange en cas de difficultés techniques. Il peut également y avoir des arrangements pratiques pris avec un État pour faciliter l'enquête du Procureur, par exemple si la personne à interroger est détenue dans un établissement correctionnel.

Notons que le Procureur ne peut interroger une personne ou recueillir d'éléments de preuve que d'une façon volontaire si les personnes visées se trouvent dans le territoire d'un État Partie et, conformément aux procédures décrites à l'article 99, paragraphe 4, permettant au Procureur d'exécuter certaines demandes directement sur le territoire d'un État, si de telles demandes peuvent être exécutées sans mesures de coercition. Le Procureur doit suivre les procédures décrites en vertu de ce paragraphe, y compris les consultations avec l'État compétent. Le RPP ne contient aucune règle particulière sur cette disposition, même si le Procureur est tenu d'observer toutes les règles pertinentes relativement à l'exécution de la demande, comme l'enregistrement de tout témoignage.

(iv) Règles relatives à « certaines mesures d'enquête » en vertu de l'article 57, paragraphe 3 (d)

Si la Chambre préliminaire a décidé qu'un État Partie « est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération », la Chambre peut autoriser le Procureur à prendre « certaines mesures d'enquête » au sein du

territoire de cet État Partie, sans avoir obtenu la coopération de cet État en vertu du Chapitre IX du Statut de Rome (voir article 57, paragraphe 3 (d)).

Notons que la Chambre préliminaire doit considérer les vues de l'État concerné avant de prendre cette décision. À présent, la règle 115 établit une procédure à suivre par la Chambre préliminaire relativement à la considération des vues de l'État en question. Si le Procureur considère que cet article s'applique, il peut soumettre une demande écrite à la Chambre préliminaire pour recevoir l'autorisation de prendre certaines mesures dans le territoire de l'État Partie visé. Dès que la Chambre préliminaire reçoit la demande du Procureur, elle fait des efforts pour aviser l'État Partie concerné et l'inviter à exprimer ses vues (règle 115, disposition 1). La Chambre préliminaire doit alors tenir compte de toutes les vues exprimées par l'État Partie, avant de décider si la demande du Procureur est fondée (règle 115, disposition 2).

L'État Partie ou le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de tenir une audience sur la question ou la Chambre préliminaire peut décider de sa propre initiative de tenir une audience (règle 115, disposition 2). Si la Chambre préliminaire décide d'autoriser le Procureur à ouvrir certaines mesures d'enquête conformément à l'article 57, paragraphe 3 (d), l'autorisation doit prendre la forme d'une ordonnance et être motivée selon les critères stipulés dans ce paragraphe (règle 115, disposition 3). Notons que l'ordonnance de la Chambre préliminaire peut indiquer les procédures à suivre pour le rassemblement des éléments de preuve.

La situation envisagée par ces dispositions est celle d'un effondrement total du système judiciaire d'un État Partie et la non disponibilité d'autres autorités concernées à l'égard de la réponse aux demandes de coopération de la CPI. Néanmoins, ces dispositions reconnaissent qu'une personne de l'extérieur ne peut pas vraiment comprendre certains aspects de l'autorité d'un État pouvant opérer dans de telles circonstances. Par conséquent, l'État Partie en question a l'occasion de convaincre la Chambre préliminaire qu'il est en mesure d'exécuter les demandes de la Cour en vertu du Chapitre IX. Il serait dans l'intérêt de l'État de saisir une telle occasion, s'il peut vraiment le faire.

c) Règles relatives aux victimes et aux témoins

Le témoignage de victimes et de témoins est souvent crucial à la poursuite d'une affaire. Par conséquent, l'article 68 prévoit que la Cour doit protéger la sécurité, le bien-être, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. En outre, l'article 68, paragraphe 3 permet aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations à la Cour dans certaines circonstances. L'article 43, paragraphe 6, prévoit également que la CPI institue une Division d'aide aux victimes et aux témoins relevant de son Greffe. Cette division fournira des mesures de protection et de sécurité, de consultation et d'autres formes d'aide aux témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour, ainsi qu'aux autres personnes exposées au risque en raison des déclarations de ces témoins.

Les juridictions nationales peuvent avoir des approches très divergentes au sujet du rôle des victimes et des témoins dans un procès au criminel. Par conséquent, le RPP donne de nombreuses précisions sur le rôle que victimes et témoins joueront dans toute procédure devant la CPI, notamment les dispositions à prendre pour les protéger. Au Chapitre 4 du RPP, Section III, les règles 85-99 traitent exclusivement des victimes et des témoins, et il existe d'autres règles pertinentes sur les victimes et témoins à divers endroits du RPP.

La présente section est divisée en cinq sous-sections :

- (i) Règles générales sur les victimes;
- (ii) Règles relatives aux mesures de protection;
- (iii) Règles relatives au témoignage de victimes et de témoins;
- (iv) Règles relatives à la comparution volontaire des témoins et experts devant la Cour; et
- (v) Règles relatives à la notification aux victimes.

Notons également que plusieurs sujets déjà traités dans *a) Considérations générales touchant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve pour la CPI conformément au Statut de Rome et au RPP*, sont pertinents par rapport aux préoccupations des victimes et des témoins et à leurs interactions avec la Cour, surtout (ii) Règles relatives aux principes de preuve dans les cas de violence sexuelle.

(i) Règles générales sur les victimes

À présent, la règle 85 contient une définition des victimes aux fins du Statut de Rome et du RPP :

- « a) Le terme « victime » s’entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d’un crime relevant de la compétence de la Cour;
- b) Le terme « victime » peut aussi s’entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l’enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »

La règle 86 établit un principe général relativement aux victimes, celui que tous les organes pertinents de la Cour doivent tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l’article 68, quand ils s’acquittent de leurs fonctions respectives, en particulier les besoins des enfants, des personnes âgées, des personnes invalides et des victimes de violence sexuelle ou déterminée par la différence des sexes. Les règles 89-93 visent la participation par les victimes et témoins à la procédure. Notons que les victimes peuvent choisir d’avoir un représentant légal et si une victime ou un groupe de victimes manque de moyens pour payer un représentant légal commun choisi par la Cour, ils peuvent recevoir l’aide financière du Greffe (règle 90, disposition 5).

Les règles 16-19 contiennent des précisions sur le fonctionnement et les responsabilités de la Division d’aide aux victimes et aux témoins, y compris les responsabilités du Greffier de la CPI relativement aux victimes et aux témoins. Notons également la règle 43, qui oblige la Cour à s’assurer que tous les documents assujettis à publication conformément au Statut et au RPP respectent l’obligation de protéger la confidentialité de la procédure et la sécurité des victimes et des témoins. Les restrictions sur la divulgation sont également pertinentes à la protection de victimes et témoins de la Cour – voir règles 81 et 82.

La plupart de ces règles s’adressent uniquement à la Cour. Cependant, les États peuvent être tenus d’aider la Cour à protéger les victimes et les témoins et à obtenir leur témoignage, ainsi que de faciliter la comparution volontaire de personnes comme témoins ou experts devant la Cour

(voir article 93, paragraphes 1 (a), (b), (e) et (j)). Les autres sous-sections décrivent les règles d'intérêt particulier pour les États Parties pouvant être tenus d'aider la CPI de cette façon.

(ii) Règles relatives aux mesures de protection -

L'article 93, paragraphe 1 (j) exige que les États Parties protègent les victimes et témoins qui sont concernés par des enquêtes ou poursuites de la CPI, chaque fois que la Cour leur demande de le faire conformément au Chapitre IX. L'article 54, paragraphe 3 (f), l'article 64, paragraphe 6 (e) et l'article 68 prévoient que le Procureur et les Chambres de la Cour peuvent demander à un État de fournir de telles mesures de protection.

À présent, la règle 87 décrit les procédures à suivre par la Cour au moment d'ordonner des mesures de protection pour les victimes et les témoins, que ce soit avant ou durant le procès. Le Procureur, la défense, un témoin, une victime ou son représentant légal peut demander à la Cour d'ordonner des mesures pour protéger une victime, un témoin ou une autre personne à risque en raison du témoignage d'un témoin conformément à l'article 68, paragraphes 1 et 2 (qui décrit les mesures particulières que la Cour peut prendre pour protéger les victimes et les témoins au moment de témoigner devant la Cour, surtout dans le cas de victimes de violence sexuelle ou fondée sur la différence des sexes ou contre les enfants). Le Procureur, la défense et le témoin ou la victime qui fait l'objet de la demande de protection doivent tous être informés de la demande et avoir l'occasion d'y répondre (règle 87, disposition 2). La requête à la Cour peut être déposée sous scellés, et la Chambre visée peut décider de tenir une audience à huis clos afin d'examiner les mesures de protection requises (disposition 3). Cette procédure peut amener le Procureur ou une Chambre de la Cour à solliciter la coopération d'un État Partie afin de constituer certaines de ces mesures de protection avant, pendant ou après le procès. Un exemple de mesure pourrait être l'interdiction de la divulgation au public ou aux médias nationaux de l'identité ou du lieu de résidence d'une victime (voir règle 87, disposition 3). La protection des victimes et des témoins est traitée avec plus de détails dans le Manuel sur la mise en œuvre.

Si un État demande la coopération de la Cour en vertu de l'article 93, paragraphe 10, pour mener sa propre enquête sur un crime grave, les intérêts des victimes et des témoins concernés dans toute affaire connexe devant la CPI sont encore valides. L'article 93, alinéa 10 (b) (ii) b. prévoit que si l'État demande des déclarations, documents ou autres formes de preuve qui ont été fournis à la CPI par un témoin ou expert, la transmission de tels matériaux à l'État sera assujettie aux dispositions de l'article 68. La règle 194, disposition 3 prévoit désormais que si des mesures de protection au sens de l'article 68 ont été adoptées par la Cour, l'autorité pertinente doit considérer les vues de la victime ou du témoin, ainsi que celles de la Chambre qui a ordonné les mesures, avant de trancher sur la demande de l'État.

Notons également la règle 107, qui concerne la situation où la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou d'engager de poursuites est examinée conformément à l'article 53, paragraphe 3. La disposition 2 permet à la Chambre préliminaire de demander au Procureur de transmettre des renseignements et documents en la possession du Procureur à la Chambre pertinente pour examen. La disposition 3 oblige la Chambre préliminaire à prendre les mesures nécessaires en vertu des articles 54, 72 et 93 pour protéger les renseignements et documents cités à la disposition 2 et, en vertu de l'article 68, paragraphe 5, pour protéger la sécurité des témoins et victimes et des membres de leur famille. Les États Parties peuvent être tenus de mettre en œuvre des mesures connexes, par exemple si les renseignements peuvent révéler l'emplacement

d'une victime ou d'un témoin dans le territoire de l'État, nécessitant la mise en oeuvre de mesures de protection pour ces personnes.

(iii) Règles relatives au témoignage de victimes et de témoins

L'article 55, paragraphe 1 protège les droits fondamentaux de toutes les personnes visées par les enquêtes de la CPI, y compris les victimes et les témoins. Toutes les autorités nationales concernées sont tenues de respecter ces droits, qui comprennent le droit à un interprète compétent pour la personne interrogée, ainsi que le droit d'être libre de contrainte, de torture ou de toute forme de traitement ou de peine cruelle, inhumain ou dégradant. La règle 111 s'applique désormais aussi aux personnes interrogées dans le cadre d'une enquête ou procédure devant la CPI. La disposition 2 stipule que quand le Procureur ou les autorités nationales interrogent une personne, il est « dûment tenu compte » de l'article 55.

La règle 111, disposition 1 exige un procès-verbal de toute déclaration formelle faite par une personne interrogée dans le cadre d'une enquête ou procédure. Les modalités de cette exigence sont expliquées dans la disposition, notamment une liste de toutes les personnes devant assister à l'interrogatoire. Notons que la procédure de procès-verbal électronique, élaborée dans la règle 112, peut également être suivie quand le Procureur interroge des victimes ou témoins particulièrement vulnérables, comme les enfants (règle 112, disposition 4).

L'article 69, paragraphe 2 prévoit que les témoins au procès doivent témoigner en personne, sauf d'après les mesures indiquées à l'article 68 ou dans le RPP. Cependant, cette disposition permet également le recueil de la preuve de vive voix ou l'enregistrement d'un témoin par des moyens audio ou vidéo, ainsi que l'introduction de documents ou transcriptions écrites, dans certaines circonstances. Notons qu'aucune de ces mesures ne doit être préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé.

La règle 67 établit désormais les exigences à l'égard des témoignages donnés en directs par des moyens audio ou vidéo conformément à l'article 69, paragraphe 2. La technologie utilisée doit permettre au témoin d'être interrogé par le Procureur, par la défense et par la Chambre elle-même, au moment où le témoin fait sa déposition (disposition 1). Le lieu choisi pour la déposition du témoin doit être propice à un témoignage ouvert et véridique et à la sécurité, au bien-être physique et psychologique, à la dignité et au respect de la vie privée du témoin (disposition 3). Si le témoin se trouve dans le territoire d'un État Partie, cet État peut être tenu de fournir un tel lieu conformément à ses obligations relatives aux victimes et aux témoins en vertu de l'article 93.

La règle 68 précise les exigences relatives à la déposition en preuve de témoignages déjà enregistrés lorsque la Chambre préliminaire n'a pas déjà pris de mesures en vertu de l'article 56 (voir discussion ci-dessus à la sous-section (b) (iii) « Règles relatives à une occasion qui ne se représentera plus en vertu de l'article 56 »). Il peut s'agir d'un témoignage préenregistré sur bande audio ou vidéo ou de la transcription ou autre preuve documentaire du témoignage. Si le témoin est présent devant la Chambre de première instance, il a l'occasion de s'opposer à la soumission du témoignage. Si le témoin y consent, le Procureur, la défense et la Chambre doivent avoir l'occasion d'interroger le témoin pendant le procès (règle 68, disposition (b)). Si le témoin n'est pas présent devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense doivent avoir eu l'occasion de l'interroger pendant l'enregistrement (paragraphe (a)).

S'il est clair que le témoin interrogé par les autorités nationales a peu de chances d'être en mesure de se rendre à la CPI par la suite, les autorités nationales peuvent être tenues d'enregistrer son témoignage conformément à l'article 93, paragraphe 1 (b) et à la règle 111. Dans ce cas, les autorités nationales doivent également se familiariser avec la règle 66, qui décrit l'administration d'un engagement solennel conformément à l'article 69, paragraphe 1. Les autorités nationales doivent également coopérer avec le Procureur et la défense afin d'assurer le libre accès de cette dernière au témoin durant l'enregistrement du témoignage.

Dès qu'une personne apparaît devant la Cour, elle peut être obligée par la Cour à témoigner, sauf disposition contraire dans le Statut et le RPP (voir règle 65, disposition 1). Notons que les témoins peuvent être sanctionnés par la Cour s'il refusent de témoigner (voir règle 65, disposition 2 et règle 171). Les règles 73, 74 et 75 sont particulièrement pertinentes relativement à la question de l'obligation de témoigner (voir règle 65, disposition 2). La règle 73 concerne la confidentialité, qui est également traitée ci-dessus à la section *a) (i) Règles relatives à confidentialité*. La règle 75 prévoit que les témoins ne sont pas tenus d'incriminer leur conjoint, leurs enfants ou leurs parents, mais ils peuvent décider de le faire. La règle 74 aborde les témoignages incriminant leur auteur en prévoyant de nombreuses exigences procédurales s'il existe la possibilité qu'un témoin risque de s'incriminer en répondant à certaines questions. La Cour doit aviser un témoin des dispositions de la règle 74 avant son témoignage, sauf si la personne a déjà été informée conformément à la règle 190 (voir paragraphe suivant). La Cour peut également fournir une assurance relativement au témoignage incriminant son auteur (règle 74, dispositions 2 et 3). Dans ce cas, la Cour doit suivre les procédures de la règle 74, disposition 7 pour la divulgation d'un tel témoignage, y compris les mesures de protection à mettre en place pour cacher l'identité du témoin.

Toutes ces règles peuvent avoir des répercussions pour les autorités nationales qui ont été sollicitées par la CPI en vue d'interroger une victime ou un témoin ou d'obtenir le témoignage formel d'une victime ou d'un témoin, même si les règles 73 à 75 sont visent la Cour. De toute évidence, la Cour considérerait sans doute comme irrecevable toute preuve recueillie par les autorités nationales en violation de ces règles.

(iv) Règles relatives à la facilitation de la comparution volontaire d'une personne comme témoin ou expert devant la Cour

L'article 93, paragraphe 1 (e) exige que les États Parties facilitent la comparution volontaire de personnes comme témoins ou experts devant la Cour. Notons que les témoins et experts ne peuvent être obligés à comparaître devant la Cour, mais une fois qu'ils sont devant la Cour, ils peuvent être contraints de témoigner, sauf dans certaines circonstances, comme il a déjà été mentionné (voir règle 65). La Cour doit fournir une assurance relativement au témoignage incriminant son auteur pendant le procès (règle 74, disposition 2). La Cour peut fournir cette assurance directement ou en vertu de la demande de coopération à l'État Partie (règle 74, disposition 2). Quand la Cour fait une demande en vertu de l'article 93, paragraphe 1 (e) relativement à un témoin, la demande doit être accompagnée d'une instruction qui décrit la règle 74 dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement (voir règle 190). Cette instruction doit être fournie au témoin par les autorités nationales compétentes dans les meilleurs délais.

L'article 93, paragraphe 2 permet à la Cour de fournir un autre type d'assurance à un témoin ou expert comparissant devant la Cour, celle qu'il ne sera pas poursuivi, détenu ou assujéti à une restriction de sa liberté personnelle par la Cour à l'égard de tout acte ou de toute omission précédant le départ de la personne de l'État requis. La règle 191 précise que la Chambre saisie de l'affaire peut fournir une telle assurance de sa propre initiative ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin ou expert concerné, compte tenu des vues du Procureur et du témoin ou expert concerné. Même si ni le Statut de Rome ni le RPP ne précisent que ce type d'assurance doit être fourni par la Cour avant la comparution du témoin, il serait utile si les autorités nationales pouvaient aider la Cour en fournissant l'assurance à un témoin qui se trouve encore sur leur territoire afin de faciliter la comparution volontaire de cette personne devant la Cour.

L'article 93, paragraphe 7 concerne la facilitation de la comparution volontaire d'un genre particulier de témoins devant la Cour – une personne détenue dans un établissement de l'État. En vertu de cette disposition, la CPI peut solliciter le transfèrement temporaire d'une personne en détention dans un État pour fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou toute autre assistance relativement à une enquête ou poursuite de la CPI. La personne visée et l'État de détention doivent consentir au transfèrement (voir alinéas (a), (i) et (ii)). À présent, les règles 192 et 193 contiennent des précisions sur les arrangements pour transférer cette personne à la CPI. On trouvera des précisions dans la section *i) Règles relatives au transfèrement de personnes en détention*, au **Chapitre 2.4 Règles relatives à arrestation, à la remise et au transfèrement des personnes accusées, et aux citations à comparaître**.

L'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour* est également pertinent dans le cadre de la facilitation de la comparution de témoins et experts devant la Cour. Il contient plusieurs dispositions relatives aux privilèges, immunités et facilités nécessaires pour leur comparution devant la Cour aux fins de fournir une preuve. L'accord doit être ratifié par les États en sus de leur ratification du Statut de Rome, car il prévoit certaines obligations s'ajoutant à celles du Statut. Ces obligations en sus doivent également être intégrées aux lois nationales, et la meilleure façon consiste à le faire au moment même où l'État met en œuvre le Statut de Rome, car il existe beaucoup de points communs entre le régime de coopération de la CPI et la raison d'être des deux traités. L'accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, d'acceptation, approbation ou d'adhésion (voir article 34, *Accord sur les privilèges et immunités de la Cour*, disponible sur le site Web de la CPI). Au moment de la rédaction, deux autres États étaient devenus Parties à cet accord, ce qui permet de croire qu'il entrera en vigueur en 2003.

(v) Règles relatives à la notification aux victimes

L'article 68, paragraphe 3 prévoit que la Cour doit permettre aux vues et préoccupations des victimes d'être présentées et considérées à certaines phases de la procédure chaque fois que les intérêts personnels des victimes sont affectés. La Cour déterminera lorsque de telles interventions seront appropriées, compte tenu des droits de l'accusé et du besoin d'avoir un procès équitable et impartial. Notons que les vues et préoccupations des victimes peuvent être présentées par les représentants légaux des victimes si la Cour le juge à propos, conformément au RPP. Les règles 89-91 établissent les procédures à suivre pour permettre aux victimes et à leurs représentants légaux de participer à la procédure. La règle 93 permet également à la Cour de

demander les vues des victimes et de leurs représentants légaux sur toute question, notamment les questions mentionnées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 191 (la plupart d'entre elles portent sur les décisions que la Cour doit prendre sur la manière et les conditions dans lesquelles la phase suivante d'une poursuite particulière sera conduite).

Afin que les victimes soient suffisamment préparées en vue de leur participation et de leurs présentations, elles doivent être tenues informées des progrès d'une enquête ou d'un procès concernant leurs intérêts personnels. Les règles 50 et 59 contiennent des conseils précis à l'intention de la Cour relativement à l'information des victimes concernant certaines décisions et procédures avant l'autorisation d'une enquête par la Chambre préliminaire ou lorsqu'il existe une contestation quant à la compétence ou la recevabilité d'une affaire devant la CPI. La règle 144 stipule également que la plupart des décisions de la Chambre de première instance doivent être rendues en public, si possible en la présence de l'accusé, du Procureur, des victimes ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89-91. La règle 151 oblige le Greffier à aviser toutes les parties qui ont participé à la procédure dès qu'un appel a été interjeté. Dans l'éventualité d'une condamnation, la règle 96, disposition 1 exige que le Greffier informe les victimes ou leurs représentants légaux et la personne ou les personnes concernées au sujet des détails de toute audience sur réparations. Le Greffier doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour faire connaître les procédures de réparations devant la Cour à d'autres victimes, aux personnes concernées et aux États visés. La règle 143 permet également à certaines victimes et à leurs représentants légaux de demander le report d'une audience supplémentaire sur des questions relatives aux réparations lorsque les paragraphes 2 et 3 de l'article 76 s'appliquent.

La règle 92 contient d'autres dispositions sur la notification des victimes, lesquelles intéressent particulièrement les États Parties, car elles peuvent exiger la coopération des États Parties conformément au Chapitre IX du Statut de Rome. La règle 92, disposition 2 exige que la Cour informe les victimes au sujet de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou engager des poursuites conformément à l'article 53. Cette notification doit être donnée aux victimes ou aux représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure ou, si possible, à ceux qui ont communiqué avec la Cour relativement à la situation ou à l'affaire en question. La notification est conçue pour permettre aux victimes de demander leur participation à la procédure et à tout examen par la Chambre préliminaire de la décision du Procureur en vertu de l'article 53. La disposition permet également à la Cour d'ordonner au Greffier de prendre les « mesures nécessaires » pour assurer une publicité adéquate à la procédure. La disposition 8 permet au Greffier de solliciter la coopération de États Parties pour assurer cette publicité, à la demande d'une des Chambres de la Cour, ainsi que celle de toute autre procédure, conformément à l'article 93, paragraphes 1 (e) et (l).

La règle 92, disposition 3 prévoit que la Cour doit également aviser les victimes au sujet de sa décision de tenir une audience pour confirmer les charges en vertu de l'article 61. Encore là, cette notification est conçue pour permettre aux victimes de demander à participer à la procédure. La disposition 8 prévoit que le Greffier doit prendre les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure mentionnée à la disposition 3. Le Greffier peut également solliciter la coopération des États Parties concernés, conformément au Chapitre IX, afin d'aviser les victimes de la procédure. Cette notification doit être remise aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure ou, si possible, à ceux qui ont communiqué avec la Cour relativement à cette affaire.

La règle 92, disposition 5 précise les renseignements que le Greffier est tenu de fournir aux victimes ou à leurs représentants légaux qui participent à la procédure, sauf une procédure en vertu du Chapitre II. La disposition 7 prévoit que le Greffier peut solliciter la coopération des États Parties dans la fourniture d'une telle notification, conformément à l'article 93, paragraphes 1 (d) et (l). Le Greffier ou l'État Partie requis doit aviser les victimes ou leurs représentants légaux dès que possible du dépôt de la procédure devant la Cour, avec les dates des audiences et leur sursis éventuel, ainsi que la date de production de la décision (voir règle 92, disposition 5, paragraphe (a)). Le Greffier ou l'État requis doit également aviser les victimes ou leurs représentants légaux des demandes, soumissions, requêtes et autres documents relativement à ces demandes, soumissions ou requêtes, et ce, dans les meilleurs délais (voir disposition 5, paragraphe (b)).

La règle 92, disposition 6 prévoit que si les victimes ou leurs représentants légaux ont participé à certaines phases de la procédure, le Greffier doit les aviser dans les meilleurs délais de la décision de la Cour à cet égard. Ici encore, la disposition 7 prévoit que le Greffier peut solliciter la coopération des États Parties dans la fourniture de cette notification, conformément à l'article 93. La disposition 7 prévoit également que les notifications en vertu des dispositions 5 et 6 doivent se faire par écrit ou, si une notification écrite est impossible, dans toute autre forme appropriée. Le Greffe doit également conserver une trace de toutes les notifications.

La règle 92, disposition 4 s'applique aux cas où une notification de participation en vertu des dispositions 2 et 3 a été remise, y compris la notification par un État Partie de la façon décrite ci-dessus. Les exigences de notification subséquente en vertu des dispositions 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont été autorisés à participer à la procédure conformément à une décision de la Chambre aux termes de la règle 89 et de toute modification de celle-ci. La Cour et les États sollicités en vue d'aider le Greffier de la Cour ne sont pas tenus d'aviser toutes les victimes connues de chaque procédure si celles-ci n'ont pas établi leur qualité à participer à la procédure conformément aux règles 89-91.

La règle 96 concerne les exigences de publication par la Cour des procédures de réparation. Sans préjudice à toute autre règle sur la notification, et dans la mesure du possible, le Greffier doit aviser les victimes ou leurs représentants légaux et la personne ou les personnes concernées (disposition 1). Le Greffier doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate aux procédures de réparation devant la Cour, dans la mesure du possible à d'autres victimes, aux personnes intéressées et aux États concernés, compte tenu de tous les renseignements fournis par le Procureur. La règle 96, disposition 2 prévoit que la Cour peut solliciter la coopération des États Parties pertinents conformément au Chapitre IX afin de publiciser autant que possible et par tous les moyens la procédure de réparation devant la Cour. La Cour peut également solliciter la coopération d'organismes intergouvernementaux pour publier la procédure de réparation.

d) Règles relatives à la défense et à la preuve

La CPI adoptera généralement une approche contradictoire au procès des accusés. Autrement dit, la Poursuite et la défense seront à « armes égales » lorsqu'il s'agit de présenter à la Cour les deux côtés de l'argument, à savoir si l'accusé est coupable ou non d'un certain crime, en fonction de la présomption d'innocence. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé face aux juges, qui décideront alors si la personne est coupable au-delà de tout doute raisonnable

(voir articles 66 et 67). La CPI présente également certains aspects de l'approche « inquisitoriale » que l'on retrouve dans un procès criminel, comme l'exigence que le Procureur « enquête tant à charge qu'à décharge » pendant la phase préliminaire (article 54, paragraphe 1 (a)), la participation active des victimes dans la procédure (article 68) et le pouvoir de la Cour de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité » (voir article 69, paragraphe 3).

Cependant, la conduite du procès aura surtout un caractère contradictoire, l'accusé ayant le droit d'être présent, d'interroger les témoins à charge, de présenter des témoins à décharge, de garder le silence sans toutefois que ce silence entre en considération dans la détermination de la culpabilité ou de l'innocence et de présenter les défenses prévues au Statut de Rome (telles qu'elles sont décrites au Chapitre III du Statut de Rome). Pendant la préparation du procès, la défense a également le droit de demander une vaste gamme de soutiens à la préparation de sa cause, de la part du Procureur et de la Cour, y compris des ordonnances visant la coopération des États Parties. Ce sera peut-être une nouvelle façon de procéder pour de nombreuses juridictions, qui devront adopter des lois et procédures spéciales pour s'assurer que les personnes accusées par la CPI d'avoir commis des crimes relevant de sa compétence bénéficient de la pleine coopération des autorités nationales ayant à traiter avec elles ainsi qu'avec les membres de leur équipe de défenseurs.

Les droits généraux de l'accusé sont décrits aux articles 55 et 67. L'article 55 couvre la situation où un suspect est sur le point d'être interrogé par le Procureur ou par les autorités nationales agissant conformément à une demande de coopération faite en vertu du Chapitre IX. Ces droits sont décrits plus en détails dans les sous-sections ci-dessous. L'article 67, paragraphe 1 prévoit, entre autres, que toutes les personnes accusées ont droit à une audience équitable et impartiale ainsi qu'à certaines garanties minimales décrites dans ce paragraphe. L'article 67, paragraphe 2 traite de l'obligation du Procureur de divulguer tous les éléments de preuve pertinents à la défense. Le RPP n'ajoute aucun droit à ceux-là, mais il donne des précisions sur les aspects pratiques de leur respect.

La règle 20 prévoit désormais que le Greffier de la CPI aura des responsabilités spéciales relativement aux droits de la défense dès qu'une personne est soupçonnée. Les responsabilités qui sont décrites dans cette règle comprennent l'aide aux personnes arrêtées à obtenir des avis juridiques, la fourniture à la défense de facilités pour l'exécution de ses fonctions et la coopération avec les associations nationales de défense et du barreau afin de promouvoir la spécialisation et la formation d'avocats en matière du droit du Statut et du règlement. En outre, d'autres sections du RPP expliquent les exigences générales en vertu des articles 55, 66 et 67 relativement au respect et à la protection des droits de l'accusé et qui peuvent avoir un impact sur les États Parties qui coopèrent avec la CPI.

Notons que plusieurs dispositions du Statut de Rome prévoient également que la Cour peut ordonner des mesures de protection pour l'accusé à diverses phases de la procédure : article 54, paragraphe 3 (f); article 57, paragraphe 3 (c); et article 64, paragraphe 6 (e). Ces mesures de protection peuvent s'avérer nécessaires si la santé ou la vie de l'accusé est en grave danger, ce qui pourrait entraîner une sérieuse erreur judiciaire si la personne était trouvée innocente. La protection de la vie de l'accusé ainsi que de son état général de santé et de bien-être font partie intégrante du droit à un procès équitable. À titre d'exemple, la règle 113 permet à la Chambre préliminaire d'ordonner un examen médical, psychologique ou psychiatrique d'un suspect qui est sur le point d'être interrogé relativement au crime allégué, conformément à l'article 55,

paragraphe 2. L'article 93 ne contient aucune référence explicite à des demandes à des États Parties pour la protection ou l'examen médical de l'accusé et ce genre de demande relèverait donc de l'alinéa 1 (l) : « Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour ». Nous ne trouvons aucune règle pouvant développer ces dispositions, ce qui fait que nous n'aborderons pas non plus la question dans ce supplément. Les États parties doivent toutefois être prêts à offrir une protection adéquate à une personne accusée afin d'obtenir un procès équitable.

Cette section est divisée en trois sous-sections :

- (i) Règles relatives à l'interrogatoire des personnes accusées et suspects;
- (ii) Règles relatives à la commission d'un conseil pour l'accusé;
- (iii) Règles relatives au rassemblement des éléments de preuve pour la défense;

(i) Règles relatives à l'interrogatoire des accusés et suspects

L'article 93, paragraphe 1 (c) exige que les États Parties répondent aux demandes de la Cour de fournir leur coopération en interrogeant toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. L'article 55, paragraphe 2 décrit les droits d'une personne sur le point d'être interrogée, soit par le Procureur de la CPI, soit par les autorités nationales suite à une demande présentée en vertu du Chapitre IX, s'il existe des motifs de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la CPI. Les droits de la personne doivent être respectés par les autorités nationales intéressées par l'interrogatoire et communiqués à la personne avant son interrogatoire (article 55, paragraphe 2). À défaut d'agir ainsi, les renseignements fournis par la personne à ce stade risquent d'être irrecevables en preuve devant la CPI (voir article 69, paragraphe 7).

Les droits de la personne en vertu de l'article 55, paragraphe 2 sont les suivants : (a) être avisée, avant son interrogatoire, qu'il existe des motifs de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; (b) garder le silence, sans que ce silence devienne une considération dans la détermination de la culpabilité ou de l'innocence; (c) obtenir une assistance juridique au gré de la personne, ou, si la personne n'a pas d'assistance juridique, lui fournir une assistance juridique, dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, et ce, sans que la personne n'ait à payer si elle n'en a pas les moyens et (d) être interrogée en présence de son conseil, sauf si la personne renonce volontairement à ce droit. Ces droits sont compatibles avec les droits de la personne universellement reconnus et ils sont approfondis dans le Manuel sur la mise en œuvre déjà cité.

À présent, la règle 111 contient une autre exigence : l'établissement d'un procès-verbal de toute déclaration formelle faite par une personne interrogée relativement à une enquête ou une procédure, y compris une personne qui est soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPI. La règle 111, disposition 1 prévoit que ce procès-verbal doit être signé par la personne qui enregistre et mène l'interrogatoire et par la personne qui est interrogée, ainsi que par son conseil le cas échéant. Au besoin, le juge ou le Procureur de la CPI signera le procès verbal. Celui-ci doit également indiquer la date, l'heure et le lieu de toutes les personnes présentes durant l'interrogatoire. Si une personne ne signe pas le procès-verbal, ce fait doit être

noté avec les motifs de l'abstention (règle 111, disposition 1). Si la personne interrogée est soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPI, on doit indiquer dans le procès-verbal le moment où cette personne s'est vue remettre les renseignements requis comme ses droits en vertu de l'article 55, paragraphe 2 (voir règle 111, disposition 2).

En outre, la règle 111, disposition 2 exige que le Procureur de la CPI et les autorités nationales qui interrogent une personne tiennent « dûment [...] compte de l'article 55 ». Cette partie de la règle 111, disposition 2, ne précise pas que le paragraphe 2 de l'article 55 est la seule disposition pertinente de cet article. Cela signifie que le Procureur de la CPI et les autorités nationales doivent également tenir compte du paragraphe 1 de l'article 55 lorsqu'ils interrogent une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la CPI. L'article 55, paragraphe 1 contient les droits suivants : (a) ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ni de s'avouer coupable; (b) n'être soumis à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant; (c) bénéficier gratuitement, si la personne n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les règles de l'équité; et (d) ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et ne pas être privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévues dans le Statut de Rome.

Cette règle n'impose aucune autre obligation aux autorités nationales, même si elle recommande fortement qu'il incombe aux autorités nationales et au Procureur, pendant l'interrogatoire, de s'assurer que ces droits minimaux soient protégés autant que possible. Ces droits sont tirés de normes de droits de la personne universellement reconnus et traités multinationaux bénéficiant d'un large soutien comme la Convention contre la torture et le Pacte international sur les droits civils et politiques. Par conséquent, la plupart des États auront déjà intégré ces normes et standards à leurs systèmes de justice criminelle et leurs autorités nationales seront déjà formées pour s'assurer qu'elles sont conscientes du besoin de protéger ces droits dans le cadre de l'interrogatoire des suspects. Notons que la CPI est généralement responsable du paiement des coûts de traduction, d'interprétation et de transcription si un État exécute une demande de la Cour (article 100, paragraphe 1 (a)). Cependant, les autorités nationales peuvent être tenues d'aider à identifier des services de traducteurs, d'interprètes ou de transcription qualifiés au sein de leur territoire.

La règle 112 exige également que le Procureur enregistre l'interrogatoire d'un suspect soit par audio, soit par vidéo chaque fois qu'il interroge un suspect ou une personne visée par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58, paragraphe 7. La règle décrit la procédure appropriée devant être suivie par le Procureur dans de tels cas et ne prévoit que très peu d'exceptions à la règle (dispositions 1-3). Les autorités nationales peuvent également décider de réaliser des enregistrements audio ou vidéo de l'interrogatoire d'un suspect en vertu de la demande de la CPI, afin de s'assurer que la Cour a accès à la reproduction la plus précise de l'interrogatoire, afin d'avoir une idée de l'attitude et de l'état physique du suspect et l'ambiance de la séance en général. Tous ces renseignements pourraient être très utiles à la Cour dans le cadre du procès, lorsqu'elle se demande si les renseignements fournis par le suspect sont véridiques ou non. Si les autorités nationales décident de réaliser un enregistrement audio ou vidéo de l'interrogatoire, ils doivent également suivre la procédure de la règle 112 si possible afin de fournir une norme de preuve uniforme à la Cour.

Notons également la règle 112, disposition 5, qui permet à la Chambre préliminaire d'ordonner que la procédure décrite à la règle 112 soit appliquée à l'interrogatoire de toute personne s'il existe une occasion qui ne se représentera plus de recueillir un témoignage ou une déclaration d'un témoin ou d'examiner, de rassembler ou de tester des éléments de preuve qui ne seront peut-être pas disponibles par la suite pour les fins d'un procès (voir article 56, paragraphe 2). Cette situation pourrait se produire si un suspect ou une personne qui a déjà été arrêtée est gravement malade et ne peut se rendre au procès, mais que son témoignage puisse être utile à un autre procès ou si la personne se rétablit et le premier procès se poursuit. Dans une telle situation, les autorités nationales peuvent être tenues par la Chambre préliminaire, conformément à l'article 56, paragraphe 2, de réaliser un enregistrement audio ou vidéo de l'interrogatoire d'un suspect, s'il existe une occasion qui ne se représentera plus. L'article 99, paragraphe 1 exige qu'un État requis exécute toutes les demandes d'aide « de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci » tant que ce n'est pas interdit par les lois de l'État. Celui-ci doit également suivre « la procédure prévue par sa législation ». Notons également que les intérêts de l'autre accusé peuvent être représentés durant l'interrogatoire par un conseil (article 56, paragraphe 2 (d)) et que les États Parties doivent autoriser la présence de toute personne indiquée dans la demande à l'exécution de la demande (article 99, paragraphe 1).

La règle 113 concerne également la situation où une personne est sur le point d'être interrogée soit par le Procureur, soit par les autorités nationales et où il existe des motifs de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la CPI (article 55, paragraphe 2). La règle 113, disposition 1 permet à la Chambre préliminaire d'ordonner que la personne visée soit soumise à un examen médical, psychologique ou psychiatrique, avant ou après le début de l'interrogatoire. La Chambre préliminaire peut délivrer une telle ordonnance de sa propre initiative ou l'ordonnance peut être faite à la demande du Procureur, de la personne concernée ou de son conseil. Les autorités nationales ne sont pas tenues d'organiser l'examen et, en fait, seule la Chambre préliminaire peut commettre, pour mener l'examen, un expert qui doit être sur une liste d'experts approuvés par le Greffier ou être un expert approuvé par la Chambre préliminaire à la demande d'une partie. Cependant, les autorités nationales qui interrogent un suspect doivent être conscientes de cette règle et doivent cesser d'interroger une personne qui a demandé un tel examen, sauf si la personne consent à être interrogée. Les autorités nationales doivent également faciliter toute demande que le suspect ou son conseil voudrait présenter en vertu de cette règle. En outre, les fonctionnaires de l'État peuvent être tenus d'émettre un visa express pour qu'un expert puisse mener l'examen sur le territoire de l'État dans les meilleurs délais. Comme il a déjà été mentionné, la santé mentale et physique d'un suspect constitue une partie importante d'un procès équitable, qui est maintenant soulignée dans cette règle.

La règle 73 sur la confidentialité et les renseignements est également pertinente à l'interrogatoire d'un accusé ou d'un suspect, car ces personnes ont le droit, conformément au Statut de Rome, de communiquer librement et confidentiellement avec leur conseil (article 67, paragraphe 1 (b) et article 69, paragraphe 5). Les dispositions de la règle 73 sont décrites de façon plus détaillée dans la section *a) Considérations générales concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve pour la CPI conformément au Statut de Rome et le RPP*, ci-dessus.

Notons également la règle 75, qui prévoit qu'aucun témoin devant la Cour qui est le conjoint, l'enfant ou le parent d'une personne accusée ne peut être tenu de faire une déclaration pouvant incriminer l'accusé. Il faut garder cette règle à l'esprit lorsque les autorités nationales sont

amenées à recueillir les dépositions du conjoint, de l'enfant ou du parent d'un accusé dans leur territoire, à la demande de la CPI en vertu de l'article 93, paragraphe 1 (b). Les renseignements recueillis auprès du proche de l'accusé et tendant à incriminer cette personne ne seront pas admissibles devant la CPI. Par conséquent, les proches parents de personnes accusées, selon les dispositions du RPP, ne peuvent surtout pas être obligés par les autorités nationales de fournir renseignements qui peuvent tendre à incriminer la personne accusée à laquelle ils sont apparentés.

(ii) Règles relatives au conseil pour l'accusé

Un des droits en vertu de l'article 55, paragraphe 2 mentionné ci-dessus est le droit d'un suspect ou d'un accusé à bénéficier d'une assistance juridique de son choix ou, si la personne ne le souhaite pas, à avoir une assistance juridique qui lui est commise. Cette question est traitée en détail ci-dessus au **Chapitre 2.4 Règles relatives à l'arrestation, à la remise et au transfèrement de détenus et aux citations à comparaître**, section *d) Règles relatives au conseil de la défense*.

Les règles 20 à 22 font état des responsabilités de la CPI par rapport aux personnes accusées et à leur conseil, y compris l'aide aux personnes « auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 » en vue d'obtenir un conseil juridique qualifié. Une question qui n'a pas encore été précisée est celle de la procédure exacte à suivre pour la commission d'un représentant légal d'un suspect si la personne n'a pas été arrêtée mais a besoin d'être interrogée par les autorités nationales sur le territoire de l'État et que l'article 55, paragraphe 2 s'applique. On a besoin de s'assurer d'une coordination opportune entre les autorités nationales et la CPI, afin que les droits de la personne soient protégés depuis le début des arrangements pour l'interrogatoire.

La règle 117, disposition (2) ne s'applique que si la personne a déjà été arrêtée, car elle prévoit : « Après son arrestation, l'intéressé peut à tout moment adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui commette un conseil » (notons que cette disposition est discutée en détail au **Chapitre 2.4**, section *d)*, ci-dessus). Si la personne n'a pas été arrêtée mais est interrogée dans les circonstances envisagées par l'article 55, paragraphe 2, les procédures pour la commission d'une aide légale restent à déterminer. La règle 21 prévoit que « les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil [dans ces circonstances] sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20 ». La règle 14 permet au Greffier d'instaurer un règlement régissant le fonctionnement du Greffe, celui-ci devant être approuvé par la Présidence. La règle 14, disposition 2 prévoit spécifiquement que le règlement doit permettre au conseil de la défense d'avoir accès à l'aide administrative appropriée et raisonnable du Greffe. Cela comprend des renseignements opportuns comme la localisation d'un suspect qui a demandé le conseil, dans les circonstances visées.

Si une personne interrogée par les autorités nationales en vertu de l'article 55, paragraphe 2, doit faire une demande d'aide juridique à la Chambre préliminaire à La Haye, en vertu du Règlement en cours de préparation, une telle demande prendra quelque temps à être traitée, compte tenu des distances, sauf si la personne est interrogée aux Pays-Bas. Par conséquent, les autorités nationales peuvent être tenues de faciliter la commission d'un conseil local provisoire, dans les

situations où l'interrogatoire du suspect doit être effectué rapidement. Le Règlement du Greffier éclaircira cette question et les autorités nationales des États parties doivent donc s'assurer d'avoir une copie de celui-ci après son adoption.

La communauté juridique internationale a déjà relevé le défi d'établir un organisme représentatif pour aider la CPI à gérer l'aide juridique et à élaborer un Code de conduite professionnelle à l'intention des conseils qui comparaissent devant la CPI, comme le suggérerait la règle 20, disposition 3. Au moment de la rédaction, des progrès importants avaient déjà été faits vers la création d'un Barreau criminel pour la CPI conformément à la règle 20, disposition 3, comprenant les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes, ainsi que des organismes membres. Cette nouvelle entité aidera le Greffier à élaborer des procédures efficaces pour la commission d'un conseil dans les situations déjà décrites, entre autres questions mentionnées dans le RPP. Ceux qui travaillent à la création d'un Barreau pénal international (BPI) préparent un projet de code de conduite pour les conseils devant la CPI en consultation avec tous les intéressés et ils demanderont que le BPI devienne une association en vertu des lois des Pays-Bas. On trouvera de plus amples renseignements sur le Barreau pénal international sur son site Web (en construction) : <http://www.bpi-icb.org> et sur le site de l'Association internationale des avocats de la défense (en français, en anglais et en espagnol) : <http://www.hri.ca/partners/aiad-icdaa/>

Notons également que le 20 février 2003, l'International Bar Association (IBA) a présenté à la CPI un Code de pratiques pour les conseils qui comparaissent devant la Cour. Ce Code est le fruit de vastes consultations auprès de tous les intéressés et s'appliquerait aux avocats de la défense devant la Cour, avec une recommandation que les conseils des victimes, *amicus curiae* et le conseil de l'État relèvent tous de sa compétence. Parmi ses principales recommandations, l'IBA estime que le Code doit être avoir préséance sur un code national ou tout autre code liant le conseil à la CPI (le Code de pratique et un communiqué de presse sont disponibles sur le site Web de l'International Bar Association : <http://www.ibanet.org/>).

De toute évidence, le Greffier de la CPI devra tenir compte des recommandations de l'IBA et du BPI au moment de proposer à la Présidence un projet de Code de conduite professionnel pour tous les conseils qui comparaissent devant la CPI, conformément à la règle 8 et à la règle 20, disposition 3. Notons que l'Assemblée des États Parties doit adopter le projet de Code avant son entrée en vigueur (règle 8, disposition 2). Notons également que l'Association internationale des procureurs prépare un Code de conduite professionnelle pour les procureurs de la Cour pénale internationale, même si dans de nombreuses juridictions les avocats de la défense et de la poursuite sont souvent placés sous le contrôle du même Barreau ou de la même Law Society et se conforment aux mêmes normes. Les membres du Bureau du Procureur de la CPI relèvent d'une autre catégorie que les services nationaux de poursuite, car ils « ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure » (article 42, paragraphe 1). Par conséquent, ils ont besoin de leur propre Code, qui peut ou ne pas être inclus dans le règlement que le Procureur doit établir pour régir le fonctionnement du Bureau du Procureur (voir règle 9).

(iii) Règles relatives au rassemblement des éléments de preuve pour la défense

En vertu de l'article 54, paragraphe 1 (a), afin de parvenir à la vérité, le Procureur de la CPI doit étendre l'enquête sur l'ensemble du crime afin de couvrir tous les faits et éléments de preuve pertinents à l'évaluation de la responsabilité criminelle conformément au Statut de Rome, et, ce

faisant, ouvrir une enquête sur les circonstances à charge et à décharge. Autrement dit, le Procureur ne doit pas uniquement rassembler des éléments de preuve à charge, mais prêter une attention égale à toute preuve pouvant exonérer l'accusé. Le Statut de Rome prévoit également que le Procureur doit divulguer certains renseignements et éléments de preuve à la défense durant la phase préliminaire, dans l'intérêt de la justice (voir article 61, paragraphe 3 (b)). Les règles 76-84 fournissent à présent plus de renseignements sur les procédures et exigences touchant la divulgation durant toutes les phases du procès, y compris certaines restrictions sur la divulgation, comme si des renseignements ont été fournis de façon confidentielle (règles 81-82).

Dès que possible avant le procès, le Procureur doit divulguer à la défense tous les éléments de preuve en sa possession ou sous son contrôle s'il estime qu'ils montrent ou tendent à montrer l'innocence de l'accusé ou à atténuer sa culpabilité ou qu'ils peuvent ébranler la crédibilité de la preuve de l'accusation, en s'en remettant à l'opinion de la Cour en cas de doute (article 67, paragraphe 2 et règle 83; voir également article 64, paragraphes 3 (c) et 6 (d) et règles 84, 132 et 134).

Par conséquent, lorsque les États Parties sont tenus d'aider le Procureur dans la cueillette ou la préservation d'éléments de preuve, conformément à l'article 93, paragraphe 1, cette preuve peut profiter à la défense de l'accusé. L'article 93 ne fait pas la distinction entre la preuve à charge et à décharge lorsqu'il exige que les États Parties rassemblent et préservent des éléments de preuve pour les fins d'une enquête ou poursuite de la CPI. Les autorités nationales doivent rassembler et préserver des éléments de preuve pour la CPI sans faire de distinction non plus en termes de qualité et de profondeur de leur processus de rassemblement et de préservation. À défaut d'agir ainsi, la CPI peut décider que le procès de l'accusé n'était pas un procès équitable et annuler une condamnation qui s'avère fondée sur des preuves manquantes ou défailtantes présentées par les autorités nationales au profit de la défense.

En vertu de l'article 56, paragraphes 1-2, s'appliquant à l'« occasion qui ne se représentera plus » identifiée par le Procureur (voir ci-dessus), les droits de la défense doivent être protégés à ce stade par la Chambre préliminaire (paragraphe 1 (b)). L'article 56, paragraphe 3, prévoit également que la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, ordonner les mesures requises pour préserver les éléments de preuve qu'elle considère essentiels pour la défense au procès, si elle pense qu'il existe une « occasion qui ne se représentera plus » que le Procureur n'a pas identifiée (voir également la règle 114, disposition 2). Les autorités nationales peuvent être tenues d'aider la Chambre préliminaire à cet égard en facilitant différents arrangements qui peuvent être nécessaires sur le territoire d'un État. Le Procureur doit aviser la personne qui a été arrêtée ou qui apparaît dans la réponse à une citation à comparaître de l'« occasion qui ne se représentera plus » et lui donner l'occasion d'être entendue sur la question, sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire (paragraphe 1 (c); voir également règle 114, disposition 1). Si la personne a été arrêtée mais non encore transférée à la Cour depuis le territoire de l'État, les autorités des États peuvent avoir à faciliter les communications entre la personne et le Procureur et la Chambre préliminaire et entre la personne et son conseil.

Si la personne qui a été arrêtée ou qui comparaît devant la Cour en réponse à une citation à comparaître a obtenu l'assistance d'un conseil, la Chambre préliminaire peut permettre au conseil de participer à l'« occasion qui ne se représentera plus » (article 56, paragraphe 2 (d)). Si la personne n'a pas encore été arrêtée ou n'est pas encore apparue dans la réponse à une citation à comparaître ou si le conseil n'a pas encore été désigné, la Chambre préliminaire peut commettre un autre conseil pour y assister et représenter les intérêts de la défense (*ibid*). La

règle 114, disposition 1 prévoit spécifiquement que la Chambre préliminaire peut ordonner des mesures pour assurer la protection du droit de la personne accusée à communiquer avec son conseil en vertu de l'article 67, paragraphe 1 (b), dans ces circonstances, ce qui peut exiger l'assistance de États Parties. Si l'« occasion qui ne se représentera plus » se présente sur le territoire de l'État Partie, peu importe où l'accusé en est à cette phase de l'enquête, l'État devra également faciliter la présence de tout conseil représentant les intérêts de la défense si la Chambre préliminaire le lui ordonne.

3. TABLEAU : RÈGLES CORRESPONDANT À CHAQUE ARTICLE DU STATUT DE ROME

La brève description de chaque règle dans cette table est conçue uniquement comme un guide, et il ne faut pas la considérer comme une représentation exacte du contenu tout entier de la règle en question. Nous renvoyons le lecteur au texte intégral de chaque règle mentionnée ici afin d'avoir une idée de son sens complet. De même, la description de l'objet de chaque disposition du Statut de Rome est conçue comme un guide ne pouvant être vu comme une description complète du contenu de la disposition.

*Les règles signalées par un double astérisque (**) concernent les obligations des États Parties conformément au Statut de Rome. Les règles signalées par un seul astérisque (*) sont considérées comme ayant une pertinence possible relativement au processus de mise en œuvre du Statut de Rome et pouvant donc intéresser les États Parties.*

Article du Statut de Rome	SUJET	Numéro et brève description de la règle correspondante
<u>Chapitre I – Institution de la Cour</u>		
Article 1	La Cour	Aucune règle
Article 2	Lien de la Cour avec les Nations Unies	Aucune règle
Article 3, paragraphe 3	Siège de la Cour – Autre siège	*Règle 100 – procédures pour siéger dans un État autre que l'État hôte
Article 4	Régime et pouvoirs juridiques de la Cour	Aucune règle
<u>Chapitre II - Compétence, recevabilité et droit applicable</u>		
Articles 5 à 9	Crimes relevant de la compétence de la Cour, crime de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et éléments des crimes	Aucune règle
Article 10	Aucune influence sur le développement des règles de droit international	Aucune règle
Article 11	Compétence <i>ratione temporis</i>	Aucune règle
Article 12, paragraphe 3	Conditions préalables à l'exercice de la compétence – Déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour par les États non parties	Règle 44 – Responsabilités du Greffier relativement à de telles déclarations
Article 13	Exercice de la compétence	Aucune règle

Article 14	Renvoi d'une situation par un État Partie	*Règle 45 – renvois devant être faits par écrit
Article 15, paragraphes 1 et 2	Le Procureur – Ouverture d'une enquête de sa propre initiative et vérification du sérieux des renseignements fournis, notamment en recueillant des dépositions écrites ou orales de sources « dignes de foi »	Règle 11 – le Procureur ne peut déléguer ses pouvoirs en vertu de cet article *Règle 46 – le Procureur doit protéger la confidentialité de tous les renseignements fournis conformément à l'article 15, paragraphe 1 et 2 (y compris les renseignements fournis par les États) *Règle 47 – procédures de déposition conformément au paragraphe 2 de l'article 15 **Règle 111 – exigences générales pour le procès-verbal de toutes les déclarations formelles par des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête ou de poursuites, avec éventuellement la coopération des États Parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome *Règle 112 (surtout disposition 5) – exigences particulières pour le procès-verbal des déclarations d'une personne interrogée par le Procureur s'il existe des motifs de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour
Article 15, paragraphes 3–5	Le Procureur – Demande d'autorisation du Procureur à la Chambre préliminaire et représentations des victimes	Règle 48 – indications pour le Procureur quant à l'existence d'une base raisonnable Règle 50 – procédure d'autorisation par la Chambre préliminaire d'une enquête de sa propre initiative, y compris la notification aux victimes et leur participation
Article 15, paragraphe 6	Le Procureur – Pas de base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête	*Règle 49 – exigences pour l'avis de décision à l'informant (y compris les États informants)
Article 16	Sursis à enquêter ou à poursuivre – À la demande du Conseil de sécurité	Aucune règle
Article 17	Questions relatives à la recevabilité	*Règle 51 – les États peuvent fournir des renseignements à la CPI sur l'indépendance et l'impartialité de leur appareil judiciaire

		**Règle 185 – si la Cour décide que l'affaire est irrecevable, arrangements pour le transfèrement de la personne à un État approprié après sa mise en liberté par la Cour, avec éventuellement la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome
Article 18, paragraphe 1	Décision préliminaire sur la recevabilité - Notification de la décision du Procureur s'il existe une base raisonnable pour ouvrir l'enquête	Règle 52, disposition 1 – exigences pour notification par le Procureur aux États parties et à d'autres États qui exerceraient normalement leur compétence sur la question
Article 18, paragraphe 2	Décision préliminaire sur la recevabilité – L'État informe la CPI qu'il a ouvert une enquête sur la même question	*Règle 52, disposition 2 – un État qui mène déjà une enquête peut demander plus de renseignements au Procureur **Règle 53 – exigences si l'État demande le renvoi d'une enquête de la CPI Règle 54 – exigences si le Procureur présente une demande de ne pas déférer à l'enquête de l'État (et informer l'État chargé de l'enquête) Règle 55 – exigences relatives à la procédure et à la notification quand la Chambre préliminaire considère la demande du Procureur en vertu de l'article 18, paragraphe 2 (y compris la notification à l'État chargé de l'enquête)
Article 18, paragraphe 3	Décision préliminaire sur la recevabilité – Le Procureur défère l'enquête à l'État	Règle 56, dispositions 1 et 3 – procédure d'examen par la Chambre préliminaire de la décision de renvoi du Procureur
Article 18, paragraphe 5	Décision préliminaire sur la recevabilité – Comptes rendus périodiques de l'État chargé de l'enquête au Procureur	Règle 56, disposition 2 – le Procureur doit communiquer à la Chambre préliminaire les comptes rendus périodiques reçus de l'État chargé de l'enquête en vertu de l'article 18, paragraphe 5
Article 18, paragraphe 6	Décision préliminaire sur la recevabilité – Le Procureur demande des mesures d'enquête provisoires	*Règle 57 – l'audience de la Chambre préliminaire est <i>ex parte</i> et à huis clos

Article 19, paragraphes 1-6	Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire – Procédures concernant les contestations de compétence ou de recevabilité	<p>*Règle 58 – procédure pour l'audience de contestations, y compris l'exigence que les contestations soient présentées par écrit</p> <p>Règle 59 – le Greffier doit aviser ceux qui ont déféré la situation à la Cour (y compris les États parties), et ceux qui font l'objet du renvoi peuvent fournir des réponses écrites à la Chambre pertinente</p> <p>*Règle 60 – organe compétent pour recevoir les contestations avant le début du procès</p> <p>*Règle 133 – organe compétent pour recevoir les contestations au début du procès ou par la suite</p> <p>Règle 144 – décisions de la Chambre de première instance devant être prononcées en public en présence notamment des États qui ont participé à la procédure</p> <p>**Règle 185 – si la Cour décide que l'affaire est irrecevable, des arrangements pour le transfèrement de la personne à un État approprié dès sa mise en liberté par la Cour, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p>
Article 19, paragraphe 8	Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire – Le Procureur demande des mesures d'enquête provisoires pendant la contestation de compétence ou de recevabilité	*Règle 61 – la règle 57 s'applique (c.-à-d. que l'audience de la Chambre préliminaire est <i>ex parte</i> et à huis clos)
Article 19, paragraphe 10	Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire – Le Procureur demande l'examen de la décision qu'une affaire est irrecevable	*Règle 62 – procédure pour la demande du Procureur, y compris l'exigence que le ou les États qui ont soumis la contestation de recevabilité soient informés de la demande du Procureur et puissent faire des représentations
Article 20	<i>Ne bis in idem</i>	Aucune règle

Article 21	Droit applicable	Règle 63, disposition 5 – les lois nationales régissant la preuve ne peuvent être appliquées que conformément à l’article 21 **Règle 73 – communications pouvant être considérées comme couvertes par le secret professionnel, y compris au regard de la règle 63, disposition 5
<u>Chapitre III –Principes généraux du droit pénal</u>		
Articles 22 à 30	<i>Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege</i> , non-rétroactivité <i>ratione personae</i> , responsabilité pénale individuelle, incompétence à l’égard de personnes de moins de 18 ans, défaut de pertinence de la qualité officielle, responsabilité de chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, imprescriptibilité et élément psychologique	Aucune règle
Article 31	Motifs d’exonération de la responsabilité pénale	Règle 79 – la défense doit aviser le Procureur si elle entend proposer l’existence d’un alibi ou un motif d’exclure la responsabilité pénale en vertu de l’article 31, paragraphe 1 Règle 80 – procédures pour proposer un motif d’exclure la responsabilité pénale en vertu de l’article 31, paragraphe 3 Règle 81, disposition 6 – restrictions sur la divulgation de renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense Règle 121, disposition 9 – délai pour proposer ces motifs avant l’audience de confirmation des charges
Articles 32 à 33	Erreur de fait ou erreur de droit; ordre hiérarchique et ordre de la loi	Aucune règle
<u>Chapitre IV – Composition et administration de la Cour</u>		
Articles 34 à 36	Organes de la Cour; exercice des fonctions des juges; qualifications, candidature et élection des juges	Aucune règle

Article 37, paragraphe 1	Sièges vacants	<p>Règle 36 – la Présidence de la Cour doit aviser le Président du Bureau de Assemblée des États parties du décès d’un juge, Procureur, etc.</p> <p>Règle 37 – procédure de démission d’un juge, Procureur, etc.</p> <p>Règle 38 – motifs pour lesquels un juge pourra être remplacé</p>
Article 38	La Présidence	<p>Règle 4 – dispositions relatives aux sessions plénières des juges, y compris l’élection du Président et des Vice-Présidents à la première session plénière</p> <p>Règle 8 – le Président élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils, en consultation avec le Procureur et sur proposition du Greffier (voir également règle 20, disposition 3); le code doit être adopté par l’Assemblée des États parties</p> <p>Règle 12 – sélection de Greffier et du Greffier adjoint, y compris les procédures à suivre par la Présidence</p>
Article 39	Les Chambres	<p>Règle 4 – dispositions pour les sessions plénières des juges, y compris l’affectation des juges aux sections à la première session plénière</p> <p>Règle 7 – procédure si un juge unique est désigné conformément à l’article 39, paragraphe 2 (b) (iii)</p>
Article 40	Indépendance des juges	Aucune règle
Article 41	Décharge et récusation des juges	<p>Règle 33 – les demandes de décharge des juges, etc. doivent être par écrit et sont tenues confidentielles</p> <p>Règle 34 – autres motifs de récusation des juges, etc., et procédure de récusation</p> <p>Règle 35 – obligation des juges, etc., de demander leur décharge dans certaines circonstances</p>

Article 42, paragraphe 1	Le Bureau du Procureur – responsabilités	Règle 9 – le Procureur peut mettre en œuvre un règlement pour gérer et administrer le bureau du Procureur, en consultation avec le Greffier au besoin Règle 10 – le Procureur est responsable des informations et pièces à conviction
Article 42, paragraphe 2	Le Bureau du Procureur – Autorité du Procureur	Règle 11 – le Procureur et le procureur adjoint peuvent déléguer certaines fonctions à certains membres du personnel
Article 42, paragraphes 6-8	Le Bureau du Procureur – décharge et récusation d'un Procureur ou d'un procureur adjoint	Règle 33 – les demandes de décharge sont par écrit et tenues confidentielles Règle 34 – autres motifs de récusation d'un Procureur, etc. et procédure de demande de récusation Règle 35 – obligation du Procureur, etc., de demander sa décharge dans certaines circonstances
Article 43, paragraphes 1-2	Le Greffe – Responsabilités générales du Greffier et du Greffier adjoint	*Règle 13 – le Greffier sert de voie de transmission de la Cour et est responsable de la sécurité interne de la Cour Règle 14 – le Greffier met en œuvre un règlement pour gérer et administrer le Greffe, sous réserve de l'approbation de la Présidence et en consultation avec le Procureur au besoin Règle 15 – le Greffier doit maintenir une base de données sur les affaires, ainsi que tous les autres dossiers de la Cour Règle 20 – responsabilités du Greffier relativement aux droits de la défense
Article 43, paragraphes 3-4	Le Greffe – qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint	Règle 12 – qualifications et procédures d'élection du Greffier et du Greffier adjoint

Article 43, paragraphe 6	Le Greffe – Division d’aide aux victimes et aux témoins	<p>Règle 16 – responsabilités du Greffier relativement aux victimes et témoins</p> <p>Règle 17 – fonctions de la Division d’aide aux victimes et aux témoins</p> <p>Règle 18 – responsabilités de la Division d’aide aux victimes et aux témoins</p> <p>Règle 19 – expertise requise dans la Division d’aide aux victimes et aux témoins</p> <p>Règle 43 – certaines restrictions applicable à la publication de documents de la Cour</p>
Article 44	Le personnel	<p>Règle 6 – engagements solennels du personnel du bureau du Procureur et du Greffe et des interprètes et traducteurs</p> <p>Règle 11 – personnel gratis offert par les États parties, etc. conformément à l’article 44, paragraphe (4), ne pouvant représenter le Procureur ou le Procureur adjoint dans l’exercice de ses fonctions</p> <p>Règle 19 – l’article 44 régit la commission de personnel à la Division d’aide aux victimes et aux témoins, y compris des spécialistes indiqués dans la règle</p> <p>Règle 43 – certaines restrictions s’appliquent à la publication de documents de la Cour</p>
Article 45	Engagement solennel	<p>Règle 5 – engagements solennels devant être faits par les juges, Procureurs, Procureurs adjoints, Greffiers et Greffiers adjoints</p> <p>Règle 43 – certaines restrictions applicables à la publication de documents de la Cour</p>
Article 46, paragraphe 1	Perte de fonctions – Motifs du relèvement de fonctions du juge, Procureur, procureur adjoint, Greffier ou Greffier adjoint	<p>Règle 23 – principe général</p> <p>Règle 24 – définition de « faute lourde » et de « manquement grave aux devoirs de la charge »</p> <p>Règle 26 – procédure et exigences pour la réception de plaintes</p>

Article 46, paragraphes 2-3	Perte de fonctions – l’Assemblée des États parties considère le relèvement des fonctions d’un juge ou Procureur ou autre ou les juges envisagent relever de ses fonctions le Greffier ou Greffier adjoint	Règle 28 – la personne peut être suspendue de ses fonctions si la gravité de l’allégation le justifie Règle 29 – procédures à suivre par le personnel pertinent de la Cour (notamment la Présidence doit informer le Président du Bureau de l’Assemblée des États parties) Règle 31 – les décisions relatives à la perte de fonctions prennent effet immédiatement
Article 46, paragraphe 4	Perte de fonctions – Possibilité de présenter une défense	Règle 27 –dispositions sur les droits de la défense
Article 47	Sanctions disciplinaires– « faute d’une gravité moindre »	Règle 25 – définition de « faute d’une gravité moindre » Règle 26 – procédure et exigences pour la réception de plaintes Règle 27 – dispositions sur les droits de la défense Règle 30 – procédure en cas de demande de sanctions disciplinaires (majorité absolue du Bureau de l’Assemblée des États parties responsable pour certaines décisions) Règle 32 –sanctions disciplinaires admissibles
Articles 48 et 49	Privilèges et immunités; traitements, indemnités, remboursement de frais	Aucune règle
Article 50	Langues officielles et langues de travail	Règle 3 – procédure pour traiter les amendements proposés aux règles (y compris la traduction dans les langues officielles de la Cour) Règle 15 – renseignements sur la base de données du Greffier devant être disponibles dans les langues de travail de la Cour Règle 40 – décisions devant être publiées dans les langues officielles de la Cour Règle 41 – situations où la Présidence peut autoriser l’utilisation d’une langue officielle de la Cour comme langue de travail

		<p>Règle 42 – la Cour doit fournir des services d’interprétation et de traduction pour assurer la mise en oeuvre de ses obligations</p> <p>Règle 43 – certaines restrictions applicables à la publication de documents de la Cour</p>
Article 51	Règlement de procédure et de preuve	<p>Règle 1 – utilisation de certains termes dans les règles</p> <p>Règle 2 – les Règles adoptées dans les langues officielles de la Cour et tous les textes font également foi</p> <p>*Règle 3 – procédure pour traiter les amendements proposés aux règles et les règles provisoires (y compris la transmission aux États parties)</p>
Article 52	Règlement de la Cour	Règle 4, disposition 5 – Le Règlement doit être adopté aussitôt que possible en séance plénière
<u>Chapitre V – Enquête et poursuites</u>		
Article 53, paragraphe 1	Ouverture d’une enquête – détermination par le Procureur d’une base raisonnable	<p>Règle 11 – le Procureur ne peut déléguer ses pouvoirs en vertu de cet article</p> <p>**Règle 92, dispositions (2), (7) et (8) – les victimes doivent être informées si le Procureur décide de ne pas ouvrir d’enquête, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément à l’article 68 et au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>*Règle 104 – évaluation de renseignements par le Procureur, y compris la recherche de renseignements supplémentaires des États, etc., et les règles 47, 111 et 112 s’appliquent à toute déposition reçue par le Procureur</p> <p>Règle 105 – exigences de notification aux États qui défèrent ou au Conseil de sécurité de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d’enquête</p>

Article 53, paragraphe 2	Ouverture d'une enquête –base insuffisante	<p>**Règle 92, dispositions 2, 7 et 8 – les victimes doivent être informées si le Procureur décide qu'il n'existe pas suffisamment de motifs pour une poursuite, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément à l'article 68 et au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>Règle 106 – exigences de notification à l'État qui effectue le renvoi au Conseil de sécurité de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête</p>
Article 53, paragraphe 3 (a)	Ouverture d'une enquête – Demande à la Chambre préliminaire d'examiner la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête	<p>**Règle 107 – exigences et procédure de demande d'examen de la décision du Procureur, y compris la possibilité que la Chambre préliminaire ordonne certaines mesures de protection en vertu de l'article 54, article 68, paragraphe 5, articles 72 et 93, avec éventuellement la coopération des États parties</p> <p>Règle 108 – exigences de décision par la Chambre préliminaire, y compris la notification à tous ceux qui ont participé à l'examen</p>
Article 53, paragraphe 3 (b)	Ouverture d'une enquête – La Chambre préliminaire décide de sa propre initiative d'examiner la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête	<p>**Règle 92, dispositions 7 et 8 – les victimes doivent être informées, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément à l'article 68 et au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>*Règle 109 – exigences pour un tel examen, y compris la notification à l'État requérant et la possibilité que la Chambre préliminaire sollicite également les observations de l'État requérant</p> <p>Règle 110 – exigences pour une décision par la Chambre préliminaire, y compris notification à tous ceux qui ont participé à l'examen</p>

Article 54	Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes	Règle 81 –restrictions générales sur la divulgation et procédures à suivre par le Procureur Règle 82 – restrictions sur la divulgation de pièces et de renseignements protégés en vertu de l'article 54, paragraphe 3 (e)
Article 55, paragraphe 1	Droits des personnes dans le cadre d'une enquête –Dispositions générales	**Règle 111 –exigences générales concernant le procès-verbal des déclarations formelles faites par les personnes interrogées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome **Règle 117, disposition 2 – la personne peut demander à la Chambre préliminaire de commettre un conseil à tout moment après l'arrestation
Article 55, paragraphe 2	Droits des personnes dans le cadre d'une enquête - il existe des motifs de croire que la personne devant être interrogée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour	Règle 20 - responsabilités du Greffier relatives aux droits de la défense Règle 21 - procédure pour la commission d'un conseil Règle 22 - commission et qualifications du conseil pour la défense **Règle 111 –exigences générales concernant le procès-verbal des déclarations formelles faites par les personnes interrogées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome *Règle 112 - exigences particulières concernant le procès-verbal des déclarations d'une personne interrogée par le Procureur, s'il existe des motifs de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour **Règle 113 - rassemblement de renseignements concernant l'état de santé de la personne devant être interrogée, y compris les demandes par une partie pour la commission d'un spécialiste, ce qui peut

		nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome
Article 56, paragraphe 1	Rôle de la Chambre préliminaire relativement à une occasion qui ne se présentera plus - le Procureur considère une enquête comme une occasion qui ne se présentera plus de rassembler des éléments de preuve, etc.	**Règle 114, disposition 1 - procédures à suivre par la Chambre préliminaire, y compris des consultations avec l'accusé, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome
Article 56, paragraphe 2	Rôle de la Chambre préliminaire relativement à une occasion qui ne se représentera plus - mesures que la Chambre préliminaire peut prendre relativement à une occasion qui ne se représentera plus	**Règle 112, disposition 5 - y compris les exigences relatives au procès-verbal de l'interrogatoire, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX
Article 56, paragraphe 3	Rôle de la Chambre préliminaire relativement à une occasion qui ne se représentera plus - la Chambre préliminaire considère que des mesures sont nécessaires pour préserver une preuve similaire essentielle pour la défense	Règle 114, disposition 2 - exigences imposées à la Chambre préliminaire quand elle prend une décision à cet égard
Article 57	Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire	*Règle 76 - procédures pour la divulgation à la phase préliminaire relativement aux témoins à charge Règle 77 – obligation générale de permettre à la défense d'inspecter des articles pertinents en la possession ou sous le contrôle du Procureur Règle 81 - restrictions générales sur la divulgation et procédures à suivre par le Procureur **Règle 115 - procédures pertinentes à l'article 57, paragraphe 3 (d), où le Procureur demande l'autorisation de prendre des mesures spécifiques dans le territoire d'un État Partie sans avoir obtenu la coopération de celui-ci, ainsi que l'invitation à l'État Partie d'exprimer ses vues

		**Règle 116 - procédures pertinentes à l'article 57, paragraphe 3 (b), si la défense demande des mesures pour aider à la préparation de la défense, y compris la coopération par les États parties
Article 57, paragraphe 3 (e)	Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire –mesures de protection aux fins de confiscation	**Règle 99 - procédure pour demander des mesures de protection et pour solliciter la coopération de l'État
Article 58	Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître	*Règle 112 - exigences particulières concernant le procès-verbal des déclarations d'une personne interrogée par le Procureur si un mandat ou une citation à comparaître a été émis Règle 117, disposition 3 - exigences relative à la contestation des mandats d'arrêt **Règle 119, disposition 5 - procédures à suivre par la Chambre préliminaire au moment d'établir des conditions qui restreignent la liberté en vertu d'une citation à comparaître, y compris vérifier les dispositions pertinentes de la loi de l'État *Règle 123, disposition 1 - personne à informer que la Chambre préliminaire peut tenir l'audience de confirmation des charges en l'absence de l'accusé, en vertu de certaines circonstances (voir également article 61, paragraphe 2)
Article 59	Procédure d'arrestation dans l'État de détention	**Règle 117, disposition 4 – l'État de détention peut fixer des délais à la Chambre préliminaire relativement à ses recommandations sur les demandes de mise en liberté provisoire **Règle 117, disposition 5 – si la personne mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire doit aviser l'État sur la transmission et la fréquence des comptes rendus périodiques sur le statut de la liberté provisoire, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome **Règle 184 – arrangements pour remettre la personne à la Cour

Article 60	Procédure initiale devant la Cour	<p>Règle 118 - procédures pour Cour à décider de la mise en liberté provisoire en attendant le procès</p> <p>*Règle 119 - conditions restrictives de liberté que la Chambre préliminaire peut imposer et procédures pour examiner, y compris rechercher les vues de tout État concerné</p> <p>Règle 120 -restrictions sur le recours aux instruments de contrainte</p> <p>Règle 121, disposition 1 - procédure et exigences pour la première comparution devant la Chambre préliminaire (avant l'audience de confirmation des charges)</p>
Article 61, paragraphe 1	Confirmation des charges avant le procès – audience de confirmation des charges en présence de l'accusé	<p>**Règle 92, disposition 3 – la Cour doit aviser les victimes de cette audience, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément à l'article 68 et au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>Règle 121 - procédures pour la divulgation avant l'audience de confirmation des charges</p> <p>Règle 122 - conduite et exigences de cette procédure, y compris les questions ou contestations concernant la compétence ou la recevabilité</p> <p>Règle 131 – le Greffier doit maintenir la trace de toute procédure avant l'audience de confirmation des charges et la mettre à la disposition des États participants entre autres</p>

Article 61, paragraphe 2	Confirmation des charges avant le procès - audience de confirmation des charges en l'absence de l'accusé	<p>**Règle 123 - mesures à prendre pour s'assurer que l'audience de confirmation des charges sera tenue en présence de l'accusé, y compris que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour trouver et arrêter la personne, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>Règle 124 - procédure et exigences si la personne veut renoncer au droit d'être présente à l'audience de confirmation des charges</p> <p>Règle 125 - procédure à suivre par la Chambre préliminaire pour décider de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de l'accusé</p> <p>Règle 126 - procédures à suivre pendant la préparation et la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence de l'accusé (règle 121 et règle 122 s'appliquent)</p>
Article 61, paragraphe 3	Confirmation des charges avant le procès - renseignements à fournir avant l'audience de confirmation des charges	<p>*Règle 76 - procédures pour la divulgation préalable au procès relativement aux témoins à charge</p> <p>Règle 77 – fonction générale permettant à la défense d'examiner les pièces pertinentes en la possession ou sous le contrôle du Procureur</p> <p>Règle 78 – la défense doit permettre au Procureur d'inspecter les pièces pertinentes avant l'audience de confirmation des charges</p> <p>Règle 121, disposition 2 - procédures pour la divulgation avant l'audience de confirmation des charges</p>
Article 61, paragraphe 4	Confirmation des charges avant le procès – modification ou retrait des charges par le Procureur	Règle 121, disposition 4 – délai pour que le Procureur avise la Chambre préliminaire et la personne
Article 61, paragraphe 6	Confirmation des charges avant le procès – droits de la personne à l'audience de confirmation des charges	Règle 121, disposition 6 - exigences si la personne veut présenter une preuve

Article 61, paragraphe 7	Confirmation des charges avant le procès – Décision de la Chambre préliminaire	Règle 127 - procédure en cas de différentes décisions sur les charges multiples Règle 129 - notification de la décision sur confirmation de la charges
Article 61, paragraphe 9	Confirmation des charges avant le procès – modification des charges entre l’audience de confirmation des charges et le procès	Règle 128 - procédures à suivre par le Procureur et la Chambre préliminaire
Article 61, paragraphe 10	Confirmation des charges avant le procès - les charges ne sont pas confirmées	**Règle 185 - arrangements pour le transfèrement de la personne à un État approprié après sa libération par la Cour, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome
Article 61, paragraphe 11	Confirmation des charges avant le procès – les charges sont confirmées et la Chambre de première instance constituée	*Règle 126, disposition 3 - procédures si une personne qui a pris la fuite est arrêtée après l’audience de confirmation des charges tenue en leur absence Règle 129 - notification de la décision sur confirmation des charges Règle 130 - transmission de renseignements pertinents entre la procédure préalable et la Chambre de première instance
<u>Chapitre VI – Le procès</u>		
Article 62	Lieu du procès	*Règle 100 - procédures pour changer le lieu du procès à un État autre que l’État hôte
Article 63	Procès en présence de l’accusé	Règle 170 - pouvoirs du juge président quand l’accusé perturbe la procédure
Article 64, paragraphe 3	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance – l’affaire est attribuée à la Chambre de première instance	*Règle 76 - procédures pour la divulgation préalable relativement aux témoins à charge Règle 77 – fonction générale permettant à la défense d’examiner des pièces pertinentes en la possession ou sous le contrôle du Procureur Règle 78 – la défense doit permettre au Procureur d’examiner des pièces pertinentes avant le procès Règle 79 - divulgation par la défense

		<p>Règle 80 - procédures pour soulever un motif d'exclusion de la responsabilité pénale en vertu de l'article 31, paragraphe 3</p> <p>Règle 81 - restrictions générales sur la divulgation et procédures à suivre par le Procureur</p> <p>Règle 82 - restrictions sur la divulgation de matériel et de renseignements protégés en vertu de l'article 54, paragraphe 3 (e)</p> <p>Règle 132 - exigence pour que la Chambre de première instance tienne une conférence de statut pour fixer la date du procès</p> <p>Règle 134 - procédures pour des requêtes relatives à la procédure de procès, y compris le droit des parties à soumettre une réponse</p>
Article 64, paragraphe 4	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance – la Chambre de première instance soumet les questions préliminaires à Chambre préliminaire et autres	Règle 126, disposition 3 – une personne qui a pris la fuite avant l'audience de confirmation des charges peut demander le renvoi des questions à la Chambre préliminaire
Article 64, paragraphe 5	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance - jonction et disjonction des charges	Règle 136 – les personnes accusé conjointement sont poursuivies ensemble, sauf décision contraire
Article 64, paragraphe 6	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance - pouvoirs de la Chambre de première instance avant et pendant le procès	Règle 91, disposition 3 - procédures et restrictions si les représentants légaux des victimes veulent interroger les témoins ou avoir accès à des documents
Article 64, paragraphe 8	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance – la Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé comprend toutes les charges	<p>*Règle 135 – la Chambre de première instance peut ordonner un examen médical de l'accusé, y compris à la demande de toute partie</p> <p>Règle 140 - directives pour la conduite de la procédure et témoignage</p> <p>Règle 141 – clôture de preuve et déclarations de clôture</p>

Article 64, paragraphe 9	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance - pouvoirs de Chambre de première instance relativement à la preuve et au maintien de l'ordre	*Règle 63 - dispositions générales relatives à la preuve
Article 64, paragraphe 10	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance – procès-verbal des débats	Règle 137 - mesures que le Greffier doit prendre pour prendre un procès-verbal Règle 138 – le Greffier détient la preuve
Article 65	Procédure en cas d'aveu de culpabilité	Règle 139 - procédure si la Chambre de première instance désire une présentation plus complète des faits
Article 66	Présomption d'innocence	Règle 63, disposition 4 – aucune exigence légale de corroboration de la preuve
Article 67, paragraphe 1	Droits de l'accusé – droit à un examen équitable et impartial	Règle 20 - responsabilités du Greffier relativement aux droits de la défense Règle 21 - commission de l'assistance légale Règle 22 - commission et qualifications du conseil pour la défense *Règle 73 – les communications entre un accusé et son conseil doivent normalement être considérées comme couvertes par le secret professionnel **Règle 101 – la Cour doit prendre en considération les droits de la défense quand elle fixe des délais, et tous les participants dans la procédure doivent tâcher d'agir aussi promptement que possible, dans le respect des délais imposés par la Cour Règle 114, disposition 2 - exigences quand la Chambre préliminaire prend une décision si des mesures sont nécessaires pour préserver une preuve essentielle pour la défense *Règle 117, disposition 1 – documents qu'une personne arrêtée doit recevoir de la Cour Règle 121, disposition 1 - ces droits s'appliquent dès la première comparution devant la Cour

		<p>*Règle 123, disposition 1 – la personne arrêtée a le droit d’être informée des dispositions de l’article 61, paragraphe 2</p> <p>*Règle 187 – les demandes d’arrestation et de remise doivent être accompagnées d’une traduction dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement, afin de s’assurer que la personne comprend parfaitement les charges</p>
Article 67, paragraphe 2	Droits de l’accusé - droit à la divulgation	<p>*Règle 76 - procédures pour la divulgation préalable relativement aux témoins à charge</p> <p>Règle 77 – obligation générale de permettent à la défense d’examiner les pièces pertinentes en la possession ou sous le contrôle du Procureur</p> <p>Règle 83 - procédure pour les décisions sur la preuve à décharge en vertu de l’article 67, paragraphe 2</p> <p>*Règle 84 –divulgation supplémentaire considérée comme nécessaire avant le procès</p>
Article 68, paragraphes 1-2	Protection et participation au procès des victimes et des témoins	<p>Règles 16 à 19 - responsabilités générales du Greffier et de la Division d’aide aux victimes et aux témoins relativement aux victimes</p> <p>Règle 43 – la Cour doit s’assurer que tous les documents devant être publiés respectent la sécurité des victimes et des témoins</p> <p>*Règle 85 - définition des victimes</p> <p>Règle 86 – la Cour doit prendre en considération les besoins spéciaux des victimes quand l’exécution de ses fonctions</p> <p>**Règle 87 – la Chambre peut ordonner des mesures de protection pour les victimes et témoins et d’autres personnes à risque</p> <p>**Règle 88 – la Chambre peut ordonner des mesures spéciales pour faciliter le témoignage d’une victime ou d’un témoin traumatisé, etc.</p>

		<p>Règle 90, disposition 4 – les intérêts spécifiques des victimes doivent être considérés par les Chambres et le Greffe dans la sélection de représentants légaux communs</p> <p>**Règle 134 – les demandes pour les mesures de protection sont assujetties à la règle 134 sur les requêtes relatives à la procédure du procès</p> <p>*Règle 194, disposition 3 - procédures si un État demande la coopération de la Cour</p>
Article 68, paragraphe 3	Protection et participation au procès des victimes et des témoins	<p>Règle 89 – les victimes demandent au Greffier de participer à une procédure, et la Chambre pertinente rend la décision sur leur participation</p> <p>Règle 90 - représentants légaux des victimes</p> <p>Règle 91 - participation de représentants légaux dans la procédure</p> <p>**Règle 92 - notification aux victimes et à leurs représentants légaux, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>Règle 93 - toute Chambre peut solliciter les vues de victimes ou de leurs représentants légaux</p>
Article 68, paragraphe 5	Protection et participation au procès des victimes et des témoins - Procureur peut s'abstenir de divulguer certains éléments de preuve pouvant mettre un témoin en danger	Règle 81- restrictions sur la divulgation
Article 69, paragraphe 1	Preuve – engagement de dire la vérité	*Règle 66 - engagement solennel, exceptions et mises en garde pertinentes

Article 69, paragraphe 2	Preuve - témoignage de témoins en personne	Règle 65 – obligation de témoigner devant la Cour **Règle 67 - procédure pour la fourniture de témoignages de vive voix par moyens audio ou vidéo **Règle 68 -circonstances où la Chambre de première instance peut admettre des témoignages enregistrés
Article 69, paragraphe 3	Preuve – présentation de la preuve	Règle 69 – le Procureur et la défense peuvent convenir de certains éléments de preuve Règle 140, disposition 2 (a) - droit à interroger son propre témoin
Article 69, paragraphe 4	Preuve – décision sur la pertinence ou la recevabilité de la preuve	*Règle 47, disposition 2 - applicable à un témoignage recueilli conformément à l'article 15(2) *Règle 63 - dispositions générales relatives à la preuve * Règle 64 - procédures relatives à la pertinence ou à la recevabilité de la preuve *Règle 70 - principes de preuve dans les cas de violence sexuelle *Règle 71 - preuve d'autre conduite sexuelle Règle 72 – procédures à huis clos pour examiner la pertinence ou la recevabilité
Article 69, paragraphe 5	Preuve – règles de confidentialité	**Règle 73 - définitions et restrictions sur la confidentialité et les renseignements
Article 69, paragraphe 7	Preuve - preuve obtenue par un moyen violant le Statut ou les droits humains internationalement reconnus	**Règle 74 - procédures relatives à l'auto incrimination par un témoin, y compris l'exigence possible qu'un témoin reçoive une assurance avant de comparaître, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome (voir règle 190) Règle 75 - incrimination par des membres de la famille

		<p>**Règle 190 - instruction sur l'auto incrimination devant accompagner la demande au témoin de comparaître devant la Cour, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>Règle 191 – l'assurance peut être fournie par la Cour en vertu de l'article 93(2)</p>
Article 70, paragraphe 1	Atteintes à l'administration de la justice – atteintes à l'administration de la justice par la Cour	<p>Règle 168 - ne bis in idem s'applique</p> <p>Règle 169 – une personne accusée d'une infraction peut être arrêtée immédiatement sur la base d'une demande orale par le Procureur</p>
Article 70, paragraphe 2	Atteintes à l'administration de la justice - compétence sur les atteintes à l'administration de la justice	<p>*Règle 162 - procédures et considérations quand Cour décide si elle va engager des poursuites ou demander à un État Partie de le faire</p> <p>Règle 163 - application du Statut et des autres règles à l'égard de telles poursuites</p> <p>*Règle 164 – prescription</p> <p>Règle 165 - dispositions pertinentes pour enquête, poursuite et procès en cas de telles atteintes</p> <p>**Règle 167 – la Cour peut demander la coopération des États</p>
Article 70, paragraphe 3	Atteintes à l'administration de justice - sanctions pour de telles atteintes	<p>**Règle 166 - considérations pertinentes à imposition de sanctions, y compris la possibilité que la Cour demande à un État Partie de mettre en œuvre une peine d'amende conformément à l'article 109</p>
Article 71	Sanctions en cas d'inconduite à l'audience	<p>Règle 170 - disruption de procédure</p> <p>Règle 171 – refus de se conformer aux instructions de la Cour</p> <p>*Règle 172 - conduite couverte par les articles 70 et 71</p>
Article 72	Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale	Règle 81 - restrictions sur la divulgation
Article 73	Renseignements ou documents émanant de tiers	Aucune règle

Article 74	Conditions requises pour la décision	<p>Règle 39 - exceptions pour d'autres juges</p> <p>Règle 142 - procédures relatives aux débats, y compris l'exigence que la Chambre de première instance avise tous les participants de la date à laquelle la décision sera annoncée</p> <p>Règle 144 - décisions de la Chambre de première instance devant être prononcée en public en la présence, entre autres, des États qui ont participé à la procédure</p> <p>**Règle 185 - arrangements pour le transfèrement de la personne à un État approprié à sa mise en liberté par la Cour, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p>
Article 75, paragraphe 1	Réparation en faveur des victimes - principes applicables aux formes de réparation	<p>Règle 91, disposition 4 - restrictions sur l'interrogatoire par les représentants légaux de victimes ne s'appliquent pas</p> <p>*Règle 94 - exigences régissant les demandes de réparations, y compris la notification aux États visés</p> <p>*Règle 95 - procédure si Cour souhaite ouvrir l'enquête sur sa propre requête, y compris la notification aux États visés</p> <p>**Règle 96 - exigences relatives à la publication de la procédure de réparation, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>*Règle 97 - guide pour évaluer les réparations, y compris une disposition pour des observations par les États sur les rapports d'experts</p> <p>*Règle 143 - procédure pour tenir d'autres audiences sur des questions liées à la peine ou aux réparations</p> <p>Règle 153 - appels contre les ordonnances de réparation</p>

Article 75, paragraphe 2	Réparation en faveur des victimes – ordonnances de réparation	*Règle 98 - considérations à savoir si la réparation sera versée directement ou par le biais du fonds, ce qui peut nécessiter des consultations avec les États visés Règle 144 - décisions de la Chambre de première instance devant être prononcées en public en la présence, entre autres, des États qui ont participé à la procédure
Article 75, paragraphe 4	Réparation en faveur des victimes – mesures de protection pour la confiscation	**Règle 99 - procédure pour ordonner des mesures de protection et pour demander la coopération des États
Article 76	Prononcé de la peine	Règle 63 - dispositions générales relatives à la preuve Règle 143 - procédure pour tenir d'autres audiences sur des questions liées à la peine ou aux réparations Règle 144 - décisions de la Chambre de première instance devant être prononcées en public en la présence, entre autres, des États qui ont participé à la procédure *Règle 147 – la Cour peut entendre d'autres éléments de preuve ou soumissions concernant des ordonnances de confiscation
<u>Chapitre VII – Les peines</u>		
Article 77	Peines applicables	Règle 145 - considérations relativement au prononcé de la peine en général **Règle 146 - considérations relativement aux ordonnances de peines d'amende et exécution de celles-ci conformément à l'article 109
Article 78	Fixation de la peine	Règle 145 - considérations relativement au prononcé de la peine en général

Article 79	Fonds au profit des victimes	*Règle 98 - considérations à savoir si les réparations seront versées directement ou par le biais du fonds, ce qui peut nécessiter des consultations avec les États visés Règle 148 – la Cour peut demander des observations de représentants du fonds
Article 80	Le Statut, l'application des peines par les États et le droit national	Aucune règle
<u>Chapitre VIII – Appel et révision</u>		
Article 81	Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine	Règle 149 - règles régissant la procédure *Règle 150 - exigences pour interjeter appel **Règle 151 - procédure pour soumettre un appel, y compris la notification à toutes parties qui ont participé à la procédure y compris les États et les victimes – ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément à l'article 68 et au Chapitre IX du Statut de Rome Règle 152 - procédure pour le désistement d'appel, y compris la notification à toutes les parties
Article 82	Appels d'autres décisions	*Règle 150, dispositions 3 et 4 - appels devant être déposés au Greffe *Règle 153 - appels contre des ordonnances de réparation *Règle 154 - procédure pour des appels qui n'exigent pas l'autorisation de la Cour, y compris les appels par les États contre des décisions relatives à la compétence ou la recevabilité **Règle 155 - procédure pour les appels qui exigent l'autorisation de la Cour, y compris les appels par les États contre la décision de permettre au Procureur de prendre des mesures d'enquête spéciales au sein du territoire d'un État sans avoir obtenu la coopération de celui-ci (voir article 57, paragraphe 3 (d))

Article 83, paragraphe (1)	Procédure d'appel	<p>Règle 156 - procédures de la Cour pour gérer et entendre les appels, y compris la notification à toutes les parties qui ont participé à la procédure</p> <p>Règle 157 – les parties ont le droit de se désister de l'appel, et les autres parties doivent être informées</p> <p>Règle 158 - jugement sur l'appel</p>
Article 84	Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine	<p>**Règle 159 - exigences relativement aux demandes de révision, y compris la notification à toutes les parties qui ont participé à la procédure, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>*Règle 160 - exigences pour qu'une personne soit transportée à la Cour</p> <p>Règle 161 - procédure pour la décision sur révision, y compris la notification de la date d'audience à toutes les parties qui ont participé à la procédure</p> <p>**Règle 206, disposition 3 – le Greffier doit s'assurer de la bonne livraison d'une personne entre l'État chargé de l'exécution et ; État hôte, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p>
Article 85	Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées	<p>Règle 20 - responsabilités du Greffier relatives aux droits de la défense</p> <p>Règle 21 - procédure pour la commission d'une assistance légale</p> <p>Règle 22 - commission et qualifications du Conseil pour la défense</p> <p>Règle 173 - exigences pour demander une indemnisation</p> <p>Règle 174 - procédures pour demander une indemnisation</p> <p>Règle 175 - considérations comme le montant d'indemnisation à accorder</p>

Chapitre IX –Coopération et assistance judiciaire		
Article 86	Obligation générale de coopérer	Aucune règle
Article 87	Demandes de coopération - dispositions générales	<p>**Règle 176 - rôle du Greffier dans la gestion des demandes de coopération et changements de désignation des voies nationales de réception des demandes, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>**Règle 177 - exigences pour fournir des renseignements sur les voies de transmission</p> <p>*Règle 178 - procédure pour choisir la langue de communication avec Cour et exigences si aucune langue n'a été choisie</p> <p>*Règle 179 - exigences si aucune langue n'a été choisie par un État non partie qui coopère avec la Cour</p> <p>**Règle 180 - procédures pour changer de voies de transmission ou de langue pour les demandes</p>
Article 88	Procédures disponibles selon la législation nationale	Aucune règle
Article 89, paragraphe 1	Remise de certaines personnes à la Cour - demandes d'arrestation et de remise	<p>**Règle 117 - procédures si une personne est détenue dans l'État de détention en réponse à une demande de la Cour, y compris la disposition pour l'État de détention de stipuler la limite de prescription pour la réception des recommandations de la Chambre préliminaire quant à la liberté provisoire, et Cour doit stipuler comment et quand elle veut recevoir des comptes rendus périodiques sur la liberté provisoire</p>
Article 89, paragraphe 2	Remise de certaines personnes à la Cour – contestations selon le principe <i>ne bis in idem</i> devant une juridiction nationale	<p>**Règle 181 – la Cour doit obtenir tous les renseignements pertinents, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p>

Article 89, paragraphe 3	Remise de certaines personnes à la Cour - transport à travers le territoire d'un État d'une personne transférée à la Cour	**Règle 182 - exigences de procédure à suivre par un État
Article 89, paragraphe 4	Remise de certaines personnes à la Cour – la personne réclamée fait déjà l'objet de poursuites ou exécute une peine pour un crime différent	*Règle 183 - disposition pour la remise temporaire d'une personne **Règle 184 - arrangements pour remettre la personne à la Cour
Article 90	Demandes concurrentes	**Règle 186 - procédure où la Cour a décidé qu'un cas est irrecevable (en vertu de l'article 90, paragraphe 8), y compris l'exigence pour notification au Procureur par l'État requis de sa décision de refuser l'extradition à l'État requérant
Article 91	Contenu de la demande d'arrestation et de remise	*Règle 117, disposition 3 - procédure pour les contestations relatives à l'émission d'un mandat d'arrêt en bonne et due forme *Règle 187 – la demande doit être accompagnée de la traduction des documents pertinents dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement
Article 92	Arrestation provisoire	**Règle 117 – si une personne est détenue dans l'État de détention *Règle 123, disposition 1 – la personne provisoirement arrêtée a le droit de recevoir une notification de l'article 61, paragraphe 2 **Règle 188 – prescription pour que la Cour soumette des documents à l'État requis après une arrestation provisoire *Règle 189 – si la personne consent à la remise, la Cour n'est pas tenue de transmettre des documents sauf si l'État requis le demande
Article 93, paragraphe 1	Autres formes de coopération – assistance à la Cour pour ses enquêtes et poursuites	*Règle 81 - restrictions sur la divulgation si des démarches ont été faites pour s'assurer de la confidentialité de renseignements

Article 93, paragraphe 2	Autres formes de coopération – la Cour peut fournir certaines assurances aux témoins ou experts	<p>**Règle 74 - procédures relatives à l'auto-incrimination par un témoin, y compris l'exigence potentielle que le témoin reçoive une assurance avant de comparaître, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>**Règle 190 - instruction sur l'auto-incrimination devant accompagner la demande du témoin de comparaître devant la Cour, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome</p> <p>Règle 191 - assurance pouvant être fournie par la Cour en vertu de l'article 93, paragraphe 2</p>
Article 93, paragraphe 7	Autres formes de coopération – transfèrement temporaire d'une personne détenue	<p>**Règle 192 - exigences pour le transfèrement de personnes en détention des autorités nationales</p> <p>**Règle 193 - exigences pour le transfèrement de personnes en détention de l'État chargé de l'exécution de la peine</p>
Article 93, paragraphe 10	Autres formes de coopération – coopération de la Cour avec les États Parties	*Règle 194 - procédure si un État demande la coopération de la Cour
Article 94	Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours	Aucune règle
Article 95	Sursis à exécution d'une demande à raison d'une exception d'irrecevabilité	Aucune règle
Article 96	Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93	<p>**Règle 116, disposition 1 (b) - procédure pour le rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense, conformément à l'article 57, paragraphe 3 (b)</p> <p>**Règle 194 – si un État demande la coopération de la Cour</p>
Article 97	Consultations	Aucune règle

Article 98	Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement de la remise	**Règle 195 – exigence si une demande de remise ou d'assistance pose un problème d'exécution en vertu de cet article
Article 99	Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96	Aucune règle
Article 100	Dépenses	*Règle 208, disposition 2 – dépenses pour la mise en œuvre de peines
Article 101	Règle de la spécialité	*Règle 196 – fourniture des vues de la personne concernée *Règle 197 – si la Cour a demandé une exemption à la règle de la spécialité
Article 102	Emploi des termes	Aucune règle
<u>Chapitre X - Exécution</u>		
Article 103, paragraphe 1	Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement	*Règle 198 - dispositions relativement aux communications entre la Cour et les États Règle 199 – organe responsable (Présidence) Règle 200 – gestion de la liste des États d'exécution *Règle 208 – l'État chargé de l'exécution doit supporter les coûts d'exécution ordinaires
Article 103, paragraphe 3	Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement - considérations pertinentes à la désignation d'un État chargé de l'exécution	Règle 201 - principes de distribution équitable *Règle 202 – moment de la livraison du condamné à l'État chargé de l'exécution Règle 203 – les vues du condamné doivent être considérées par la Cour *Règle 204 - renseignements fournir à l'État désigné *Règle 205 – si un État rejette sa désignation *Règle 206 - arrangements pour la livraison du condamné

		**Règle 207 - exigences pour le transit du condamné à travers le territoire de l'État
Article 104	Modification de la désignation d'un État chargé de l'exécution	Règle 203 – les vues du condamné doivent être considérées par la Cour Règle 209 - quand la Présidence peut décider de changer l'État chargé de l'exécution *Règle 210 - procédure pour changer l'État chargé de l'exécution, y compris la demande des vues de l'État chargé de l'exécution
Article 105	Exécution de la peine	Aucune règle
Article 106	Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention	*Règle 211 – rôle de la Présidence dans le contrôle des peines d'emprisonnement, y compris la recherche de renseignements des États d'exécution *Règle 212 - renseignements devant être fournis sur l'emplacement de personnes pour l'exécution de peines d'amende, etc., ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome
Article 107	Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine	*Règle 213 - procédure si l'État chargé de l'exécution veut extraditer ou remettre la personne à un État requérant, conformément à l'article 107, paragraphe 3
Article 108	Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions	*Règle 214 - exigences si un État veut poursuivre ou exécuter une peine contre la personne *Règle 215 – décision de la Présidence sur la demande de poursuite ou d'exécution d'une peine, y compris, entre autres, l'extradition temporaire à un État tiers *Règle 216 - renseignements sur l'exécution devant être demandés

Article 109, paragraphe 1	Exécution des peines d’amende et des mesures de confiscation	<p>*Règle 217 - rôle de la Présidence dans la recherche de mesures de coopération et d’exécution</p> <p>**Règle 218 – contenu des ordonnances de la Cour pour confiscation et réparations</p> <p>**Règle 219 – le Président doit aviser les autorités nationales de ne pas modifier les ordonnances de réparations</p> <p>**Règle 220 – le Président doit aviser les autorités nationales de ne pas modifier les ordonnances de peines d’amende</p>
Article 109, paragraphe 2	Exécution des peines d’amende et des mesures de confiscation - un État Partie n’est pas en mesure de donner effet à l’ordonnance de confiscation	**Règle 222 – la Présidence doit aider l’État de la façon demandée
Article 109, paragraphe 3	Exécution des peines d’amende et des mesures de confiscation – biens transférés à la Cour	**Règle 221 - procédure pour une décision sur disposition ou allocation de biens ou d’avoirs, y compris les consultations avec l’État chargé de l’exécution
Article 110	Examen par la Cour de la question d’une réduction de peine	<p>*Règle 223 - critères pour l’examen, dont certains à la connaissance de l’État chargé de l’exécution</p> <p>*Règle 224 - procédure pour examen, y compris la participation par l’État chargé de l’exécution</p>
Article 111	Évasion	**Règle 225 - mesures à prendre en cas d’évasion, ce qui peut nécessiter la coopération des États parties, conformément au Chapitre IX du Statut de Rome
<u>Chapitre XI – Assemblée des États parties</u>		
Article 112	Assemblée des États parties	Aucune règle

<u>Chapitre XII – Financement</u>		
Articles 113-118	Règlement financier; Règlement des dépenses; Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des États parties; Contributions volontaires; Calcul des contributions; Vérification annuelle des comptes	Aucune règle
<u>Chapitre XIII – Clauses finales</u>		
Articles 119-128	Règlement des différends; Réserves; Amendements; Amendements aux dispositions de caractère institutionnel; Révision du Statut; Disposition transitoire; Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion; Entrée en vigueur; Retrait; Textes faisant foi	Aucune règle
<u>Autre</u>		
Divers	Procédure devant toutes les Chambres	*Règle 63 – les règles régissant la preuve du Chapitre 4 du RPP (par ex. règles 63-84) s'appliquent à la procédure devant les Chambres *Règle 103 - <i>amicus curiae</i> et autres formes de soumission devant être invités par la Cour à tout stade (y compris les soumissions par les États)
Divers	Délais	Règle 101, disposition 1 - principes généraux pour la Cour à l'égard de la fixation de délais **Règle 101, disposition 2 - exigence que tous ceux qui participent à procédure et assujettis à une ordonnance de la Cour doivent tâcher d'agir dès que possible dans le respect du délai imposé par la Cour
Divers	Communications écrites avec la Cour	*Règle 102 - disposition pour la communication de renseignements sous d'autres formes si l'informateur ne peut pas écrire

ANNEXE I – RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

(Voir prochaine page)